

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZ MÉTRO - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2012 (PHASE 1)

DOSSIER : R-3809-2012 PHASE 1B

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU  
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 14 MARS 2013

VOLUME 8

ROSA FANIZZI  
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me SIMON TURMEL  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me VINCENT REGNAULT  
procureur de Société en commandite Gaz Métro (Gaz  
Métro);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT  
procureur de Association des consommateurs  
industriels du gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
procureure de Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAMÉ);

Me ÉRIC DAVID  
procureur de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
procureur de Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY  
procureure de Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me PIERRE D. GRENIER  
procureur de TransCanada Energy Ltd (TCE);

Me PIERRE D. GRENIER  
procureur de TransCanada Pipelines Limited (TCPL);

Me HÉLÈNE SICARD  
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN  
procureur de Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT	5
PLAIDOIRIE DE Me GUY SARAULT	52
PLAIDOIRIE DE Me ANDRÉ TURMEL	78
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID	101
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	120
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	145
DISCUSSION	174
RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT	185

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce quatorzième (14e) jour  
2 du mois de mars :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du quatorze (14)  
6 mars deux mille treize (2013), dossier R-3809-2012  
7 Phase 1. Demande d'approbation du plan  
8 d'approvisionnement et de modification des  
9 Conditions de service et Tarif de Société en  
10 commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)  
11 octobre deux mille douze (2012). Poursuite de  
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bon début de journée à l'ensemble des participants.  
15 Alors, écoutez, un petit mot. Maître David, nous  
16 avons bien reçu l'engagement. Donc, je voulais que  
17 ce soit aux notes sténos que nous l'avions reçu.  
18 Merci. À moins que vous ayez, quelqu'un ait des  
19 commentaires préliminaires, on serait prêts à vous  
20 entendre, Maître Regnault.

21 PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT :

22 Bon matin, Monsieur le Président, Madame la  
23 Régisseuse Gagnon, Monsieur le Régisseur Viau.  
24 Normalement, vous devriez avoir sous les yeux un  
25 petit plan d'argumentation que j'ai préparé suite à

1 la preuve qui s'est déroulée les onze (11) et douze  
2 (12) mars dernier.

3 Très rapidement, mon argumentation, elle  
4 est séparée en six grandes sections : introduction;  
5 une section sur l'approche générale de l'indicateur  
6 qui est proposé par Gaz Métro; une section sur les  
7 ajustements que Gaz Métro pourrait être prête à  
8 apporter à son indicateur considérant la preuve qui  
9 a été faite, ce qu'elle a entendu; une section  
10 aussi sur les choses sur lesquelles malheureusement  
11 Gaz Métro n'est pas en mesure de faire de  
12 concessions, je traiterai également dans cette  
13 section-là de la question qui a été posée par la  
14 Régie lundi matin à l'ouverture des débats; et une  
15 cinquième section sur la suite des choses, qui est  
16 un peu en lien avec votre correspondance du huit  
17 (8) mars dernier; et je terminerai sur la  
18 proposition, très rapidement je terminerai sur la  
19 proposition que fait Gaz Métro à l'égard de l'année  
20 deux mille treize (2013), la bonification pour  
21 l'année deux mille treize (2013).

22 Je vais en avoir pour environ quarante-cinq  
23 (45) minutes, ce qui devrait faire en sorte que je  
24 vais rentrer à l'intérieur des temps que j'avais  
25 annoncés dans ma lettre de planification des

1 audiences contrairement à mes contre-  
2 interrogatoires, et je m'en excuse.

3           Donc, sans plus tarder, je débute par  
4 l'introduction. Peut-être faire un bref  
5 récapitulatif. Tous savent ici que Gaz Métro est  
6 soumise à une réglementation incitative depuis le  
7 début des années deux mille (2000). Le plus récent  
8 mécanisme incitatif qui est venu à expiration le  
9 trente (30) septembre deux mille douze (2012) a été  
10 approuvé par la Régie le vingt-cinq (25) mai deux  
11 mille sept (2007) par sa décision D-2007-47.

12           Dès mars deux mille neuf (2009), donc à la  
13 suite du troisième, du dépôt du troisième dossier  
14 tarifaire, l'évaluation du plus récent mécanisme  
15 incitatif a été entamée et a résulté en un dépôt,  
16 en le dépôt d'un rapport en janvier deux mille dix  
17 (2010) et a résulté à la décision D-2010-116. Dans  
18 cette décision-là, la Régie ordonnait la création  
19 d'un groupe de travail, une série de... également  
20 d'une série de rencontres visant à négocier un  
21 nouveau mécanisme incitatif.

22           Elle y va également d'un certain nombre  
23 d'indications quant à ce qu'elle... quant à des  
24 guides qu'elle croyait utile de suivre à cette  
25 époque pour la négociation du mécanisme incitatif.

1 Je me permets de les lire pour la postérité, très  
2 rapidement, pour la postérité et les notes  
3 sténographiques. Donc, dans un premier temps : :

4 La réalisation des gains de  
5 productivité en distribution ainsi que  
6 la réalisation de trop-perçus  
7 découlant de la vente d'outils de  
8 transport et d'équilibrage devraient  
9 être considérées indépendamment l'une  
10 de l'autre. En effet, la réalisation  
11 de trop-perçus ne peut être associée à  
12 des gains de productivité.

13 Première citation. Seconde citation : :

14 La Régie est d'avis que des  
15 alternatives où la rémunération de Gaz  
16 Métro à l'égard des transactions  
17 d'optimisation ne reposerait pas sur  
18 des hypothèses présentées au dossier  
19 tarifaire doivent être considérées,  
20 par exemple, la rémunération de Gaz  
21 Métro à l'égard des transactions  
22 d'optimisation pourrait être fonction,  
23 en tout ou en partie, des revenus  
24 réels.

25 Et dernière citation qui m'apparaît d'intérêt :

1 La Régie considère qu'un nouvel  
2 incitatif devrait être envisagé pour  
3 optimiser en début d'année les outils  
4 de transport et d'équilibrage en  
5 fonction du coût global de fourniture,  
6 de transport et d'équilibrage.

7 Au sujet du mécanisme qui nous concerne, de  
8 l'indicateur en fait qui nous concerne aujourd'hui,  
9 vous avez entendu, lors des audiences, qu'il y  
10 avait eu trois séances de travail qui s'étaient  
11 tenues lors desquelles il a pu y avoir un certain  
12 nombre d'échanges. Des séances de travail qui ont  
13 eu lieu en décembre deux mille onze (2011) et  
14 janvier deux mille douze (2012) lors desquelles Gaz  
15 Métro a présenté son indicateur de performance aux  
16 intervenants et au personnel technique de la Régie.

17 À notre avis, l'indicateur tient compte des  
18 considérations de la Régie, notamment en permettant  
19 de mesurer efficacement la valeur créée par Gaz  
20 Métro avec ses choix et ce, en fonction de données  
21 réelles. Ce qui était, je pense, un souhait cher à  
22 tous pour la suite des choses. Je réfère ici, entre  
23 autre chose, au témoignage de monsieur Huet du onze  
24 (11) mars dernier aux pages 22 et 23.

25 La section II maintenant : l'approche

1 générale de l'indicateur proposé par Gaz Métro.  
2 Cette section-là, elle est importante, avant  
3 d'entrer dans le vif du sujet, elle est pour moi  
4 importante parce que le constat que je fais après  
5 deux journées d'audience, après avoir lu la preuve,  
6 c'est... et j'espère que tous seront d'accord avec  
7 moi, c'est qu'il semble se dégager un certain  
8 consensus à l'égard des principes fondamentaux qui  
9 devraient guider l'indicateur qui nous concerne,  
10 l'indicateur visant l'optimisation des outils  
11 d'approvisionnement. Puis je vais arriver sur ces  
12 principes-là dans un instant.

13           Simplement rappeler la proposition de Gaz  
14 Métro. C'est que l'indicateur mesure la valeur  
15 créée ou perdue par la différence entre le coût  
16 moyen actualisé de la structure d'approvisionnement  
17 de l'année deux mille dix (2010) (l'année étalon)  
18 et le coût moyen réel de la structure  
19 d'approvisionnement examinée au rapport annuel. Je  
20 réfère à la pièce B-111 (Gaz Métro-4, Document 1) à  
21 la page 5.

22           Je vais vous épargner aujourd'hui, ce matin  
23 en fait, tous les détails associés à l'indicateur,  
24 à son fonctionnement, à son mécanisme. Je pense que  
25 tout cet aspect-là a été amplement discuté,

1 amplement exposé soit dans la preuve, soit  
2 verbalement lors des audiences. Et si vous avez des  
3 questions précises, il me fera plaisir d'y  
4 répondre. Mais je pense que je vais m'attarder aux  
5 éléments qui m'apparaissent peut-être plus, sans  
6 dire ambigus mais qui sont plus en dispute disons,  
7 ou en litige, ou qui ne font pas l'objet d'un  
8 accord.

9 Comme je le mentionnais il y a un instant,  
10 l'approche générale de l'indicateur semble faire  
11 consensus sur plusieurs éléments qui nous  
12 apparaissent fondamentaux. Le premier élément, puis  
13 vous vous souviendrez peut-être de la ligne de  
14 questions que j'ai eue avec plusieurs des  
15 intervenants lors de mes contre-interrogatoires,  
16 relativement dans un premier temps à la notion de  
17 création de valeur. Est-ce que c'est une mesure de  
18 mesurer la performance de Gaz Métro?

19 Et je pense que de la preuve, tant écrite  
20 qu'orale, les témoignages, les contre-  
21 interrogatoires, je pense qu'on peut conclure  
22 qu'effectivement il y a un consensus à l'égard du  
23 fait que la création de valeur est une façon de  
24 mesurer la performance de Gaz Métro. J'ai mis un  
25 certain nombre de références. Je vous mets

1 simplement en garde, puis je le dis évidemment en  
2 toute candeur, les références que j'indique là,  
3 vous ne trouverez pas à tous les endroits la ligne  
4 ou la phrase « la création de valeur est une façon  
5 de mesurer la performance de Gaz Métro ». Sauf que  
6 je crois que ce sont des... si ce n'est pas dit  
7 explicitement, ce sont des choses qui peuvent  
8 s'inférer soit de mes questions ou des commentaires  
9 écrits des intervenants.

10 9 h 10

11           Donc, ça c'est le premier principe  
12 fondamental sur lequel il m'apparaît qu'il y a un  
13 consensus. Le second principe fondamental sur  
14 lequel il m'apparaît également y avoir un  
15 consensus, c'est que pour mesurer la valeur créée,  
16 la comparaison entre le coût moyen réel d'une année  
17 X et le coût moyen réel d'une année étalon est une  
18 méthode adéquate. Et ça, je le dis évidemment sous  
19 réserve d'un certain nombre d'ajustements que des  
20 intervenants ont manifesté ou ont exprimé tout au  
21 cours des audiences. Sur la question du principe,  
22 je réfère encore ici à une série de références que  
23 vous pourrez consulter.

24           Et enfin, le troisième grand principe sur  
25 lequel je crois que Gaz Métro et les intervenants

1 sont d'accord, c'est qu'une approche globale est  
2 meilleure et plus appropriée qu'une approche par  
3 volet. Je mets encore une fois ici les quelques  
4 références.

5           Bref, ce que j'indique dans mon plan  
6 d'argumentation, c'est que je crois que sur la  
7 philosophie même de l'indicateur, le consensus qui  
8 semble se dégager chez Gaz Métro et une partie des  
9 intervenants, ou plusieurs des intervenants, est  
10 une preuve, je crois, vivante d'une conciliation  
11 réussie des intérêts des diverses parties  
12 prenantes. La Régie, en acceptant l'indicateur  
13 proposé, avec ou sans modification, remplirait, à  
14 mon humble avis, la mission qui lui incombe au  
15 terme de l'article 5 de la Loi sur la Régie de  
16 l'énergie.

17           Et je me suis permis d'insérer un passage  
18 d'une décision toute récente que vous avez vous-  
19 même rendue il y a quelques semaines, où vous avez  
20 constaté qu'une proposition - une proposition qui  
21 avait été faite dans ce cas-ci par la Régie - qui  
22 ne faisait pas nécessairement l'unanimité mais qui  
23 rassemblait, je crois, un grand nombre d'avis  
24 favorables, vous permettait de conclure que  
25 justement c'était une proposition qui vous

1 permettait de remplir votre mission, de concilier  
2 l'intérêt public, les intérêts des... la protection  
3 des consommateurs et l'intérêt du Distributeur.

4 Maintenant, les ajustements de nature à  
5 améliorer la proposition de Gaz Métro. Gaz Métro  
6 reconnaît que sa proposition pourrait faire l'objet  
7 d'améliorations, considérant les divers éléments  
8 qui ont été soulevés par les intervenants.

9 Il y a quatre éléments dont je vais vouloir  
10 vous entretenir ce matin au sujet de ces  
11 ajustements-là que Gaz Métro pourrait considérer.  
12 Le premier c'est la question de l'année étalon. Le  
13 second c'est la question de l'exclusion des revenus  
14 qui sont tirés des revenus... des transactions  
15 d'optimisation. Le troisième c'est le transfert de  
16 la fourniture vers l'équilibrage. Et le quatrième  
17 c'est la question entourant les revenus liés à  
18 l'activité GNL.

19 Au sujet de l'année étalon. L'année étalon  
20 deux mille dix (2010) que suggère Gaz Métro, elle  
21 nous apparaît acceptable dans la mesure où elle est  
22 la première année lors de laquelle Gaz Métro a  
23 débuté la transformation en profondeur de son plan  
24 d'approvisionnement. Au sujet de ces modifications-  
25 là, je vous réfère peut-être à la réponse qui a été

1 donnée par Gaz Métro à la question 8.3 de la Régie  
2 de l'énergie dans sa demande de renseignement 2.  
3 Essentiellement, le « pith and substance » de cette  
4 modification en profondeur, c'est tout le  
5 déplacement de l'achat de la molécule à Dawn, en  
6 autant que faire se peut jusqu'à ce qu'on puisse  
7 procéder au déplacement complet de la structure.  
8 C'est à ce moment-là que Gaz Métro a pris des  
9 décisions dont les effets continuent à se faire  
10 sentir aujourd'hui, en diminuant les coûts de la  
11 structure d'approvisionnement et en créant une  
12 valeur pour l'ensemble de la clientèle.

13           Donc, encore aujourd'hui, ces décisions  
14 créent de la valeur pour la clientèle, et Gaz Métro  
15 considère qu'elle a le droit d'être rémunérée pour  
16 celle-ci. À ce sujet-là, je vous réfère au  
17 témoignage de monsieur Huet à la page 35.

18           À notre sens, il est faux de dire qu'en  
19 utilisant l'année deux mille dix (2010) comme année  
20 étalon on contribue ou on reçoit une bonification  
21 qui soit rétroactive. C'est quelque chose qui a été  
22 soulevé par certains intervenants, et qui a été  
23 aussi, qui a fait l'objet de quelques questions  
24 lors de mes contre-interrogatoires, ou qui a été  
25 abordé même en chef, je crois, dans le cas de

1 monsieur Gosselin. Et tant FCEI que OC ont reconnu  
2 effectivement que ce n'était pas une rémunération  
3 qui était rétroactive. Ce que les intervenants, je  
4 crois, reprochent essentiellement à l'indicateur ou  
5 à l'année étalon deux mille dix (2010), à  
6 l'utilisation de l'année étalon deux mille dix  
7 (2010), c'est que elle permette, l'utilisation de  
8 cette année-là, permette à Gaz Métro d'être  
9 rémunérée pour des actions ou des décisions qui ont  
10 été prises antérieurement à l'adoption de  
11 l'indicateur que nous vous proposons aujourd'hui.

12 Et à notre avis, Gaz Métro a pallié à cette  
13 problématique-là avec la grille de bonification  
14 qu'elle propose et qui fait en sorte qu'elle ne  
15 peut pas toucher une bonification avant d'avoir  
16 créé quarante-cinq millions de dollars (45 M\$) de  
17 valeur lors de chaque année de l'indicateur qui est  
18 proposé.

19 À notre avis, il est faux également de dire  
20 que l'année étalon deux mille dix (2010) est trop  
21 facile à battre, puisque l'évolution du contexte  
22 gazier pourrait faire en sorte que Gaz Métro soit  
23 incapable de générer suffisamment de valeur pour  
24 mériter une bonification. À ce sujet-là, je vous  
25 réfère au témoignage de monsieur Huet à la page 36,

1 qui donne plus de détails.

2 Et j'ajouterais en terminant sur, avant de  
3 passer à l'ajustement qui pourrait être effectué,  
4 j'ajouterais simplement qu'il ne faut pas oublier  
5 que dans l'indicateur que Gaz Métro propose, il y a  
6 également des facteurs de déraillement et une  
7 clause de révision en cas d'événement significatif.

8 Donc, on a ici, je crois, un certain nombre  
9 de garde-fous qui font en sorte que l'année deux  
10 mille dix (2010) n'est pas une mauvaise année à  
11 utiliser comme année étalon, à notre avis.

12 Ceci étant dit, ce que Gaz Métro serait  
13 prête à considérer, c'est d'utiliser l'année deux  
14 mille douze (2012) comme année étalon. L'année deux  
15 mille douze (2012) c'est l'année la plus récente  
16 pour laquelle nous avons des données réelles. Je  
17 pense que cet ajustement-là que Gaz Métro serait  
18 prête à apporter répond notamment à une des  
19 demandes faites par UC, qui demande justement  
20 l'utilisation, au-delà du fait qu'elle demande  
21 l'utilisation d'une année étalon mobile, elle  
22 souhaite utiliser l'année la plus récente, à tout  
23 le moins pour la première année, l'année pour  
24 laquelle les données... l'année la plus récente  
25 pour laquelle les données sont disponibles.

1                   Cependant, puis il y a un mais qui est  
2                   important, évidemment, c'est l'objet de mon  
3                   paragraphe 18, c'est qu'il deviendrait à ce moment-  
4                   là impératif de modifier la grille de bonification  
5                   afin de permettre à Gaz Métro d'espérer une  
6                   rémunération qui soit réellement incitative.

7                   Vous vous souvenez peut-être, je crois,  
8                   c'était le témoignage de madame Rowan lors de mon  
9                   contre-interrogatoire, elle a mentionné un chiffre,  
10                  je n'arrive pas à me souvenir du chiffre, mais  
11                  peut-être environ quatre cent mille dollars  
12                  (400 000 \$), qui constituait la rémunération  
13                  incitative de Gaz Métro advenant l'utilisation de  
14                  l'année deux mille douze (2012), de mémoire, en  
15                  appliquant la grille de bonification qui est  
16                  présentement proposée.

17                  À notre sens, il faudrait qu'il y ait une  
18                  modification qui soit apportée à cette grille-là  
19                  pour permettre à Gaz Métro d'avoir une espérance de  
20                  gain qui soit réellement incitative, à notre avis.  
21                  À ce sujet-là, je vous réfère au contre-  
22                  interrogatoire de monsieur Tremblay également, aux  
23                  pages 59 à 61.

24                  9 h 17

25                  Au sujet de l'année étalon mobile,

1 maintenant. Gaz Métro est d'avis qu'elle ne devrait  
2 pas être envisagée parce qu'elle ne permet pas de  
3 reconnaître de façon équitable la performance  
4 réalisée, notamment pour les décisions qui ont un  
5 effet à moyen ou plus long terme. Ceci, à mon avis,  
6 aurait pour effet de moins insister à des  
7 comportements plus performants. Je réfère ici au  
8 contre-interrogatoire de monsieur Blain, également  
9 au témoignage de monsieur Huet.

10 Vous vous souviendrez peut-être de ma ligne  
11 de questions avec monsieur Blain lors de laquelle  
12 je lui soumettais un scénario où Gaz Métro prenait  
13 une décision qui générerait une économie dégressive  
14 dans le temps au niveau des coûts du plan  
15 d'approvisionnement, le scénario que je lui  
16 exposais c'était dix millions (10 M\$) la première  
17 année, cinq millions (5 M\$) la deuxième année, deux  
18 point cinq (2,5 M\$) la troisième année, aucune  
19 économie la quatrième année et je pense qu'on a  
20 convenu, lors de notre discussion, que  
21 l'utilisation d'une année étalon mobile un an  
22 ferait en sorte que lors de la deuxième année on ne  
23 constaterait pas une création de valeurs de cinq  
24 millions (5 M\$) mais plutôt, entre guillemets, une  
25 destruction de valeurs de cinq millions (5 M\$).

1                   Donc pour cette raison-là, et c'est un  
2 principe qui s'applique également à notre sens à  
3 l'année étalon mobile trois ans que la FCEI suggère  
4 également, donc, pour cette raison-là, il nous  
5 apparaît inapproprié d'utiliser le principe de  
6 l'année étalon mobile, le principe de l'année  
7 étalon fixe étant le meilleur.

8                   Second élément qui pourrait faire l'objet  
9 d'ajustement, c'est celui qui traite des revenus  
10 tirés des transactions d'optimisation. Bon, les  
11 transactions d'optimisation on sait tous que c'est  
12 divisé en deux grands groupes, il y a les  
13 transactions d'optimisation de nature  
14 opérationnelle, il y a des transactions  
15 d'optimisation de nature financière. Sur la  
16 question des transactions d'optimisation  
17 opérationnelle, Gaz Métro est d'avis qu'elles sont  
18 intimement liées à la demande de la clientèle et  
19 qu'il n'y a donc pas de raisons de les exclure de  
20 l'indicateur.

21                   En effet, puisque les coûts de tous les  
22 outils sont considérés, il faut également tenir  
23 compte des revenus qui découlent de la vente de  
24 ceux-ci pour obtenir le coût moyen réel, ce qui est  
25 l'objectif de la méthode, ce qui est un des

1 principes fondamentaux sur lequel on semble tous  
2 s'entendre pour mesurer la valeur, c'est-à-dire d'y  
3 aller avec le réel mais il faut considérer, à notre  
4 sens, les transactions d'optimisation  
5 opérationnelle pour arriver à cet objectif-là. Par  
6 conséquent, le coût net de ce type de transaction  
7 devrait être considéré dans l'indicateur.

8 Gaz Métro, par contre, croit que les  
9 revenus découlant des transactions d'optimisation  
10 financière pourraient effectivement être exclus de  
11 l'indicateur. À notre avis, cela n'est peut-être  
12 pas la situation idéale, mais cela ne dénaturerait  
13 pas l'indicateur.

14 Troisième ajustement qui concerne le  
15 transfert de la fourniture vers l'équilibrage, Gaz  
16 Métro reconnaît que cet ajustement donnerait un  
17 reflet encore plus juste de sa performance. Dans ce  
18 contexte, Gaz Métro pourrait inclure cet ajustement  
19 pour l'année en cours, c'est une précision qui est  
20 importante, je vais y revenir dans un instant, dans  
21 le calcul de l'indicateur malgré la complexité de  
22 l'exercice. Puis je suis certainement pas aussi  
23 féru ou aussi expert que monsieur Sylvain Tremblay,  
24 qui est venu témoigner devant vous, mais en  
25 quelques mots, ce que monsieur Tremblay vous a

1 expliqué, puis vous retrouverez cette explication-  
2 là aux pages 62 et 63 de son contre-interrogatoire,  
3 c'est qu'il dit « Dans le montant qu'on constate  
4 chaque année dans la fourniture qui est transférée  
5 vers l'équilibrage, on ne retrouve pas uniquement  
6 des montants pour l'année en cours, on retrouve  
7 également des montants pour les années passées qui  
8 sont amortis sur quelques années par  
9 l'intermédiaire d'un compte de frais reportés et  
10 donc, pour avoir le résultat réel de l'année en  
11 cours, ce qu'il faut faire c'est venir isoler, dans  
12 ce montant global, le montant pour l'année en  
13 cours. ». Et de cette façon-là, on arrive justement  
14 à obtenir des données qui soient réelles. Puis elle  
15 est là la complexité dont monsieur Tremblay,  
16 Sylvain, celui-ci, vous parlait lors de son contre-  
17 interrogatoire.

18 Quant au calcul à proprement parlé des  
19 frais d'équilibrage à transférer, Gaz Métro croit  
20 qu'ils devraient l'être sur la base des coûts réels  
21 et non pas sur la base d'un indice. La méthode  
22 proposée par la FCEI fait en sorte que l'indicateur  
23 n'est plus fonction de données réelles, sans  
24 vouloir me répéter, mais je pense que c'est un  
25 objectif important qu'on tente d'atteindre, de

1           fonctionner avec des données réelles pour mesurer  
2           la performance de Gaz Métro. La Régie a également  
3           questionné le panel de Gaz Métro à l'égard du fait  
4           que la réduction des capacités d'entreposage  
5           pourrait entraîner une hausse des coûts d'achat de  
6           la molécule en hiver.

7                        La Régie semblait préoccupée par le fait  
8           que la réduction des capacités d'entreposage  
9           bénéficierait à Gaz Métro par l'intermédiaire de  
10          l'indicateur, oui, de l'indicateur et non pas de  
11          l'indicatif, contrairement à ce qui est écrit dans  
12          mon plan, alors que la clientèle assumerait les  
13          coûts additionnels de fourniture. À notre avis, le  
14          transfert de la fourniture vers l'équilibrage  
15          permettrait de palier à cette préoccupation-là de  
16          la Régie et je réfère encore au contre-  
17          interrogatoire de monsieur Sylvain Tremblay aux  
18          pages 113 à 116.

19                       Enfin, le quatrième ajustement que Gaz  
20          Métro serait prêt à faire c'est celui associé, qui  
21          est lié aux coûts associés à l'activité GNL. Gaz  
22          Métro est d'accord avec la proposition de la FCEI,  
23          c'est-à-dire d'inclure les coûts associés à  
24          l'activité GNL, dans la mesure où l'on considère  
25          également les revenus de cette même activité. Puis

1 la FCEI est d'accord avec la nécessité d'inclure  
2 également ces revenus. Puis l'idée derrière ça  
3 c'est simplement de neutraliser les coûts qui sont  
4 associés à l'activité GNL. Si on inclut les coûts,  
5 il faut aussi considérer également les revenus.  
6 Donc c'est simplement ça.

7 Puis Gaz Métro serait prêt à le faire,  
8 peut-être que ça donnerait une vision plus  
9 complète, mais, à notre avis, ce n'est pas quelque  
10 chose qui est nécessaire puisqu'on aboutit au même  
11 résultat. Donc on fait juste ajouter plus de  
12 données dans le calcul mais on aboutit à un  
13 résultat qui, à notre avis, est identique.

14 9 h 24

15 Je vous réfère à ce sujet-là aux contre-  
16 interrogatoires de messieurs Tremblay cette fois-  
17 ci, donc les deux. Aux pages 122 à 124.

18 Maintenant, la section 4 et les éléments  
19 sur lesquels Gaz Métro, pour les raisons que je  
20 vais vous expliquer, n'est pas prête à faire de  
21 compromis. Deux éléments : la question de la  
22 bonification négative; le second, la question d'un  
23 indicateur de performance sur la molécule, qui  
24 serait un indicateur là qui pourrait être du style  
25 de celui qui est évoqué par la Régie dans sa

1 question 4.3 de la demande de renseignements numéro  
2 2, où Gaz Métro pourrait faire mieux ou moins bien  
3 qu'un indice.

4 La bonification négative pour commencer.  
5 Depuis des temps - j'hésite à les qualifier  
6 d'immémoriaux, mais je pense que ça remonte à très  
7 longtemps, sinon à toujours - le coût, les coûts  
8 qui sont associés au service de transport hors  
9 province, pour acheminer le gaz en franchise sur le  
10 territoire de Gaz Métro et les coût d'équilibrage  
11 ont été traités comme des « pass on » aux clients.  
12 En d'autres termes, pour chaque dollar qu'elle  
13 paye, Gaz Métro, pour avoir ce service-là, pour ce  
14 service-là, elle facture un dollar (1 \$) au client.  
15 Elle ne facture... elle facture le coût réel, sans  
16 aucun profit. On sait tous que Gaz Métro ne fait du  
17 profit que sur la distribution, son tarif de  
18 distribution.

19 À notre avis, bonifier négativement Gaz  
20 Métro sur sa performance à l'égard des outils de  
21 transport et d'équilibrage pourrait revenir à  
22 conclure qu'elle a fait preuve d'imprudence alors  
23 que la décision qu'elle a prise, au moment où elle  
24 l'a prise, ne l'était pas.

25 Puis à ce sujet-là, je vous invite à relire

1 peut-être le passage du contre-interrogatoire que  
2 j'ai fait avec... de monsieur Gosselin, qui est en  
3 fait je pense une discussion aussi qu'on a été en  
4 mesure d'établir, au sujet justement de cette  
5 question-là. Et vous vous souviendrez peut-être, le  
6 scénario que je lui ai soumis, je lui ai dit :  
7 prenons pour hypothèse que vous avez un étalon où  
8 les coûts du plan d'approvisionnement sont de cent  
9 mille dollars (100 000 \$). Prenons l'hypothèse où  
10 l'année suivante, ou l'année qu'on compare, réelle,  
11 les coûts du plan d'approvisionnement sont de cent  
12 dix mille dollars (110 000 \$). Il y a donc ici une  
13 différence ou un accroissement des coûts de dix  
14 mille dollars (10 000 \$). J'ai dit : si on vous  
15 suit dans votre principe d'une bonification  
16 négative, Gaz Métro devrait absorber une portion,  
17 devrait absorber le dix mille dollars (10 000 \$) en  
18 tout ou en partie. Ça n'a pas d'importance pour les  
19 fins de la discussion.

20 Mais ce qui a de l'importance, c'est que en  
21 absorbant une partie, en étant donc bonifiée  
22 négativement, ce que ça aurait comme conséquence  
23 c'est que Gaz Métro ne pourrait pas récupérer la  
24 totalité des coûts qu'elle a engagés pour fournir  
25 un service.

1 Et, à notre sens, le constat que Gaz Métro  
2 ne peut pas récupérer la totalité de ses coûts  
3 engagés relativement au transport ou à  
4 l'équilibrage, revient à effectuer une  
5 désallocation des coûts à l'égard de Gaz Métro.

6 Or à mon avis, une telle situation  
7 contreviendrait au principe fondamental en  
8 réglementation qu'un distributeur ne peut se voir  
9 désallouer des coûts à moins que son imprudence ne  
10 soit démontrée où il a pris sa décision. Et ça, je  
11 pense qu'on doit tous, on convient tous de ça.

12 Je vous mets, j'ai donné une décision que  
13 je trouvais particulièrement pertinente. C'est la  
14 décision - puis je ne l'ai pas jointe c'est une  
15 décision qui est de la Régie, je ne l'ai donc pas  
16 jointe pour pas faire inutilement de papiers - mais  
17 c'est la décision qui est en révision d'une  
18 décision, à l'époque si ma mémoire est bonne, du  
19 régisseur Pépin dans un rapport annuel, un dossier  
20 de rapport annuel de Gaz Métro qui concernait un  
21 investissement fait par Gaz Métro à Sainte-Sophie-  
22 Saint-Jérôme pour la conduite dédiée en biogaz.

23 Et lors de la demande de révision, dans la  
24 décision en révision, la Régie a établi plusieurs  
25 principes ou a repris plusieurs principes dans

1       cette décision-là, notamment celui de dire que pour  
2       désallouer des coûts, il doit y avoir un constat  
3       d'imprudence, une décision imprudente, considérant  
4       les faits qui étaient à la connaissance ou qui  
5       auraient dû être à la connaissance d'un  
6       distributeur au moment où il a pris cette décision-  
7       là.

8               Et à mon avis, si on permet une  
9       bonification négative, on revient à... ça revient à  
10      désallouer des coûts et sans avoir fait un examen  
11      de la prudence ou non d'une décision qui a été  
12      faite par la Régie... euh... une décision qui été  
13      prise par Gaz Métro, pardon.

14             Il y a un chose aussi que je veux  
15      souligner, qui est très importante, c'est que la  
16      notion de prudence en matière de coûts, de plan  
17      d'approvisionnement, en matière d'outils  
18      d'approvisionnement, ce n'est pas juste une  
19      question d'argent. Ce n'est pas juste une question  
20      de coûts. La sécurité de l'outil, elle est encore  
21      plus fondamentale quant à nous.

22             Notre mission première, celle que je  
23      mettrais au-dessus de tout, c'est de livrer du gaz  
24      naturel à nos clients. Puis pour assurer cette  
25      mission, pour accomplir cette mission, ce qu'on

1 doit faire c'est s'assurer de la suffisance des  
2 approvisionnements et cette garantie-là, elle passe  
3 par la sécurité des outils que nous avons.

4 Et dans cette mesure-là, il ne peut pas y  
5 avoir d'adéquation automatique entre une croissance  
6 du coût des outils et une décision imprudente. On  
7 doit, le constat d'imprudence est beaucoup plus  
8 large, ou il doit être fondé sur d'autres choses  
9 qu'un simple accroissement des coûts qu'on peut  
10 constater en comparant deux années.

11 En terminant, je me permets de rappeler -  
12 ça a été dit à quelques reprises, ça a été dit  
13 verbalement à quelques reprises sur le banc, ça a  
14 été écrit également à plusieurs occasions - Gaz  
15 Métro ne voudrait pas d'un tel indicateur. D'un  
16 indicateur où elle pourrait avoir une bonification  
17 négative et préférerait à ce moment-là fonctionner  
18 sur la base d'un coût de service pur où la  
19 clientèle bénéficie de tous les trop-perçus ou  
20 absorbe les manques à gagner.

21 9 h 30

22 Second élément, maintenant. L'indicateur de  
23 performance sur la fourniture évoqué par la Régie.  
24 La Régie évoque la possibilité de ce genre  
25 d'indicateur à la question 4.3 de sa demande de

1 renseignements numéro 2. Cette demande de  
2 renseignements-là, elle se lit comme suit :

3 Veuillez commenter sur la possibilité  
4 d'intégrer les coûts de fourniture à  
5 l'indicateur de performance en  
6 indexant les coûts de fourniture de  
7 l'année étalon sur un indice  
8 d'évolution des prix annuels du gaz  
9 naturel. En théorie, Gaz Métro  
10 pourrait faire mieux ou pire que  
11 l'indice.

12 Pour Gaz Métro, cette possibilité-là n'est pas  
13 souhaitable. Elle n'est pas souhaitable parce que  
14 ce n'est pas, à notre avis, le type d'entreprise  
15 que nous opérons, mais surtout parce qu'à notre  
16 avis, ce serait illégal, ce serait contraire à la  
17 Loi. Je m'explique.

18 Vous avez, dans les paragraphes qui  
19 suivent, un certain nombre d'articles extraits de  
20 la Loi sur la Régie de l'énergie, qui à mon sens  
21 définissent complètement les pouvoirs dont vous  
22 disposez, à tout le moins en matière d'indicateurs  
23 de performance ou de mécanismes incitatifs, les  
24 pouvoirs dont vous disposez.

25 L'article original, le premier article

1 d'importance quant à moi, c'est l'article 31(1),  
2 qui vous donne donc compétence exclusive pour fixer  
3 ou modifier des tarifs ou des conditions au niveau  
4 de la fourniture, de la livraison et du transport.

5 Le second article d'importance c'est  
6 l'article 48. C'est celui qui vous donne justement  
7 le droit et le pouvoir de fixer les tarifs en  
8 matière de livraison de fournitures et de  
9 transport.

10 Par la suite, cet article 48-là se décline  
11 quant à moi en deux articles, 49 et 52. Je vous ai  
12 dit il y a un instant, je vous ai parlé des  
13 articles 31 et 48. On parle de trois services,  
14 entre guillemets, la fourniture, la livraison et le  
15 transport. Deux des trois services, livraison et  
16 transport, sont l'objet de l'article 49. L'article  
17 49 prévoit que la Régie fixe les tarifs ou les  
18 conditions relatives aux tarifs de transport ou de  
19 livraison en fonction d'un certain nombre  
20 d'éléments : établir la base de tarification,  
21 établir le rendement raisonnable, établir les coûts  
22 d'exploitation. Entre autres, également,  
23 quatrièmement, favoriser les mesures ou les  
24 indicateurs de performance, les mécanismes  
25 incitatifs, afin d'améliorer la performance.

1                   Donc ça, c'est pour deux des trois  
2 services. Le troisième service, celui de la  
3 fourniture, fait l'objet d'un article particulier,  
4 l'article 52, qui dit que :

5                   Dans tout tarif de fourniture de gaz  
6 naturel, les taux et autres conditions  
7 applicables à un consommateur ou à une  
8 catégorie de consommateurs doivent  
9 refléter le coût réel d'acquisition ou  
10 toute autre condition  
11 d'approvisionnement consentie à un  
12 distributeur par des producteurs de  
13 gaz naturel ou leurs représentants en  
14 considération de la consommation de ce  
15 consommateur ou de cette catégorie de  
16 consommateurs.

17                   Finalement, l'alinéa 2, qui est de moindre  
18 importance, mais je voulais quand même le  
19 reproduire in extenso :

20                   Un tarif peut également refléter tout  
21 autre coût inhérent à l'acquisition du  
22 gaz naturel par un distributeur.

23                   Ce qu'on constate à la lecture de ces articles-là,  
24 c'est que la Régie a le pouvoir de favoriser des  
25 mesures ou des mécanismes incitatifs lorsqu'elle

1        fixe ou modifie un tarif de transport ou de  
2        livraison dans le cadre de l'article 49. Ce qu'on  
3        constate également, c'est que l'article 52, il est  
4        muet à ce sujet-là. Mais non seulement il est muet,  
5        mais il indique même que ce que le tarif doit  
6        refléter, c'est le coût réel d'acquisition.

7                    On connaît tous le principe qu'un tribunal  
8        administratif comme la Régie, vous l'avez reconnu  
9        dans de nombreuses décisions, n'a que les pouvoirs  
10       qui lui sont conférés par la Loi. De ce qu'on  
11       constate quant au contenu des articles 49 et 52, la  
12       seule conclusion à laquelle, je crois, nous pouvons  
13       en arriver, c'est que toute décision de la Régie  
14       qui viserait à favoriser des mesures ou des  
15       mécanismes incitatifs en lien avec le service de  
16       fourniture serait illégale puisque ultra vires des  
17       pouvoirs conférés à la Régie par la Loi.

18                   Ça c'est pour la position juridique. Mais  
19       il y a également aussi une position qui va au-delà  
20       du juridique, et qui pour moi il est important de  
21       réitérer au nom de Gaz Métro, c'est que  
22       l'entreprise qu'elle opère, à notre avis, ne  
23       devrait pas être amenée à spéculer sur le marché de  
24       la fourniture. Et quand on évoque la possibilité de  
25       battre, de faire mieux ou moins bien que le marché,

1 pour moi, pour Gaz Métro, on évoque la possibilité  
2 de spéculer.

3 On l'a dit à quelques reprises, Gaz Métro  
4 ne possède pas de boule de cristal. La nature de  
5 l'entreprise, notamment quant à moi l'existence de  
6 son droit exclusif, l'importance des  
7 investissements dans ses infrastructures, font en  
8 sorte que sa stratégie est inscrite dans une  
9 perspective à long terme où la stabilité est la  
10 règle et où la profitabilité ou le désastre  
11 financier, parce qu'il y a toujours deux côté à une  
12 médaille, que pourrait permettre la spéculation sur  
13 la molécule n'a pas sa place.

14 Quand j'écrivais ça, je suis retourné dans  
15 les notes sténographiques sous pli confidentiel, à  
16 huis clos, de l'audience à huis clos dans Union,  
17 dans le dossier où Gaz Métro demandait  
18 l'approbation des conditions avec... des modalités,  
19 excusez-moi, des contrats... des caractéristiques,  
20 c'est le mot que je cherchais, des caractéristiques  
21 des contrats d'entreposage avec Union. Et je  
22 relisais un passage du témoignage de monsieur Morel  
23 où il vous disait que Gaz Métro, ce n'est pas des  
24 « traders », ce n'est pas des courtiers en  
25 molécules. Ce n'est pas, l'entreprise n'est pas

1 faite pour ça, n'a pas d'appétit pour ça. Et je ne  
2 pense pas que la mission de l'entreprise soit  
3 celle-là.

4 9 h 36

5 Et je me souviens avoir dit, dans ma  
6 plaidoirie, mon argumentation dans ce dossier-là,  
7 puis je le redis aussi. J'invite la Régie à garder  
8 à l'esprit toute cette question-là dans les  
9 réflexions qu'elle a au sujet de comment la  
10 distribution devrait se faire.

11 Tout ceci nous amène à la question que la  
12 Régie a posée lors de l'audience, qui était la  
13 suivante, à savoir elle est :

14 Habilitée par la Loi d'évaluer la  
15 performance du distributeur dans son  
16 plan d'approvisionnement, en prenant  
17 en compte les coûts de fourniture, de  
18 compression, de transports et  
19 d'équilibrage pour ensuite bonifier le  
20 distributeur sur la base de cette  
21 performance.

22 À notre sens la réponse, telle que formulée, elle  
23 est négative car la Régie ne peut évaluer et  
24 bonifier la performance de Gaz Métro à l'égard de  
25 l'achat de fourniture.

1                   Par contre, à notre avis, la Régie peut  
2                   assurément favoriser l'évaluation de la performance  
3                   de Gaz Métro dans son plan d'approvisionnement, en  
4                   prenant en compte les coûts de compression, de  
5                   transport et d'équilibrage, pour ensuite bonifier  
6                   le distributeur sur la base de cette performance,  
7                   tel que le permet l'article 49 (4) de la Loi, d'où  
8                   d'ailleurs la décision qui a été rendue à l'époque  
9                   par la Régie et la demande qui est aujourd'hui  
10                  faite par Gaz Métro.

11                  On serait probablement... on ne serait  
12                  certainement pas venu avec vous, devant vous, avec  
13                  une demande pour laquelle on aurait cru que vous  
14                  n'aviez pas compétence.

15                  La Régie peut aussi légitimement se  
16                  questionner sur sa compétence à favoriser  
17                  l'évaluation de la performance de Gaz Métro en  
18                  compression et en équilibrage considérant que  
19                  l'article 49 n'évoque que les tarifs de transport  
20                  et de livraison.

21                  La réponse à cette question-là - pour vous  
22                  rassurer tout de suite, je pense que oui. C'est pas  
23                  parce que l'article 49 parle uniquement de  
24                  transport et de livraison que vous ne pourriez pas  
25                  y inclure également la compression et l'équilibrage

1 dans un indicateur de performance.

2 Et pour répondre à cette question-là, on  
3 doit remonter dans le temps un peu. On doit  
4 remonter en mille neuf cent quatre-vingt-seize  
5 (1996) à l'époque de l'adoption de la Loi et de ses  
6 amendements aussi en deux mille (2000). Au moment  
7 de l'adoption originale de la Loi en mille neuf  
8 cent quatre-vingt seize (1996), je dirais les plus  
9 expérimentés d'entre nous se souv... et je n'en  
10 fais pas partie, j'ai dû faire appel à plusieurs  
11 personnes chez Gaz Métro hier pour me donner, me  
12 brosser un petit portrait de la situation à  
13 l'époque - mais en mille neuf cent quatre-vingt-  
14 seize (1996), la situation était très différente  
15 d'aujourd'hui.

16 Le dégroupement des tarifs a eu lieu  
17 seulement qu'en deux mille un (2001), donc en mille  
18 neuf cent quatre-vingt-seize (1996) les tarifs  
19 n'étaient pas dégroupés et à l'époque, Gaz Métro  
20 avait deux, offrait deux services. D'une part le  
21 transport et la livraison, ce qu'on appelait le  
22 service TD. Et d'autre part la marchandise, le  
23 service M.

24 Le service TD était alors tarifé en  
25 fonction de l'article 51 de la Loi - qui lui, qui

1 n'a pas changé au fil des ans - qui prévoyait,  
2 comme je le dis, qui prévoyait, il prévoit toujours  
3 qu' :

4 Un tarif [...] de transport ou de  
5 livraison de gaz naturel ne peut  
6 prévoir des taux plus élevés ou des  
7 conditions plus onéreuses qu'il n'est  
8 nécessaire pour permettre, notamment,  
9 de couvrir les coûts de capital et  
10 d'exploitation,

11 « exploitation » étant le mot important  
12 de maintenir la stabilité [...] d'un  
13 distributeur de gaz naturel et le  
14 développement normal d'un réseau de  
15 [...] distribution, ou d'assurer un  
16 rendement raisonnable sur sa base de  
17 tarification.

18 À cette époque, les coûts du transport hors  
19 Québec - les coûts pour acheminer le gaz en  
20 franchise sur le territoire de Gaz Métro, ce qu'on  
21 appelle aujourd'hui le coût de transport, le  
22 service de transport - ainsi que ceux associés à la  
23 compression et à l'équilibrage (qui était à  
24 l'époque une notion qui était confondue avec la  
25 distribution) ils étaient considérés dans

1 l'établissement des tarifs comme des coûts  
2 d'exploitation, et donc inclus dans le tarif TD.

3 Depuis, comme je l'ai mentionné il y a un  
4 instant, la Régie a autorisé en deux mille un  
5 (2001) le dégroupement des tarifs, ce qui a donné  
6 lieu à la création de cinq services, les cinq  
7 services qu'on connaît aujourd'hui, c'est-à-dire :  
8 la distribution, le transport, la compression,  
9 l'équilibrage et la fourniture.

10 La Loi n'a pas été modifiée par contre pour  
11 suivre l'évolution réglementaire de Gaz Métro, puis  
12 des tarifs de Gaz Métro. Ce qui fait que les  
13 tarifs, les quatre premiers services, sont  
14 aujourd'hui fixés au terme de l'article 49 de la  
15 Loi, même si l'article 49 de la Loi ne parle pas  
16 des quatre services. Parce que la compression et  
17 l'équilibrage sont deux services qui émanent du  
18 service TD de l'époque qui, lui, était l'objet  
19 explicite de l'article 49 en mille neuf cent  
20 quatre-vingt-seize (1996).

21 Donc à notre sens, la Régie a compétence  
22 pour favoriser l'évaluation de la performance de  
23 Gaz Métro dans son plan d'approvisionnement, en  
24 prenant en compte les coûts de compression, de  
25 transport et d'équilibrage. Le tout, en but, dans

1 le but de bonifier la performance de Gaz Métro.

2 La suite des choses maintenant. Donc la  
3 lettre transmise par la Régie le huit (8) mars  
4 dernier. Monsieur Tremblay est venu vous dire bien  
5 candidement sur le banc que Gaz Métro avait été  
6 surprise par la question de Gaz Métro... euh par la  
7 lettre ou la question de la Régie transmise le huit  
8 (8) mars dernier, eu égard à la suite du processus.  
9 Pour Gaz Métro, le processus évoqué par la Régie  
10 est en grande partie semblable à celui qui a  
11 conduit à la présentation de l'indicateur dans une  
12 certaine mesure, dans une très grande mesure ou  
13 dans une large mesure, du mécanisme incitatif. Et  
14 ça je réfère au contre-interrogatoire de monsieur  
15 Tremblay, les page 162 à 168.

16 Au-delà de la surprise, Gaz Métro est  
17 évidemment pas fermée à l'idée d'un tel processus.  
18 Par contre la réaction qu'a eu l'entreprise, c'est  
19 qu'il était peut-être un peu prématuré d'envisager  
20 immédiatement quelle serait la suite du processus.  
21 Gaz Métro est fermement convaincue qu'elle vous a  
22 proposé un indicateur qui est acceptable, avec ou  
23 sans ces modifications. Et elle vous invite à vous  
24 prononcer sur cet indicateur-là, sur les éléments  
25 qui le compose et une fois que vous aurez rendu

1 cette décision-là, on pourra effectivement regarder  
2 la suite des choses.

3 9 h 42

4 Peut-être que les ajustements qui ont été  
5 proposés aujourd'hui vont faire en sorte qu'on va  
6 arriver à un compromis qui soit acceptable pour  
7 tous. Peut-être que non. On ne le sait pas. Ça  
8 c'est vous qui détenez cette réponse-là, puis vous  
9 ne détenez probablement pas encore parce que vous  
10 allez prendre le temps de délibérer, de réfléchir,  
11 de vous en parler, et d'arriver avec une réponse.  
12 Une fois que vous aurez cette réponse-là, bien  
13 prenons la décision de la suite des choses.

14 Puis moi ce que je vous invite à faire,  
15 c'est dans votre décision, si vous jugez que c'est  
16 nécessaire, convoquez une audience pour qu'on se  
17 revoie puis qu'on décide de la suite des choses.  
18 Puis là on aura votre décision, puis on pourra  
19 dire, on pourra venir discuter puis débattre de ce  
20 qui est nécessaire ou pas pour en arriver à une  
21 conclusion à l'égard de cet indicateur-là, au  
22 besoin. Parce que comme je le dis, peut-être que  
23 vous accepterez aussi la... en fait je vous invite  
24 à l'accepter, l'indicateur, comme il est présenté  
25 par Gaz Métro.

1                   Puis je ne veux pas me répéter, mais c'est  
2 un peu l'idée que je transmettais dans l'article...  
3 dans le paragraphe 56 de mon argumentation, c'est  
4 que Gaz Métro est d'avis que, considérant le  
5 consensus qui semble se dégager entre les divers  
6 participants eu égard aux éléments fondamentaux de  
7 l'indicateur, considérant la preuve qui a été faite  
8 en audience ainsi que les ajustements que Gaz Métro  
9 se dit prête à apporter, à notre avis, la Régie est  
10 en mesure de rendre une décision par laquelle elle  
11 approuverait l'indicateur.

12                   Je veux... avant d'entrer dans les  
13 paragraphes 57, 58, 59, ces paragraphes-là sont...  
14 vous pourriez certainement dire, me dire que je  
15 fais preuve de beaucoup de pragmatisme avec ce que  
16 j'indique là. Mais je veux juste vous assurer qu'il  
17 n'y a pas de tentative de vous inciter à un  
18 raccourci intellectuel quelconque. Puis je pense  
19 que c'est très très important, vous avez votre  
20 mission, vous avez vos pouvoirs, vous avez des  
21 droits puis vous avez des obligations également. Et  
22 je suis certain que vous allez les assumer  
23 entièrement et pleinement. Mais je pense qu'il y a  
24 quand même un certain nombre de choses à mettre en  
25 perspective quand on envisage la suite des choses.

1 Et cette... les premières choses ou ce que  
2 je veux mettre en perspective, c'est que la  
3 proposition faite par Gaz Métro, qui est basée sur  
4 une estimation pour l'année deux mille douze  
5 (2012), elle a pour effet de lui donner une  
6 bonification estimée, calculée à ce moment-ci, de  
7 un virgule six pour cent (1,6 %) sur la valeur  
8 créée. Soit un virgule quatre million (1,4 M\$). Ce  
9 un virgule quatre million (1,4 M\$), je pense qu'on  
10 se doit de le comparer dans un premier temps sur...  
11 avec le coût global approximatif des outils  
12 d'approvisionnement, qui est de quatre cent onze  
13 millions (411 M\$) pour l'ensemble de ses outils,  
14 soit environ zéro virgule trois pour cent (0,3 %).

15 Je pense qu'il faut également considérer  
16 dans la balance que le un virgule quatre million  
17 (1,4 M\$), il provient d'une valeur créée qui  
18 s'élève à quatre-vingt-cinq virgule quatre millions  
19 (85,4 M\$). Donc quatre-vingt-quatre millions  
20 (84 M\$) qui a bénéficié à la clientèle.

21 Je pense qu'il est également important de  
22 souligner que si jamais Gaz Métro arrivait à  
23 obtenir la bonification maximale, cela signifierait  
24 que Gaz Métro a créé pour environ cent cinquante-  
25 cinq millions de dollars (155 M\$) de valeur. Elle

1 en conserverait cinq pour en faire bénéficié de  
2 cent cinquante millions (150 M\$) aux consommateurs.  
3 Je pense que c'est important de garder ça à  
4 l'esprit, quand on réfléchit à la validité de ce  
5 qui vous est soumis.

6 Ce cinq pour cent (5 %) là, il  
7 représente... ce cinq millions (5 M\$) là, il  
8 représente environ trois virgule deux pour cent  
9 (3,2 %) de l'ensemble de la valeur créée. Et ici la  
10 bonification représenterait alors un virgule deux  
11 pour cent (1,2 %) du coût global approximatif pour  
12 l'ensemble des outils d'approvisionnement, si on  
13 les considère toujours à la hauteur de quatre cent  
14 onze millions de dollars (411 M\$).

15 Gaz Métro croit qu'il est de bon aloi de  
16 garder à l'esprit le principe de la  
17 proportionnalité. C'est un principe qui, depuis  
18 plusieurs... depuis quelques années, est utilisé  
19 devant les tribunaux de commun. On invite beaucoup  
20 les gens, les parties prenantes je crois, à mesurer  
21 les actions qu'ils posent en fonction aussi de la  
22 propor... en fonction du principe de la  
23 proportionnalité. Puis ce que je veux dire ici, ce  
24 que je veux transmettre comme idée c'est qu'il y a,  
25 je pense, une proportion coût/bénéfice. C'est

1 certain que de rejeter, rejeter purement et  
2 simplement l'indicateur, retourner tout le monde à  
3 la table à dessin, c'est une possibilité pour la  
4 Régie.

5 Mais je vous invite à regarder le bénéfice  
6 qui pourrait en résulter au bout du compte, en  
7 termes monétaires. Quel serait l'effet sur la  
8 bonification que Gaz Métro pourrait recevoir,  
9 versus quels seraient les coûts que ferait encourir  
10 ce genre de processus, de nous renvoyer tous en  
11 discussion. Donc, sans vous dire que c'est un  
12 élément fondamental dans votre décision, je pense  
13 que c'est certainement un élément périphérique dont  
14 la Régie peut tenir compte dans le cadre de ses  
15 réflexions.

16 Ultimement, l'approche générale qui est  
17 proposée par Gaz Métro semble faire consensus. Puis  
18 j'insiste sur l'approche générale. Je comprends  
19 qu'il n'y a pas de consensus sur l'année étalon,  
20 sur plusieurs éléments particuliers. Mais... je me  
21 répète, puis je me répète parce que je trouve ça  
22 important. C'est une fondation sur laquelle on est  
23 capable de bâtir ces éléments fondamentaux. Le fait  
24 que la valeur, la création de valeur c'est une  
25 façon de mesurer la performance. Que le fait que de

1 comparer une année étalon à une année réelle, c'est  
2 une façon de mesurer la création de valeur. Ça, ce  
3 sont des... je pense, des éléments sur lesquels on  
4 se doit de construire.

5 Plutôt que de renvoyer, donc, les  
6 participants en groupe de travail, Gaz Métro  
7 propose plutôt que la Régie accepte l'indicateur  
8 tel que proposé ou avec ou sans les ajustements que  
9 Gaz Métro a considérés ci-dessus.

10 9 h 49

11 J'aborde maintenant ma dernière section  
12 pour... J'aurai dépassé de quelques minutes  
13 seulement mes quarante-cinq (45) minutes. Mais ce  
14 sera très rapide. Pour l'année deux mille douze,  
15 deux mille treize (2012-2013), Gaz Métro a proposé  
16 de reconduire le mécanisme de bonification qui  
17 était associé aux revenus des transactions  
18 financières, de reconduire le mécanisme qui avait  
19 cours sous l'ancien mécanisme incitatif qui est  
20 venu à échéance le trente (30) septembre deux mille  
21 douze (2012).

22 Aucun intervenant ne semble s'être opposé  
23 au principe sous réserve qu'il y ait une  
24 possibilité de bonification négative, bonification  
25 avec laquelle, je l'ai expliqué tantôt, Gaz Métro

1 n'est pas d'accord. De toute façon, cette  
2 éventualité-là de bonification négative, elle n'est  
3 pas possible dans la mesure où la proposition de  
4 Gaz Métro repose sur une bonification qui est  
5 fonction des revenus projetés qui se sont, en date  
6 d'aujourd'hui, déjà concrétisés.

7           Très rapidement, je reviens sur la demande  
8 d'engagement numéro 1 de la Régie dans le cadre  
9 duquel elle a évoqué un scénario alternatif. Gaz  
10 Métro a eu l'occasion de répondre à cette demande  
11 d'engagement mardi après-midi. Il s'agit de la  
12 pièce B-290 (Gaz Métro-5, Document 26). Comme il  
13 est indiqué dans cette pièce-là, Gaz Métro doit  
14 malheureusement rejeter ce scénario alternatif car  
15 les conditions que la Régie propose pour permettre  
16 une bonification, donc les conditions que, nous,  
17 nous comprenons comme étant pour la Régie le  
18 constat d'une optimisation du plan  
19 d'approvisionnement, ces conditions-là pourraient,  
20 à notre avis, ne pas être rencontrées justement  
21 pour permettre l'optimisation du plan  
22 d'approvisionnement.

23           Et je n'entrerai pas dans tous les détails  
24 parce que je suis loin d'être un expert dans cette  
25 matière-là, mais vous avez eu un exemple qui a été

1 détaillé dans la réponse à l'engagement qui vous  
2 permet justement de constater un genre de situation  
3 où Gaz Métro a effectué une action qui fait en  
4 sorte que les conditions que vous proposez ne sont  
5 pas respectées. Et l'action qu'elle a posée,  
6 c'était justement en vue d'optimiser ce plan  
7 d'approvisionnement.

8 Le tout respectueusement soumis. Ce que je  
9 vous invite à garder à l'esprit lorsque vous  
10 fermerez cette porte, c'est évidemment, je pense,  
11 les éléments sur lesquels il semble y avoir un  
12 consensus, sans vouloir me répéter, mais sur la  
13 création de valeur, sur la façon de mesurer cette  
14 valeur-là et gardez également à l'esprit les  
15 éléments sur lesquels Gaz Métro serait prête à  
16 ajuster l'indicateur. Le tout respectueusement  
17 soumis. Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Regnault, c'est un peu, je vous dirais,  
20 périphérique, au paragraphe 32, sur la question que  
21 la sécurité de l'outil est encore plus  
22 fondamentale, est-ce que je dois aussi comprendre  
23 que la question sur la notion de prudence que la  
24 sécurité de l'outil peut être liée aussi à la  
25 sécurité du réseau?

1 Me VINCENT REGNAULT :

2 Quand vous parlez de... Pouvez-vous juste peut-être  
3 me préciser ce que vous entendez par sécurité du  
4 réseau?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien, enfin que le Distributeur doit faire en sorte  
7 que s'il veut pouvoir livrer au client, bien sûr ça  
8 lui prend de la molécule, mais ça lui prend aussi  
9 un réseau qui est capable de livrer.

10 Me VINCENT REGNAULT :

11 Oui, tout à fait, effectivement, pour la sécurité.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Enfin, si je peux me permettre, Maître Regnault,  
14 juste vous dire que c'est un dépend de l'autre, ils  
15 sont... vous pourriez avoir beaucoup de molécules,  
16 mais un réseau qui n'est pas capable de livrer.  
17 Puis vous pourriez avoir un excellent réseau, mais  
18 pas de molécules. Et je pense qu'un et l'autre  
19 doivent aller ensemble, de pair.

20 Me VINCENT REGNAULT :

21 Bien, ils vont effectivement de pair. Mais je pense  
22 que si vous vous mettez dans un contexte où la  
23 Régie examine la prudence d'une décision de Gaz  
24 Métro à l'égard d'un outil d'approvisionnement, du  
25 choix d'un outil, je pense qu'à ce moment-là la

1 question de la sécurité du réseau n'entre pas en  
2 jeu. Je pense que vous avez à décider, à examiner  
3 probablement la question du coût puis la question  
4 de la fiabilité de l'outil, c'est-à-dire la partie  
5 contractante qui me fournit la molécule, qui me  
6 fournit l'outil de transport. Est-ce que c'est  
7 fiable? Est-ce que vous me suivez?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je vous suis, et je ne veux pas faire un débat avec  
10 vous là-dessus. C'est juste que, pour moi, c'est  
11 sûr, je suis périphérique, parce que je vous ai  
12 beaucoup entendu avec plaisir depuis trois mois.  
13 Évidemment qu'on aurait beau avoir la meilleure  
14 garantie, le réseau doit être sécurisé. Je veux  
15 dire, vous ne pouvez pas... Puis je ne veux pas  
16 entrer dans d'autres considérations qu'on verra  
17 possiblement dans d'autres dossiers. Mais à mon  
18 avis, je ne peux pas, en tout cas j'ai beaucoup de  
19 misère à les séparer. C'est juste ça que je voulais  
20 juste vous entendre là-dessus.

21 Me VINCENT REGNAULT :

22 Je suis d'accord avec vous que sans sécurité de  
23 réseau, la sécurité de l'outil, il y a un lien,  
24 effectivement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et pour ce qui est du... Merci beaucoup pour la  
3 présentation de ce matin. Elle a un grand avantage  
4 d'être claire. C'est toujours préférable avec des  
5 gens comme moi, il faut que ce soit clair. Je vais  
6 possiblement, je vais réfléchir, je vais entendre  
7 tout le monde, et peut-être qu'avant votre... Vous  
8 allez sûrement me demander une pause pour votre  
9 réplique. Si j'ai des choses que je veux que vous  
10 reveniez ou je veux échanger avec vous, je vous en  
11 ferai part à ce moment-là pour qu'on soit mieux  
12 préparé vous et moi à pouvoir discuter en réplique.

13 Me VINCENT REGNAULT :

14 Avec plaisir.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci.

17 SUSPENSION

18 9 H 57

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Sarault, vous aviez annoncé soixante (60)  
21 minutes. En tout cas, je veux dire, vous allez au  
22 moins respecter le temps de soixante (60) minutes?  
23 Alors...

24 Me GUY SARAULT :

25 J'anticipe plutôt trente (30) minutes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons vous écouter avec plaisir. Merci.

3 PLAIDOIRIE DE Me GUY SARAULT :

4 Alors, évidemment, avant de présenter  
5 l'argumentation de l'ACIG sur le mérite du dossier,  
6 j'aimerais vous faire part de notre position sur la  
7 question suivante, qui a été formulée par la Régie  
8 à l'ouverture de l'audience lundi matin. Et je  
9 cite :

10 La Régie est-elle habilitée par la Loi  
11 d'évaluer la performance du  
12 Distributeur dans son plan  
13 d'approvisionnement en prenant en  
14 compte les coûts de fourniture, de  
15 compression, de transport et  
16 d'équilibrage pour ensuite bonifier le  
17 Distributeur sur la base de cette  
18 performance?

19 Fin de la citation. Selon nous, la courte réponse à  
20 votre question est oui, sauf seulement,  
21 potentiellement, pour l'élément fourniture du gaz,  
22 c'est-à-dire la molécule, et je vais vous expliquer  
23 pourquoi.

24 Il existe plusieurs dispositions dans la  
25 Loi sur la Régie de l'énergie qui confèrent à la

1 Régie de vastes pouvoirs en matière de  
2 tarification, incluant l'approbation et la fixation  
3 de conditions et de mécanismes incitatifs à la  
4 performance, et qui confèrent également à la Régie  
5 des pouvoirs en matière d'approbation des plans  
6 d'approvisionnement des distributeurs gaziers sous  
7 sa juridiction. J'aimerais passer ces principales  
8 dispositions en revue avec vous, si vous le voulez  
9 bien.

10 La première est l'article 31 de la Loi,  
11 alinéa 1, qui décrit évidemment les éléments de la  
12 juridiction de la Régie. Et à l'alinéa 1 de  
13 l'article 31, on donne à la Régie le pouvoir, et je  
14 cite :

15 De fixer ou modifier les tarifs et les  
16 conditions auxquels l'électricité est  
17 transportée par le transporteur  
18 d'électricité ou distribuée par le  
19 distributeur d'électricité, ou ceux  
20 auxquels le gaz naturel est fourni,  
21 transporté ou livré par un  
22 distributeur de gaz naturel ou  
23 emmagasiné.

24 Vous remarquerez que la formulation employée est  
25 plus large lorsqu'on parle de la juridiction au

1 niveau des tarifs et conditions des distributeurs  
2 de gaz naturel, par opposition aux transporteurs ou  
3 aux distributeurs d'électricité. On utilise les  
4 mots « fourni, transporté ou livré », alors que  
5 dans le cas de l'électricité on se limite à  
6 « transporté et distribué ».

7 À mon avis, cette formulation large procure  
8 à la Régie une juridiction tout aussi large à  
9 l'égard de l'ensemble des éléments qui sont sous-  
10 jacents aux activités des distributeurs de gaz  
11 naturel. Et je vous rappellerai qu'avant la  
12 déréglementation de l'élément molécule, à la fin  
13 des années quatre-vingts (80), par le gouvernement  
14 Mulroney, les distributeurs gaziers avaient des  
15 tarifs qui incluait tous les éléments du service  
16 gazier, c'est-à-dire la molécule, le transport,  
17 l'équilibrage, la compression et la distribution.  
18 C'était des tarifs qu'on appelait « bundled » en  
19 anglais.

20 Et avec la venue de la déréglementation à  
21 la fin des années quatre-vingts (80), on a retiré  
22 l'élément molécule, et je vais y revenir quand je  
23 vais parler de l'article 52, mais on a quand même  
24 maintenu cette approche « bundlée » dans la  
25 description des pouvoirs de la Régie à l'égard des



1                   exclusif de distribution d'électricité  
2                   ou de gaz naturel afin de s'assurer  
3                   que les consommateurs aient des  
4                   approvisionnements suffisants.

5                   10 h 03

6                   Et ça, évidemment, c'est annonciateur de la  
7                   juridiction prévue à l'article 72 dont je vais vous  
8                   parler tantôt, au niveau de l'approbation des plans  
9                   d'approvisionnement des distributeur sous la  
10                  juridiction de la Régie.

11                  Toujours dans l'article 31, alinéa 2.1 :

12                   Surveiller les opérations du  
13                   transporteur d'électricité du  
14                   distributeur d'électricité ainsi que  
15                   celle des distributeurs de gaz naturel  
16                   afin de s'assurer que les  
17                   consommateurs paient selon un juste  
18                   tarif.

19                  Encore une fois, formulation large qui rappelle un  
20                  peu la formulation qu'on a au premier alinéa en  
21                  matière de fixation de tarif. À l'article 48,  
22                  Maître Regnault en a parlé, on réitère la  
23                  description générale de la juridiction de la Régie  
24                  en matière de tarification, lui permettant de  
25                   fixer ou modifier les tarifs et les

1 conditions - alors c'est quand même  
2 large - auquel le gaz naturel est  
3 fourni, transporté ou livré par le  
4 Distributeur de gaz naturel.

5 Encore une fois, les trois mots se retrouvent :  
6 fourni, transporté ou livré.

7 Alors ça nous rappelle un peu la  
8 formulation qu'on a vue au premier alinéa de  
9 l'article 31 tantôt que je décrivais et qui était  
10 une approche globale.

11 À l'article 49, on énumère une série de  
12 critères, d'éléments, que la Régie peut tenir en  
13 compte aux fins de la fixation, de la détermination  
14 des tarifs et dans l'énumération du début de  
15 l'article à l'alinéa 4 on précise que :

16 la Régie peut, dans l'exercice de sa  
17 juridiction en matière de  
18 tarification, favoriser des mesures ou  
19 mécanismes incitatifs afin d'améliorer  
20 la performance du transporteur  
21 d'électricité ou d'un distributeur de  
22 gaz naturel, et la satisfaction des  
23 besoins des consommateurs.

24 Vous remarquerez qu'il y a un absent, le  
25 distributeur d'électricité, il n'est pas ici, mais

1 encore une fois, tout ceci pour vous dire, et même  
2 si cet alinéa n'existait pas, selon moi, je pense  
3 que la formulation très large que l'on retrouve à  
4 31 alinéa 1 et à 48 est suffisante pour inclure des  
5 substituts à la tarification selon le mode  
6 traditionnel de coût de service et l'un de ces  
7 substituts, c'est justement des mécanismes  
8 incitatifs à l'amélioration de la performance.  
9 Alors c'est inhérent à la juridiction tarifaire.

10 Enfin, il ne faut jamais oublier le dernier  
11 alinéa de l'article 49 qui nous dit que la Régie  
12 peut également utiliser toute autre méthode qu'elle  
13 estime appropriée. Bien dans toute autre méthode  
14 qu'elle estime appropriée, je pense qu'on peut  
15 inclure des mécanismes incitatifs à l'amélioration  
16 de la performance qui peuvent résulter dans des  
17 tarifs. C'est une large discrétion. Alors après  
18 cette description somme toute large des pouvoirs de  
19 la Régie, il y a d'autres articles qui suivent et  
20 qui apportent des précisions. Et l'un de ces  
21 articles-là c'est l'article 52 et on nous dit, et  
22 je cite :

23 Dans tout tarif de fourniture de gaz  
24 naturel...

25 alors c'est bien précis, c'est bien ciblé, ça ne

1 s'applique pas au transport d'électricité, ça ne  
2 s'applique pas à la distribution d'électricité, on  
3 ne parle pas de transport de gaz naturel, on ne  
4 parle pas de distribution de gaz naturel, on parle  
5 de fourniture. Les taux, et je continue dans la  
6 situation, donc

7 Dans tout tarif de fourniture de gaz  
8 naturel, les taux et autres conditions  
9 applicables à un consommateur ou une  
10 catégorie de consommateurs doivent  
11 refléter le coût réel d'acquisition ou  
12 toute autre condition  
13 d'approvisionnement consentie à un  
14 distributeur par des producteurs de  
15 gaz naturel ou leurs représentants en  
16 considération de la consommation de ce  
17 consommateur ou de cette catégorie de  
18 consommateurs. Un tarif peut également  
19 refléter tout autre coût inhérent à  
20 l'acquisition du gaz naturel par un  
21 distributeur.

22 Alors étant un habitué de ce qui s'appelait  
23 autrefois la Régie du gaz naturel, qui est devenue  
24 dans le milieu des années quatre-vingt-dix (1990)  
25 la Régie de l'énergie avec l'ajout de la

1           juridiction sur le transport et la distribution  
2           d'électricité, et je vous en ai glissé un mot  
3           tantôt, on se souviendra que dans les années  
4           quatre-vingts (1980) les distributeurs de gaz  
5           vendaient du gaz, de la molécule. Ce n'était pas  
6           déréglementé donc les consommateurs n'avaient pas  
7           le loisir de choisir un fournisseur et de négocier  
8           avec lui librement le prix et les autres conditions  
9           pour la molécule.

10                       Ça, ça a été déréglementé par le  
11           gouvernement progressiste conservateur à la fin des  
12           années mille neuf cent quatre-vingts (1980) mais,  
13           dans la réalité des choses, on savait que les  
14           petits consommateurs résidentiels ou les petits  
15           consommateurs commerciaux il y en a peut-être qui  
16           ne voudraient pas se tracasser d'avoir à se trouver  
17           un fournisseur puis de négocier puis tout ça, alors  
18           le législateur a voulu permettre aux distributeurs  
19           réglementés de continuer de vendre de la molécule  
20           en service qu'on appelle de gaz de réseau.

21                       Et, évidemment, il était nécessaire  
22           d'encadrer de façon législative ce rôle des  
23           distributeurs dans la molécule et ce que ça vient  
24           nous dire ici, c'est que pour le distributeur la  
25           molécule c'est un « pass on », il ne peut pas faire

1 ni profit ni perte, ça doit refléter le coût réel  
2 d'acquisition puis les frais inhérents. Alors ça  
3 pose potentiellement un problème dans le cadre du  
4 mécanisme incitatif, pour l'élément molécule  
5 seulement, pas pour le transport, pas pour  
6 l'entreposage, mais pour l'élément molécule  
7 seulement.

8 En effet, si le distributeur reçoit une  
9 bonification pour une transaction sur la molécule,  
10 est-ce qu'on peut dire que le tarif de fourniture  
11 net, donc après bonification, reflète exactement le  
12 coût réel d'acquisition de la molécule? C'est une  
13 question intéressante, et c'est probablement pour  
14 ça que c'est abouti dans la transcription lundi  
15 cette question-là, je soupçonne, et je soulève la  
16 problématique, elle existe. Je n'ai pas approfondi  
17 ma recherche dans un sens comme dans l'autre, je la  
18 soulève comme question potentielle très  
19 intéressante d'interprétation mais ici va s'arrêter  
20 ma plaidoirie sur cet élément au motif que les  
21 membres de l'ACIG, ceux que je représente, sont  
22 tous en achat direct. Ils ne sont pas au tarif de  
23 fourniture de gaz de réseau de Gaz Métropolitain et  
24 je pense que, par courtoisie élémentaire, je vais  
25 m'en remettre à Gaz Métro d'une part pour faire

1 valoir son point, c'est déjà fait, et je vais m'en  
2 remettre aux autres procureurs représentant les  
3 autres catégories de consommateurs, de même que les  
4 groupes environnementaux, pour, disons, approfondir  
5 cette question fort intéressante.

6 10 h 11

7 Enfin, la dernière disposition de la Loi  
8 que je voulais porter à votre attention c'est  
9 l'article 72, évidemment, qui procure à la Régie sa  
10 juridiction encore une fois formulée de façon assez  
11 large en matière d'approbation des plans  
12 d'approvisionnement et la Régie, on peut prendre,  
13 il y a de nombreux exemples de décisions de la  
14 Régie approuvant des plans d'approvisionnement, la  
15 dernière étant, pour Gaz Métro la décision D-2012-  
16 158, que vous avez rendue en phase 1-A, appelons-là  
17 comme ça.

18 Donc pour conclure sur la question de  
19 juridiction, je pense que la juridiction est claire  
20 nette et incontestable pour approuver un mécanisme  
21 incitatif de la performance pour les outils  
22 d'approvisionnement. Et le seul bémol que  
23 j'entretiens, et sous réserve de la plaidoirie de  
24 mes collègues, ce serait la molécule, l'élément  
25 fourniture, en raison des... de la formulation du

1           texte de l'article 52. Alors ceci conclut mes  
2           représentations sur la question de juridiction.

3                        Ce qui m'amène au mérite du dossier. C'est  
4           un dossier qui est évolutif et je remercie Gaz  
5           Métro tant dans sa preuve que dans l'argumentation  
6           finale de maître Regnault de nous avoir rappelé  
7           l'évolution chronologique du cheminement de ce  
8           dossier. Parce que c'est un dossier qui est  
9           relativement complexe, il y a des matières  
10          techniques et qui a évolué sur plusieurs mois, même  
11          des années. Et c'est pour ça que quand monsieur  
12          Otis, l'analyste de l'ACIG, a comparu devant la  
13          Régie, lundi, il vous a présenté une présentation  
14          PowerPoint qui a été produite comme pièce ACIG-29,  
15          dont la dernière page, la page 6, s'intitule :  
16          « Conclusions recherchées par l'ACIG après  
17          évolution ».

18                        Pourquoi? Parce qu'effectivement, lors de  
19          sa comparution, monsieur Otis, je pense, a bien  
20          résumé l'évolution dans la réflexion de l'ACIG.  
21          Tout au cours des nombreuses étapes qui ont marqué  
22          le cheminement de ce dossier, relativement  
23          complexe.

24                        Je ne veux pas répéter toutes les  
25          conclusions que monsieur Otis a bien résumées lors

1 de sa présentation. Seulement pour, peut-être,  
2 insister sur certaines que nous considérons  
3 particulièrement importantes. Parce qu'au plan des  
4 principes - et maître Regnault a tout à fait raison  
5 qu'il y a eu un consensus à l'égard de certains  
6 principes - l'ACIG ne s'oppose pas à l'idée de  
7 bonifier Gaz Métro pour des économies réalisées ou  
8 pour de la création de valeur, si vous préférez,  
9 résultant de l'optimisation de ses outils  
10 d'approvisionnement par rapport au coût moyen d'une  
11 année étalon.

12 À condition toutefois que cette  
13 bonification, primo, résulte d'efforts réels  
14 déployés par Gaz Métro dans la gestion de ses  
15 outils d'approvisionnement sur une base  
16 prospective, et qu'elle ne devienne pas un  
17 renouvellement automatique ou éternel résultant  
18 d'actions passées. Et deuxièmement - et ça vous  
19 vous souviendrez que monsieur Otis a insisté là-  
20 dessus - que cette bonification procure des  
21 réductions réelles et quantifiables dans le prix du  
22 gaz livré en franchise. Que ce soit transparent et  
23 manifestement profitable aux usagers.

24 C'est pour cette raison que monsieur Otis,  
25 à la page 6 de sa présentation PowerPoint, a

1 formulé certaines réserves ou des pistes  
2 d'amélioration si vous préférez, à l'égard de la  
3 proposition de Gaz Métro. Et nous saluons  
4 d'ailleurs l'ouverture manifestée par Gaz Métro à  
5 l'égard de certaines pistes d'amélioration qui ont  
6 été formulées par certains intervenants au cours  
7 des audiences.

8           Parmi les pistes d'amélioration proposées  
9 par monsieur Otis, l'une des plus importantes est  
10 d'instaurer des mécanismes clairs et précis  
11 permettant d'identifier et de quantifier les  
12 sources importantes de réduction de coûts résultant  
13 des efforts déployés par Gaz Métro. C'est ce que  
14 monsieur Otis a qualifié de « tableau de bord » ou  
15 de tableau sommaire, si vous préférez, lors de son  
16 témoignage. Et je crois que cette idée semble être  
17 partagée par certains autres intervenants, comme  
18 par exemple madame Brigid Rowan d'Option  
19 consommateurs, lors de son témoignage à l'audience  
20 du douze (12) mars. Et je vous réfère au volume 7  
21 des transcriptions sténographiques, aux pages 131  
22 et 132, où elle a salué cette idée d'avoir des  
23 tableaux de bord permettant de jeter de la lumière  
24 sur certains éléments des outils  
25 d'approvisionnement, notamment l'équilibrage.

1                   Il est exact que, contrairement aux plus  
2                   petits usagers, les grands consommateurs  
3                   industriels font moins usage des outils  
4                   d'équilibrage et que quatre-vingt-quinze pour cent  
5                   (95 %) de leurs coûts sont reliés à la fourniture  
6                   et au transport. Et que par ailleurs, pour  
7                   l'élément fourniture, le tarif de fourniture de Gaz  
8                   Métro, n'a pas d'incidence pour les grands clients  
9                   industriels parce qu'ils sont en achat direct. Et  
10                  ça je vous réfère au témoignage de monsieur Otis,  
11                  du onze (11) mars, volume 6, pages 175 et 176.

12                  Il n'en demeure pas moins cependant, et  
13                  l'ACIG n'est pas indifférente à ça, que au nom de  
14                  la transparence envers toutes les catégories  
15                  d'usagers sans exception, il est fort important que  
16                  Gaz Métro fournisse des informations précises  
17                  permettant, ou de la fourniture, dans le transport,  
18                  ou de l'équilibrage ou de la distribution, les  
19                  économies sont véritablement réalisées grâce à ces  
20                  efforts.

21                  Et ceci va devenir d'autant plus important  
22                  pour vous si la Régie entretient des doutes quant à  
23                  sa juridiction, de bonifier le distributeur pour  
24                  des économies réalisées sur des transactions de  
25                  fourniture, de molécule, par opposition aux autres

1        outils d'approvisionnement, comme le transport et  
2        l'équilibrage.

3        10 h 17

4                En effet, nous savons que Gaz Métro a  
5        délaissé, assez récemment, une partie non  
6        négligeable de ses capacités d'entreposage chez  
7        Union pour la remplacer par des achats de gaz en  
8        hiver. Il en a été question en phase 1A. Dans ce  
9        contexte, il devient de plus en plus complexe,  
10       difficile, de distinguer précisément la fourniture  
11       de l'entreposage et d'identifier et de quantifier  
12       précisément les économies pouvant avoir été  
13       réalisées aux efforts de Gaz Métro dans l'un ou  
14       l'autre.

15               C'est un sujet complexe qui pourrait être  
16       abordé et approfondi en groupe de travail si la  
17       Régie choisit d'aller de l'avant avec un processus  
18       de groupe de travail comme celui qui est décrit  
19       dans sa lettre du huit (8) mars, la pièce A-106.

20               Pour notre part, et j'en ai discuté avec  
21       monsieur Otis pas plus tard qu'hier, en relisant  
22       mes notes, il sera peut-être nécessaire, dans le  
23       cadre de ces discussions-là, d'envisager  
24       l'instauration ou la réinstauration, parce qu'il en  
25       a déjà été question, d'une nouvelle méthode de

1 fonctionnalisation des coûts des achats de gaz à  
2 Dawn selon des indices fiables et crédibles.

3 Par ailleurs, et comme monsieur Otis l'a  
4 bien expliqué en audience, l'ACIG ne demande pas à  
5 Gaz Métro d'inclure la fourniture dans sa  
6 proposition. Pourquoi? Parce que pour nous, pour  
7 les grands client industriels, ce sont d'abord et  
8 avant tout les coûts de transport et, dans une  
9 moindre mesure, ceux d'équilibrage qui retiennent  
10 notre attention.

11 De plus, nous n'anticipons pas dans  
12 l'immédiat, et ça, ça me fait parler des années  
13 deux mille douze (2012), deux mille treize (2013)  
14 ou même de deux mille quatorze (2014), on  
15 n'anticipe pas dans l'horizon à court terme des  
16 économies majeures découlant d'efforts  
17 d'optimisation de Gaz Métro au chapitre des coûts  
18 de transport, par rapport à ceux de deux mille dix  
19 (2010), avant la réalisation des économies qui vont  
20 découler du transfert des outils de transport de  
21 Empress à Dawn, à compter du premier (1er) novembre  
22 deux mille quinze (2015). C'est pourquoi l'une des  
23 autres réserves qui a été formulée par monsieur  
24 Otis à la page 6 de sa présentation PowerPoint est  
25 de remettre les compteurs à zéro et de redéfinir

1 les paramètres de l'année étalon à compter de la  
2 réalisation de ce déplacement en novembre deux  
3 mille quinze (2015).

4 Sur ce point-là, l'ACIG partage les  
5 préoccupations qui ont été formulées par plusieurs  
6 intervenants à l'effet que, fondamentalement, le  
7 mécanisme doit récompenser Gaz Métro pour des  
8 économies réalisées, pour des actions prospectives,  
9 et non pas simplement renouveler automatiquement et  
10 éternellement, potentiellement, la bonification du  
11 distributeur pour des économies récurrentes  
12 résultant d'actions passées.

13 Et c'était un peu le sens de mon contre-  
14 interrogatoire du panel de Gaz Métro lundi. Je vous  
15 réfère au volume 6, pages 55 et suivantes, quand je  
16 leur ai dit : « Bien, écoutez, les économies qui  
17 sont réalisées grâce au déplacement à Dawn c'est  
18 des économies importantes, puis si on vous bonifie  
19 en deux mille seize (2016), deux mille dix-sept  
20 (2017), deux mille dix-huit (2018) et ainsi de  
21 suite pour ces économies-là, bien ça ne sera pas  
22 long qu'on va atteindre le seuil maximal de cinq  
23 millions (5 M\$) qui va se renouveler de façon  
24 automatique, et je ne pense pas que c'est le  
25 souhait, que c'est la philosophie derrière, sous-



1 principes, cette proposition de l'ACIG, de monsieur  
2 Otis, se rapproche de celles qui ont été formulées  
3 par d'autres intervenants qui ont manifesté des  
4 inquiétudes quant à la relative permanence de  
5 l'année étalon.

6 Nous croyons aussi, et ça c'est encore une  
7 fois spécifiquement mentionné dans la dernière  
8 page, page 6 de la présentation de monsieur Otis,  
9 que la bonification doit être chapeautée par un  
10 indice de réalisation relatif à des volets  
11 identifiés annuellement lors de l'approbation du  
12 plan d'approvisionnement. Et ça, ce n'est pas  
13 monsieur Otis qui l'a inventé, il l'a tiré  
14 directement de la demande de renseignements de la  
15 Régie, dont il résume un peu la teneur aux pages 4  
16 et 5 de sa présentation PowerPoint, et au plan des  
17 principes, il considère que ça comporte certains  
18 avantages.

19 10 h 23

20 Donc, pour conclure sur l'ensemble, je  
21 crois opportun de réitérer l'insistance formulée  
22 par monsieur Otis quant à la nécessité que le  
23 mécanisme produise de véritables réductions  
24 facilement identifiables et mesurables dans le prix  
25 du gaz livré en franchise. Ceci, à notre avis,

1 constituerait, et de loin, la meilleure garantie  
2 que les efforts déployés par Gaz Métro dans  
3 l'optimisation des outils d'approvisionnement, sont  
4 profitables pour les usagers, et je vous réfère au  
5 volume 6 des transcriptions pages 175 et 176.

6 Dans l'ensemble, nous croyons que la  
7 proposition de Gaz Métro contient plusieurs volets  
8 qui pointent dans la bonne direction, sous réserve  
9 toutefois des pistes d'amélioration proposées par  
10 l'ACIG et également par d'autres intervenants. Et  
11 encore une fois, je tiens à saluer l'ouverture  
12 d'esprit dont Gaz Métro a fait preuve dans le cadre  
13 des présentes audiences.

14 Au niveau du processus, l'ACIG croit que la  
15 Régie a suffisamment de matériel à sa disposition  
16 aux termes des présentes audiences pour être en  
17 mesure, à tout le moins, d'émettre une décision  
18 fournissant les principaux paramètres d'un  
19 mécanisme qui rencontrerait ses attentes, un peu  
20 comme la Régie l'a déjà fait dans sa décision D-  
21 2012-076 du vingt-huit (28) juin deux mille douze  
22 (2012) à l'égard du mécanisme incitatif au niveau  
23 distribution.

24 Monsieur Otis a dit qu'il n'est pas un  
25 grand fan des groupes de travail, mais si on doit

1 retourner à un groupe de travail après la décision  
2 de la Régie, il serait selon nous souhaitable que  
3 votre décision nous fournisse, en quelque sorte,  
4 une espèce d'ordre du jour des indications des  
5 enjeux à considérer et des pistes à approfondir aux  
6 fins de parfaire et d'améliorer le mécanisme. Alors  
7 c'est un peu ça l'optique. C'est un dossier qui est  
8 complexe et on comprend qu'il y a encore peut-être,  
9 après tous ces mois, des pistes d'amélioration à  
10 explorer. Alors ça conclut mes remarques sur le  
11 mérite du dossier.

12 Évidemment, au niveau des frais, je  
13 voudrais rappeler à la Régie que j'ai déjà déposé  
14 une demande de paiement de frais finale pour la  
15 phase 1A et que par ailleurs nous n'avions pas,  
16 dans notre budget déposé pour la phase 1 au  
17 complet, envisagé un traitement distinct et séparé,  
18 en audience séparée, pour l'indicateur de  
19 performance relié aux outils d'approvisionnement.  
20 Alors c'est sûr qu'on veut bien déposer une demande  
21 de frais mais, au niveau des comparatifs, par  
22 rapport à un budget, ça va être un petit peu  
23 difficile pour les raisons que je viens de vous  
24 donner. Alors ça complète mes remarques, ça me fait  
25 plaisir de répondre à vos questions si vous en

1           avez. J'ai respecté ma demi-heure.

2           LE PRÉSIDENT :

3           Merci. Ah oui, ça, il n'y a aucun problème. Ça a  
4           été une présentation très claire Maître Sarault,  
5           comme vous le faites habituellement. Je vais  
6           profiter, je vais vous ramener à la première  
7           partie, à la question de la compétence. Puis je  
8           vais aussi donc en profiter parce que je pense que  
9           je suis probablement plus vieux que vous mais vous  
10          avez plus de métier que moi dans le gaz, alors je  
11          voulais juste, si, par exemple, la volonté, et là,  
12          prenez pour acquis que j'explore, je ne positionne  
13          pas la position de la formation parce qu'elle n'est  
14          pas encore totalement prise, on écoute, on est au  
15          stade où on vous écoute, après ça nous allons nous  
16          retirer, mais si je vous disais, bon, j'ai bien  
17          compris votre lecture de l'article 52.

18          Me GUY SARAULT :

19          Hum, hum.

20          LE PRÉSIDENT :

21          Si je vous disais que pour nous ce n'est pas tant  
22          notre volonté de vouloir bonifier le coût de la  
23          fourniture mais de prendre ce coût-là en  
24          considération pour évaluer la bonification qu'il  
25          pourrait y avoir au plan d'appro.

1 Me GUY SARAULT :

2 Hum, hum.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que vous y voyez peut-être une contradiction  
5 entre 52 et 72? Si je veux à 72 vraiment bien faire  
6 ma job dans 72, qui est le plan d'appro, je veux le  
7 bonifier, en le bonifiant je veux qu'il soit le  
8 meilleur possible parce que c'est aussi toute la  
9 question de la sécurité des appros, sécurité du  
10 réseau, et, pour ce faire, bien je prends en compte  
11 l'ensemble des coûts pour pouvoir le regarder.

12 Me GUY SARAULT :

13 Bien écoutez, c'est une belle question juridique.  
14 Est-ce qu'il y a une contradiction entre 72 et 52?  
15 Écoutez, moi je regarde un peu la genèse de 52, je  
16 vous l'ai expliqué tantôt, ça a été rendu  
17 nécessaire en raison d'un contexte de  
18 libéralisation des marchés qui était bien  
19 particulier, en raison du régime qui prévalait  
20 auparavant. Et je pense que le législateur, bien  
21 franchement, Maître Regnault a raison, peut-être  
22 que la Loi aurait lieu d'être un peu rafraîchie  
23 pour refléter des réalités plus modernes qui ont  
24 résulté, entre autres, puis il a parfaitement  
25 raison, je suis d'accord, de l'éclatement des

1 tarifs. Par exemple, ce qu'on a vécu au début des  
2 années deux mille (2000) et j'y ai participé.

3 Mais la Loi est ainsi écrite. Ça cause une  
4 difficulté. Est-ce que cette difficulté-là est  
5 insurmontable? Je suis certain que les procureurs  
6 qui vont me succéder à la tribune ici vont  
7 certainement explorer des pistes de solution ou  
8 d'interprétation pour réconcilier l'article 72 et  
9 l'article 52. Moi, tout ce que je me suis contenté  
10 de faire, c'est de soulever la problématique. Elle  
11 a été soulevée par Maître Regnault en fournissant  
12 le point de vue de Gaz Métro qui est très clair et,  
13 comme je vous dis, je n'ai pas voulu un peu à  
14 dessein pousser ma réflexion plus loin en raison de  
15 l'intérêt économique véritable de mes clients,  
16 l'Association des consommateurs industriels de gaz.  
17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, ça satisfait à ma question et pour ce qui  
19 est de la modernisation de la Loi, on va laisser ça  
20 aux législateurs qui semblent avoir beaucoup  
21 d'idées.

22 Me GUY SARAULT :

23 Il y a un projet de loi sur la table pour les  
24 distributeurs d'électricité, la réglementation  
25 incitative.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je ne commenterai pas plus longuement à cette  
3 question. Il est dix heures et demie (10 h 30),  
4 nous allons prendre une pause de quinze (15)  
5 minutes. Je vous remercie.

6 Me GUY SARAULT :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci Maître Sarault.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE

12 10 h 52

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour, Maître Turmel, FCEI. Je veux juste faire  
15 une précision que j'ai fait auprès de maître  
16 Sarault et que je veux faire en fait à tout le  
17 monde. Puis je veux aussi que maître Regnault la  
18 comprenne bien pour que je puisse l'entendre en  
19 réplique.

20 Il n'est pas tant... en fait, ce qu'on  
21 cherche ce n'est pas de bonifier la fourniture. Je  
22 ne sais pas si on a compris la nuance là. C'est pas  
23 la bonification de la fourniture, mais c'est la  
24 prise en compte de la fourniture dans l'évaluation  
25 du plan d'appro. Alors c'est un peu... j'aurais

1 dû... on aurait peut-être dû préciser avant, mais  
2 en tout cas. Cela étant dit, je fais cette  
3 précision-là. Donc nous aimerions entendre les gens  
4 des consommateurs notamment là-dessus. Et par la  
5 suite, maître Regnault en réplique, je pense que  
6 vous allez avoir tout intérêt de vouloir m'en  
7 parler aussi, nous en parler. Alors c'est ça. C'est  
8 ça, cette nuance. Alors cela étant dit, je ne veux  
9 pas prendre plus de votre, Maître Turmel, est-ce  
10 que vous aviez annoncé 30 minutes, ça va aller dans  
11 les temps?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Je pense que depuis treize (13) ans que je viens à  
14 la Régie, j'ai toujours dit 30 minutes dans mes  
15 argumentations. C'est habituellement à l'intérieur  
16 de ça. Alors, oui. Bien sûr ça va demeurer à  
17 l'intérieur, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci.

20 PLAIDOIRIE DE Me ANDRÉ TURMEL :

21 Alors bonjour aux membres du panel (sic) Madame le  
22 régisseuse, Monsieur le Régisseur. Écoutez,  
23 Monsieur le Président, c'est vraiment... Votre  
24 dernière question à mon confrère qui m'a précédé et  
25 votre remarque initiale, parfois on peut... ça peut

1 paraître opportuniste, mais c'est en plein le point  
2 de discussion et sans trahir, parfois entre nous on  
3 se parle entre procureurs. On s'est parlé hier. Et  
4 c'est sur cette question-là, justement, et je vais  
5 m'expliquer, que je distingue un peu d'approche de  
6 mon confrère Sarault. Justement sur le fait que,  
7 évidemment vous ne cherchez pas à, vous ne ciblez  
8 pas le coût de fourniture en lui-même. Vous n'êtes  
9 pas dans la bonification du coût de fourniture,  
10 vous êtes dans une approche globale à l'égard du  
11 transport, de l'équilibrage, en lien avec la  
12 fourniture. Ou la fourniture en lien avec le  
13 transport et l'équilibrage. Alors c'est comme ça  
14 que nous on a vu la question. C'est comme ça qu'on  
15 pense qu'on va pouvoir trouver la solution à votre  
16 question.

17           Donc, permettez-moi donc de présenter  
18 sommairement la façon dont je vais intervenir.  
19 Quelques remarques introductives sur l'origine du  
20 dossier, ça peut être utile. Ensuite, je vais moi  
21 aussi aborder la question de la juridiction.  
22 Quoique la question de la juridiction n'est pas  
23 vraiment pris... largement un problème là, c'est  
24 plus quand on « focusse » sur 52 et 49.

25           Mais je vais revenir, j'ai donc une vision

1 un peu différente de mon confrère de l'ACIG et  
2 nécessairement de mon confrère de Gaz Métro. Et  
3 ensuite je vais revenir sur six principes chers à  
4 la FCEI. Je n'entends pas répéter tout ce que  
5 monsieur Gosselin a bien dit, clairement dit. Je ne  
6 voudrais pas trahir sa pensée. Mais donc on réitère  
7 ce qui a été dit en preuve. Et aussi, je pense que  
8 vous avez vu, la FCEI également a, elle aussi, un  
9 peu évolué. Comme c'est souvent l'habitude de  
10 dire : ah bien, quand effectivement une question a  
11 été clarifiée en cours d'audience - parce que ça  
12 sert à ça l'audience - on bouge. Notamment, c'est  
13 le cas de l'approche rétroactive. On a compris que  
14 c'était pas la rétroactivité au sens tarifaire là.  
15 Et ça, ça s'est vite réglé.

16 Alors, un mot rapide introductif pour  
17 simplement rappeler, dans la Décision D-2010-116,  
18 Gaz Métro l'a citée au début de sa preuve, mais  
19 quant à nous il l'a citée un peu... de manière  
20 incomplète. Parce que quand on regarde l'article,  
21 les paragraphes 86 à 87 de la Décision D-2010-116,  
22 rendue par vos prédécesseurs en deux mille dix  
23 (2010), on remarque qu'au paragraphe 86, on est  
24 dans la décision, je dirais un sur le rapport  
25 d'évaluation du mécanisme, le titre portait sur :

1 « Outils de transport et d'équilibrage ». Donc, la  
2 Régie portait un jugement sur le rapport  
3 d'évaluation à l'égard des outils de transport et  
4 d'équilibrage. Et la Régie, au paragraphe 86, nous  
5 dit :

6 Dans la mesure où le transport et  
7 l'équilibrage constituent des  
8 exclusions, le mécanisme incitatif ne  
9 prévoit pas d'incitatif en début  
10 d'année pour ces activités. Même si le  
11 dernier mécanisme a tenté de résoudre  
12 la problématique des transactions  
13 d'optimisation, certains membres du  
14 Groupe de travail s'interrogent sur la  
15 possibilité que les besoins en  
16 transport et en équilibrage soient  
17 surévalués pour les possibilités de  
18 transactions sur ces outils.

19 Je vous dis ça d'abord pour nous mettre en bouche  
20 pour 87. Et là, la Régie, elle, consciente de ça,  
21 consciente que l'on parle de transport et  
22 d'équilibrage, va avoir un regard plus large. Et de  
23 là commencent les problèmes là. Pas les problèmes  
24 avec la Régie, mais les problèmes avec l'approche  
25 de Gaz Métro.

1                   Paragraphe 87 :

2                   La Régie considère qu'un nouvel  
3                   incitatif devrait être envisagé pour  
4                   optimiser en début d'année les outils  
5                   de transport et d'équilibrage en  
6                   fonction du coût global

7                   Du coût global

8                   de fourniture, transport et  
9                   d'équilibrage.

10                  Alors dès ce moment-là, la Régie cadrerait. Et allait  
11                  plus large que ce qui lui était proposé.

12                  Cet incitatif pourrait être intégré  
13                  soit au moment du renouvellement du  
14                  Mécanisme, soit plus tard pendant la  
15                  durée du nouveau mécanisme [...]

16                  Etc. Bon.

17                  10 h 58

18                  Alors, fort de ça, qu'a fait ou qu'a  
19                  présenté Gaz Métro? Quand on regarde la preuve  
20                  principale, Gaz Métro-4, Document 1, il l'intitule  
21                  « Proposition d'un indicateur de performance visant  
22                  l'optimisation des outils d'approvisionnement » et  
23                  là suivi de la décision D-2010-116. Si on avait  
24                  suivi stricto sensu la décision au paragraphe 87,  
25                  on aurait intitulé la preuve de Gaz Métro

1 « Proposition d'un indicateur de performance visant  
2 l'optimisation en fonction du coût global de  
3 fourniture, transport, équilibrage ».

4 Ce que je veux dire simplement, c'est que  
5 dès le départ Gaz Métro s'est éloigné de la demande  
6 formelle que faisait la Régie. Bien sûr, dans sa  
7 preuve, elle explique pourquoi elle ne veut pas  
8 aborder le coût de fourniture. Mais je remarque une  
9 chose, c'est que, suite à cette décision-là rendue  
10 en août deux mille dix (2010), sur la question où  
11 la Régie elle-même voit la fourniture dans le coût  
12 global, on n'a pas eu de demande de révision, bien  
13 sûr, donc cette décision-là n'a pas été, n'a pas  
14 fait l'objet d'une problématique juridique  
15 subséquente sauf tout, tout récemment.

16 Et même dans sa preuve initiale, quand  
17 vient le temps pour Gaz Métro d'écarter à deux  
18 point quatre (2,4) les coûts de fourniture, les  
19 contraintes qu'on nous soulève ne sont pas  
20 juridiques. Elles sont simplement, je dirais,  
21 techniques. Donc, la problématique n'était pas vue  
22 à ce moment-là.

23 Je fais simplement ça pour le souligner  
24 pour dire que... Donc, l'approche de la Régie ou le  
25 questionnement de la Régie n'est pas nouveau. Hein,

1 il émane, il existe depuis quelque temps, quelques  
2 mois, deux ans. Mais l'approche, je dirais, à  
3 l'encontre de la Loi ou l'approche, je dirais,  
4 légalistique de Gaz Métro, elle, est récente à  
5 l'encontre de cette question-là. Et je trouvais ça  
6 intéressant de le souligner, parce que ce qu'on a  
7 bien compris, et ce que la Régie demande, et dans  
8 les questions qu'elle a adressées à B-113... B-113  
9 mais également en cours d'audience : :

10 La Régie est-elle habilitée par la Loi  
11 d'évaluer la performance du  
12 distributeur dans son plan  
13 d'approvisionnement, en prenant en  
14 compte les coûts de fourniture, de  
15 compression...

16 on ajoute « compression », :

17 ... de transport et d'équilibrage pour  
18 ensuite bonifier [...].

19 Donc, nous, face à cette question-là, on s'est dit,  
20 O.K., la Régie n'a pas dit, n'a pas posé comme  
21 question : La Régie peut-elle évaluer la  
22 performance de la fourniture et créer un indicateur  
23 pour l'incitatif de la fourniture? Point. Est-ce  
24 que c'est ça que vous demandez? Est-ce que c'est ça  
25 que la FCEI, que les intervenants demandent? Non.

1 Est-ce que... Bien sûr, ce serait peut-être plus  
2 problématique. On n'en est pas là. Mais, là, nous,  
3 on est... on a compris que c'était un élément, la  
4 fourniture, qui est souvent en lien avec la  
5 compression et l'équilibrage et le transport, qui  
6 est regardé globalement.

7 Et maintenant ça m'amène à parler des  
8 articles de la Loi. Alors, sur les articles, sur la  
9 compétence élargie de la Régie de l'énergie, je  
10 pense que je ne peux pas déroger à ce qui était dit  
11 par mon prédécesseur. L'article 31, je ne veux pas  
12 le répéter, les articles 31.1, la fourniture de gaz  
13 naturel y est, la surveillance à l'égard... à  
14 l'article 31.2 et 2.1. 49, les mesures incitatives  
15 dont il est parlé au paragraphe 4, bien sûr,  
16 évidemment la Régie doit notamment, hein, ça fait  
17 combien de fois qu'on cite le « doit notamment »,  
18 elle doit notamment mais elle n'est pas limitée. Et  
19 comme on sait, à l'article... le dernier alinéa de  
20 l'article 49, elle peut utiliser toute autre  
21 méthode. Donc, elle pourrait à l'égard de mesures  
22 incitatives ajouter d'autres méthodes, notamment la  
23 compression.

24 Et par une habile présentation, mon  
25 confrère, maître Regnault, fait dire finalement à

1 la Loi que la compression aussi fait partie des  
2 mesures incitatives, des questions qui doivent être  
3 prises sous les mesures incitatives. Là, je suis à  
4 son texte ce matin à la page, au paragraphe 44. Au  
5 paragraphe 44, il nous dit... Bon, il y a un  
6 questionnement sur 49. Donc, 49 et 52, il y voit  
7 une grande restriction. Mais quand vient le temps  
8 de parler de fourniture, il nous dit à 44 : :

9 Par contre, la Régie peut assurément  
10 favoriser l'évaluation de la  
11 performance de Gaz Métro dans son plan  
12 d'appro en prenant en compte les coûts  
13 de compression, de transport et  
14 d'équilibrage, pour ensuite bonifier  
15 le distributeur sur la base [...].

16 Bon. Le mot « compression » n'est pas, si je suis  
17 la logique de maître Regnault, n'est pas, sauf  
18 erreur, à l'article 4 de l'article 49, mais il nous  
19 indique qu'on peut prendre en compte tout ça par,  
20 comment dire, l'évolution qu'aurait connue le  
21 marché du gaz naturel et le fait que la Loi n'a  
22 peut-être pas suivi, bien, l'évolution de ce qui  
23 s'est passé dans les années quatre-vingt-dix (90)  
24 et qu'aujourd'hui, il faudrait quand même  
25 comprendre que la compression est nécessairement

1 comprise à côté de transport et équilibrage.

2 11 h 05

3 Alors, j'ai trouvé un peu... Je ne suis  
4 peut-être pas clair en le disant, mais j'ai trouvé  
5 que sa façon pour lui de ramener un élément pour la  
6 compression qui pouvait faire partie de mesures  
7 incitatives était intéressante. Mais la question  
8 c'est : qu'est-ce qui nous empêchait par ailleurs  
9 d'y ajouter les questions reliées à la fourniture?  
10 Et là, la question qui se pose, c'est, on arrive à  
11 l'article 52 de la Loi. On remarque, premièrement,  
12 à 52, que c'est un article relié au tarif, à  
13 l'établissement d'un tarif, et on dit :

14 Dans tout tarif de fourniture de gaz  
15 naturel, les taux et autres conditions  
16 applicables à un consommateur [...]   
17 doivent refléter le coût réel  
18 d'acquisition.

19 On a bien compris que c'est un « pass on », qu'il  
20 ne doit pas y avoir dans ces questions-là, sur les  
21 questions de fourniture, un « markup » ou  
22 quelconque façon pour quiconque, pour Gaz Métro, de  
23 tirer profit, on passe le coût au consommateur, ni  
24 plus ni moins. Mais, comment dire, ça c'est quand  
25 vient le temps de fixer, de regarder le coût

1 d'acquisition et de l'accoler aux tarifs de  
2 fourniture de gaz naturel, mais rien ne nous  
3 empêche de dire... excusez-moi un instant. Rien là-  
4 dedans, ce qu'on nous dit, c'est que ce qu'on ne  
5 peut pas faire pour le coût relié à l'acquisition  
6 face au tarif. Mais rien ne nous dit pas que les  
7 coûts pour lesquels on bonifiera Gaz Métro ne  
8 peuvent pas être alloués ailleurs.

9 Alors, ce qu'on veut dire, c'est les coûts  
10 de bonification qui seront reflétés dans l'année  
11 subséquente, dans les tarifs, ils peuvent exister,  
12 on peut certainement bonifier Gaz Métro pour ses  
13 bonnes actions, mais ces coûts-là peuvent  
14 certainement être alloués dans une autre colonne de  
15 coûts.

16 Alors, pour la FCEI, l'approche de la  
17 bonification, l'approche de l'indicateur relié à la  
18 fourniture qui est en lien au transport et à  
19 l'équilibrage est distinct, et en plus qu'il est  
20 global, est distinct de si on voulait mettre en  
21 place un indicateur unique relié à un incitatif  
22 unique relié à la fourniture, qui est une autre  
23 question. Mais ce n'est pas la question qui est  
24 devant vous.

25 La question qui est devant vous, que vous

1       posez, et que vous avez déjà posée il y a deux  
2       années : j'aimerais, peut-on mesurer l'efficacité  
3       dans ses outils d'approvisionnement, dans sa  
4       gestion du transport et d'équilibrage et de la  
5       fourniture associée à ce transport et à cet  
6       équilibrage-là, peut-on y accoler une mesure  
7       d'efficacité et la bonifier? Et le coût de cette  
8       bonification-là, peut-on la passer au consommateur?

9               Bon, bien, le coût d'une bonification,  
10       associé à un indicateur global, quant à nous, on ne  
11       voit pas d'empêchement à l'article 52. Parce  
12       qu'encore là, ce coût-là, en autant que la Régie...  
13       Tu sais, si la Régie venait dire : « Bien voilà, il  
14       y a un coût de bonification qui est clairement de  
15       la fourniture pure, donc je l'ajoute au coût réel  
16       d'acquisition », là on pourrait se dire, on  
17       pourrait se poser la question, bien ça ne reflète  
18       pas le coût réel d'acquisition. Mais ce n'est pas  
19       ça, sauf erreur, que l'on veut faire et qui est sur  
20       la table.

21               Alors, écoutez, j'espère que, je me suis un  
22       peu éloigné, mais j'espère que le message il est  
23       clair pour vous. Pour la FCEI, c'est sûr que  
24       l'article 52, tel qu'il est rédigé aujourd'hui,  
25       mériterait certainement d'être dépoussiéré, mais

1       puisque, comme la Régie l'a écrit hier dans sa  
2       décision à l'égard des tarifs d'HQD, on vit avec la  
3       Loi telle que nous l'avons, et la Loi telle que  
4       nous l'avons nous dit ce qu'on ne peut pas faire à  
5       52 à l'égard de la fixation, de l'allocation du  
6       coût d'acquisition au tarif. Mais le coût relié à  
7       la bonification d'un indice global où le coût de  
8       fourniture lié au transport et à l'équilibrage  
9       n'est qu'un élément, c'est une chose distincte.  
10      Bon. Je pense que je l'ai dit quatre fois, ça  
11      devrait être assez clair.

12               Maintenant, et peut-être aussi, je voudrais  
13      simplement rappeler, dans les notes sténos,  
14      monsieur Jean-François Tremblay, à la page 145 sur  
15      219, à la note, au volume 6, au onze (11) mars,  
16      bien, nous rappelait que, sauf erreur, le transport  
17      et l'équilibrage, j'ai compris que c'était un  
18      « pass on ». Et finalement, le transport et  
19      l'équilibrage, au même titre que la fourniture,  
20      c'est un « pass on ». Et ce qui est vrai pour le  
21      transport et équilibrage qui est un « pass on », il  
22      l'est également pour la fourniture, bien le même  
23      principe, on ne s'empêche pas pourtant de faire une  
24      bonification pour le transport et l'équilibrage par  
25      ailleurs.

1                   Vous me direz, oui, mais la seule  
2 différence c'est que dans la Loi il y a peut-être  
3 une difficulté. Mais quand même, au niveau  
4 réglementaire, on est capable de, je dirais, de  
5 penser et de mâcher de la gomme en même temps.  
6 C'est qu'on sait bien que transport et équilibrage,  
7 il y a... et on respecte le « pass on », mais le  
8 fait de créer un coût associé à la bonification, ça  
9 ne vient pas à l'encontre du principe. Alors, c'est  
10 la même chose que je vous dis pour ce qui est de la  
11 fourniture. Et sauf erreur, maître Regnault lui-  
12 même a mentionné cette question de « pass on » à  
13 quelques reprises dans l'audience.

14               11 h 11

15                   Alors, si je reviens maintenant à la preuve  
16 telle que proposé par la FCEI, je veux simplement  
17 attirer votre attention sur des principes qui nous  
18 apparaissent importants, à tout égard, face à la  
19 décision que vous devez rendre. Le premier, c'est  
20 celui qu'évidemment le mécanisme doit s'appliquer à  
21 une base de coûts aussi large que possible.

22                   On a été capable de mentionner qu'il y  
23 avait certainement quelques exclusions mais  
24 l'exclusion principale du coût de fourniture et de  
25 compression nous posait évidemment un problème. Ce

1 qui doit être inclus donc c'est le calcul du coût  
2 moyen respectif de ces services, notamment  
3 fourniture et compression.

4 Deuxième question, deuxième principe, on a  
5 noté évidemment que la bonification, telle que  
6 proposée à six pour cent (6 %) pour la création de  
7 la valeur nous apparaît insuffisante et on a  
8 proposé que le tout soit haussé à dix pour cent  
9 (10 %) à partir du premier dollar de valeur créée  
10 et sans limite supérieure. Un élément important qui  
11 était, je pense, fondamental dans la décision que  
12 vous allez rendre, c'est il ne faut certainement  
13 pas créer un incitatif à partir d'actions faites  
14 avant l'adoption de l'indicateur sinon on  
15 récompense, ce n'est pas une dynamique saine et  
16 surtout logique.

17 Du moment où une décision est rendue, on  
18 regarde vers l'avant et on pose, on utilise les  
19 étalons, dans ce cas-ci nous suggérons l'étalon  
20 mobile trois ans, mais le principe de récompenser  
21 des actions passées avant même qu'en deux mille dix  
22 (2010) on ne savait pas, ça apparaît illogique  
23 quant à nous. On a bien noté, et on l'a bien dit,  
24 on l'a corrigé là qu'on comprend que ce n'est pas  
25 une approche rétroactive ni rétrospective, ce qui

1 est différent de revenir sur le passé.

2 En contre-interrogatoire, les témoins de  
3 Gaz Métro, je pense aussi quand je les ai  
4 questionnés sur la prétendue complexité de  
5 l'utilisation d'une moyenne, d'une année mobile  
6 distincte de trois ans, ils nous ont dit simplement  
7 « Bien, c'est parce qu'on ne le faisait pas avant  
8 mais oui, c'est mesurable et c'est clairement  
9 réalisable. C'est complexe dans le sens qu'on ne  
10 l'a pas fait, mais on pourrait le faire. ». Ils ne  
11 nous ont pas dit qu'il y avait une impossibilité  
12 informatique, technologique ou technique, c'est  
13 faisable.

14 Un autre principe sur lequel il nous  
15 apparaît fondamental que la Régie émette une  
16 décision c'est sur la possibilité d'une  
17 bonification négative. C'est important pour Gaz  
18 Métro que ça n'y soit pas. C'est important pour la  
19 FCEI que ça y soit, mais on l'a quand même limité à  
20 cinq pour cent (5 %) de la valeur perdue jusqu'à  
21 concurrence de deux millions (2 M\$) donc ce n'est  
22 pas un risque pour Gaz Métro, quant à nous, ce  
23 n'est pas une bonification négative « at large »,  
24 elle est quand même balisée mais, en même temps, ça  
25 permet de faire en sorte de combattre un peu

1 l'incitatif tel qu'il est bâti parce que tel qu'il  
2 est bâti, l'incitatif amène Gaz Métro à toujours  
3 s'éloigner de l'étalon.

4 Je pense que monsieur Gosselin l'a bien  
5 souligné, parfois il peut y avoir une structure  
6 d'approvisionnement qui est parfaite, qui est  
7 idéale, mais les hommes étant ce qu'ils sont, s'il  
8 y a un incitatif à s'éloigner bien on va tenter de  
9 trouver des nouvelles meilleures idées puis  
10 parfois, souvent quand on fait ça, on tourne en  
11 rond puis on revient... Alors le fait de, tel que  
12 bâti, le fait qu'on s'éloigne de l'étalon pose un  
13 problème.

14 De manière générale, à l'égard des  
15 propositions que la FCEI a faites pour Gaz Métro,  
16 on a vu que, bon, sur certains ils étaient d'accord  
17 maintenant mais même Gaz Métro a évolué aussi,  
18 c'est intéressant, mais on n'a pas vu, sauf la  
19 question peut-être de la bonification négative de,  
20 comment dire, de lutte fondamentale. Je pense qu'on  
21 s'entend sur le principe de base de la  
22 bonification, nous sommes d'accord, mais on ne  
23 s'entend pas sur les moyens, un des moyens  
24 importants à la bonification négative mais, outre  
25 ça, sauf erreur, puis je ne veux pas trahir la

1 pensée de Gaz Métro, mais je pense que probablement  
2 qu'ils pourraient certainement vivre avec bien des  
3 propositions qui sont amenées par la FCEI, je  
4 laisserai mon confrère corriger certaines qui lui  
5 font plus mal mais, autrement, je pense que la FCEI  
6 dans ce dossier a essayé d'être pragmatique au sens  
7 de proposer des solutions réalistes autant que  
8 faire se peut.

9 11 h 16

10 Maintenant, si je reviens, si vous me  
11 permettez de revenir en terminant à la présentation  
12 de mon confrère Regnault plus tôt ce matin. Je  
13 ferais quelques commentaires rapidement, notamment  
14 au paragraphe 8 à la page 3 de son argumentaire de  
15 ce matin.

16 C'est de bonne guerre pour lui de citer  
17 votre décision de ce banc dans ce dossier, bien, le  
18 dossier, je dirais phase 2, mais évidemment, je  
19 pense, rappelons-nous le contexte, c'était un  
20 contexte d'une preuve prima facie alors, déposée  
21 prima facie donc, pas contestée, mais dans votre  
22 détermination, vous avez dit O.K., bien, dans le  
23 contexte, on peut, on peut avoir une approche bien  
24 qu'elle ne fasse pas l'unanimité, bon, les  
25 intervenants étaient un peu mitigés un peu là-

1 dessus, ici ce n'est pas le cas, ici on a un  
2 dossier, preuve, ça a été testé, des pour, des  
3 contre. Alors j'aimerais, je vous demande de, parce  
4 que, élargir toujours ce principe-là en disant :  
5 Ah, il y en a finalement qui sont d'accord. Dans  
6 tous les cas, dès qu'il y a un intervenant qui va  
7 être d'accord avec Gaz Métro, on va toujours nous  
8 servir ce principe-là. Je vous soumets  
9 respectueusement que ça nous mènerait trop loin.

10 Maintenant, au paragraphe 11 de  
11 l'argumentaire de mon confrère. Celui-ci dit : :

12 [...] que Gaz Métro a pris des  
13 décisions dont les effets continuent à  
14 se faire sentir aujourd'hui en  
15 diminuant les coûts de la structure  
16 d'approvisionnement et en créant une  
17 valeur pour l'ensemble de la  
18 clientèle; donc encore aujourd'hui,  
19 ces décisions créent de la valeur pour  
20 la clientèle...

21 et, là, j'insiste là-dessus,

22 ... et Gaz Métro considère qu'elle a  
23 le droit d'être rémunérée pour celles-  
24 ci.

25 Bon. Nous, on trouve cette affirmation-là un peu

1 fort. Le droit d'être rémunérée, peut-être on peut  
2 suggérer, elle peut avoir la possibilité de  
3 rémunérer, ce n'est pas un droit stricto sensu, ce  
4 n'est pas dans la Loi, elle peut être rémunérée  
5 certainement quand elle le mérite. Et en même  
6 temps, de la façon dont elle l'écrit, c'est un  
7 droit d'être rémunéré pour le passé. On ne voit pas  
8 de droit nulle part d'être rémunéré pour le passé.  
9 Elle le demande, grand bien. Mais un droit pour le  
10 passé, on pense évidemment, peut-être c'est une  
11 enflure verbale ou littérale. Paragraphe 15, Gaz  
12 Métro mentionne qu'il est :

13 Faux de dire que l'année étalon deux  
14 mille dix (2010) est trop facile à  
15 battre puisque l'évolution du contexte  
16 gazier pourrait faire en sorte que Gaz  
17 Métro soit incapable de générer  
18 suffisamment de valeur pour obtenir  
19 une bonification.

20 Écoutez, quand on regarde le tableau, on en est, je  
21 pense, à quarante-cinq millions (45 M\$) à quatre-  
22 vingt-cinq millions (85 M\$), on est loin, ce n'est  
23 pas comme si on était à trois millions (3 M\$) ou  
24 quatre millions (4 M\$), là, c'est des sommes  
25 considérables. La preuve a bien démontré que c'est

1 une valeur... la valeur est tellement importante  
2 que ça démontre en soi que, bien, ça peut poser un  
3 problème quant à nous. Paragraphe 19, Gaz Métro  
4 mentionne :

5 [...] une année étalon mobile « un  
6 an » ou « trois ans » ne devrait pas  
7 être envisagé car elle ne permet pas  
8 de reconnaître de façon équitable la  
9 performance réalisée, notamment pour  
10 les décisions qui ont un effet à moyen  
11 ou plus long terme.

12 Évidemment, selon ce qui a été... c'est un peu  
13 logique, le taux de la bonification est fonction de  
14 la durée. Le taux qu'ils ont produit, qu'ils  
15 suggèrent, la bonification, si la durée est plus  
16 courte, nous avons suggéré, la FCEI, une  
17 bonification plus importante. Et plus la durée est  
18 longue, plus celle-ci devrait diminuer. Mais en  
19 même temps, cette durée-là, on l'a vu avec les  
20 questions qu'on a posées aux témoins de Gaz Métro,  
21 au-delà de deux mille dix-sept (2017), deux mille  
22 dix-huit (2018), ils ne savaient pas, puis pas plus  
23 eux que nous et que quiconque, sur le marché. Donc,  
24 on trouvait qu'il était présomptueux à cet égard  
25 d'être capable de dire à quoi ressemblerait le

1 marché dans quatre, cinq, six ans, surtout dans un  
2 contexte où Gaz Métro nous rappelle que c'est un  
3 contexte fortement évolutif et volatile.

4 J'arrive à la fin, Monsieur le Président,  
5 si vous permettez. Alors donc, en terminant sur le  
6 processus du huit (8) mars, c'est comme parfois on  
7 dit le traité du quinze (15) avril, mais le  
8 processus du huit (8) mars, monsieur Gosselin a  
9 mentionné que, et d'ailleurs, je pense, sans  
10 problème, la FCEI participe toujours aux réunions  
11 de travail, et c'est monsieur Gosselin qui y  
12 participe. Vous connaissez monsieur Gosselin, c'est  
13 un homme minutieux, alors quand il mentionne  
14 l'importance de la préparation et de l'échange de  
15 textes écrits, si on doit aller là, la FCEI y  
16 tient. Mais encore là, rappelons-nous que la FCEI a  
17 déjà... pas la FCEI, pardon, la Régie a déjà rendu  
18 une décision en deux mille dix (2010), a exprimé  
19 déjà des orientations qui ont été partiellement  
20 suivies par Gaz Métro.

21 11 h 22

22 Vous avez eu une preuve technique, je pense  
23 de bons échanges. La FCEI souhaite que vous  
24 puissiez rendre, idéalement le plus possible une  
25 décision sur les principes. Parce que, entre

1 guillemets, ça peut être facile de dire : bon, bien  
2 rassoyons-nous et rediscutons. Le premier choix,  
3 pour la FCEI, c'est que vous fassiez une  
4 détermination claire et nette, autant que faire se  
5 peut. Et s'il faut, en suivi de votre décision,  
6 faire le processus, certainement on va y  
7 participer. Mais on pense que, pas le fruit est  
8 mûr, mais vous avez assez d'informations pour  
9 rendre une bonne et sage décision. Je vous remercie  
10 de votre attention.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Turmel, je n'aurai pas de questions.  
13 Ça a été très clair, merci. Maître David, pour OC.  
14 Pardon, Maître David, vous avez annoncé vingt (20)  
15 minutes, vous allez être à l'intérieur de vos vingt  
16 (20) minutes?

17 Me ÉRIC DAVID :

18 Peut-être un léger débordement.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Léger dé...

21 Me ÉRIC DAVID :

22 Mais vraiment pas beaucoup.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Pas beaucoup.

25

1 Me ÉRIC DAVID :

2 Honnêtement, je devrais m'en tenir à ces temps.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Il n'y a aucun problème, je vous en prie.

5 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID :

6 Alors Monsieur le Président, Madame la Régisseur,  
7 Monsieur le Régisseur, Éric David pour Option  
8 consommateurs. On aura une plaidoirie écrite à vous  
9 soumettre, sauf qu'elle sera prête pour demain  
10 seulement. Il doit y avoir une relecture  
11 minutieuse, à l'image de monsieur Gosselin, pour  
12 être sûr qu'il n'y a pas de fautes de français,  
13 etc. Fait que ce sera déposé au plus tard demain.

14 La plaidoirie sera relativement brève pour  
15 plusieurs raisons. La première étant que la preuve,  
16 on soumet que la preuve qui a déjà été soumise par  
17 OC au dossier est quand même très explicite. Je  
18 vais y revenir du moins, sur les grands points.  
19 C'est un sujet assez technique et complexe et c'est  
20 pour ça que je pense que la référence à la preuve  
21 qui a été déposée par OC serait optimale dans ce  
22 cas-ci.

23 On parle évidemment du mémoire qui a été  
24 présenté par... préparé par madame Brigid Rowan,  
25 donc qui a été déposé sous la cote C-OC-0019. Les

1 réponses à la demande de renseignements de la  
2 Régie, qui ont été déposées sous C-OC-0038. La  
3 présentation Power Point de madame Rowan qui a été  
4 déposée sous C-OC-0041. Et finalement la réponse à  
5 l'engagement numéro 1 au dossier, qu'on a déposée  
6 hier, sous la cote C-OC-0043.

7 Le mémoire de madame Rowan couvre trois  
8 sujets principaux. Premièrement, le caractère  
9 acceptable de l'Indicateur de performance. Et je  
10 vais, si vous permettez, utiliser l'expression,  
11 l'acronyme anglais ici, le GPIM global. Simplement  
12 parce que c'est, conceptuellement avec les ouvrages  
13 auxquels on réfère, c'est la terminologie qui est  
14 utilisée. Donc elle a premièrement analysé le  
15 caractère acceptable de l'indicateur de  
16 performance. Deuxièmement, le caractère acceptable  
17 d'un indicateur de performance intérimal, le GPIM  
18 ciblé. Et elle a terminé en faisant les  
19 recommandations d'Option consommateurs quant à  
20 l'application d'un mécanisme incitatif dans... sur  
21 les approvisionnements gaziers.

22 En témoignage oral, madame Rowan a  
23 également commenté trois autres sujets principaux.  
24 Premièrement, l'importance d'inclure la fourniture  
25 dans un GPIM global. Je vais y revenir dans la

1 deuxième section de ma plaidoirie. Deuxième sujet  
2 abordé dans son témoignage oral, c'est le sujet de  
3 la recommandation alternative pour un nouveau GPIM  
4 comportant un étalon de référence prospectif,  
5 « forward-looking benchmark », pour remplacer  
6 l'année de base historique. Troisième sujet qu'elle  
7 a abordé, c'est les recommandations quant au  
8 déroulement des séances de travail. Et finalement,  
9 pour terminer avec cette revue de la preuve écrite.  
10 Quant à l'engagement numéro 1, la réponse à  
11 l'engagement numéro 1, qui a été déposée hier,  
12 madame Rowan a également commenté sur un scénario  
13 de bonification pour l'année tarifaire deux mille  
14 treize (2013) en fonction de l'optimisation des  
15 transactions opérationnelles en transport. Le  
16 « targeted GPIM ».

17 Bon, le fond du débat dans cette cause  
18 concernant l'indicateur de performance, la  
19 recommandation de base d'Option consommateurs,  
20 c'est que la Régie rejette la proposition de Gaz  
21 Métro, puisqu'elle est profondément déficiente à  
22 plusieurs égards. La déficience principale, selon  
23 Option consommateurs, c'est le choix de l'année  
24 étalon deux mille dix (2010). Une année antérieure  
25 au déplacement de la structure d'approvisionnement

1 à Dawn, qui fait en sorte qu'il sera impossible de  
2 modifier la proposition de Gaz Métro afin de  
3 concevoir un GPIM acceptable et conforme aux  
4 meilleures pratiques, tel qu'énoncé dans le rapport  
5 de Costello et Wilson qui a été annexé au rapport  
6 de madame Rowan.

7 Option consommateurs soumet que  
8 l'indicateur proposé par Gaz Métro contient des  
9 lacunes fondamentales qui ne peuvent être corrigées  
10 par les propositions d'amélioration qui ont été  
11 formulées, soit par Gaz Métro et par d'autres  
12 intervenants, dont les suivantes : 1) de un,  
13 changer la grille de bonification telle que  
14 proposée par Gaz Métro; 2) remplacer l'année de  
15 base deux mille dix (2010) par une autre année  
16 historique, par exemple deux mille douze (2012), ce  
17 qui ne refléterait pas l'optimisation de la  
18 structure d'approvisionnement causée par des  
19 déplacements à Dawn; 3) troisième suggestion  
20 d'amélioration, l'utilisation d'une année étalon  
21 mobile; 4) et quatrièmement, l'utilisation de  
22 l'année étalon deux mille dix (2010) jusqu'au  
23 déplacement à Dawn pour ensuite utiliser deux mille  
24 seize (2016) à la suite du déplacement à Dawn.

25 (11 h 29)

1                   Alors, selon Option consommateurs, aucune  
2 de ces suggestions résulterait en une proposition  
3 acceptable pour un GPIM global, qui serait conforme  
4 aux meilleures pratiques, car présentement,  
5 l'utilisation d'une année historique de base, que  
6 ce soit deux mille dix (2010) ou deux mille douze  
7 (2012), ne pourra refléter le changement profond  
8 dans la structure d'approvisionnement de Gaz Métro  
9 qui suivra le déplacement à Dawn.

10                   De plus, plusieurs des modifications  
11 suggérées par d'autres participants résulteraient  
12 en une trop grande complexité.

13                   À la lumière de la preuve qui a été versée  
14 au dossier, Option consommateurs recommande deux  
15 alternatives de GPIM global à la Régie. Ces deux  
16 alternatives impliquent le rejet des propositions  
17 de Gaz Métro, tant au niveau de l'indicateur de  
18 performance pour deux mille quatorze (2014), deux  
19 mille dix-huit (2018) qu'au niveau de la  
20 reconduction des modalités prévues au mécanisme  
21 incitatif expiré, relatives aux transactions  
22 d'optimisation financière en deux mille treize  
23 (2013).

24                   La première alternative qui suit la  
25 recommandation contenue dans le rapport d'OC, la

1 section 4.2 du rapport, comporte les éléments  
2 suivants : premièrement, retarder l'implantation  
3 d'un GPIM global jusqu'à ce que le déplacement vers  
4 Dawn soit complété; deuxièmement, comme deux mille  
5 seize (2016) est la première année tarifaire du  
6 déplacement vers Dawn, deux mille seize (2016)  
7 pourrait être choisie comme une année historique de  
8 base, et Gaz Métro pourrait débiter l'application  
9 d'un GPIM global en deux mille dix-sept (2017).  
10 Troisième aspect, tel que présenté à la réponse  
11 d'OC à la DDR de la Régie, dans le cas d'un retard  
12 dans l'approbation d'un GPIM global, la Régie  
13 pourrait explorer un GPIM ciblé pour l'optimisation  
14 des transactions, similaire à celui utilisé par  
15 Enbridge Gas Distribution en Ontario.

16 La deuxième alternative présentée qui suit  
17 la recommandation du témoignage oral de madame  
18 Rowan, et qui est repris dans la présentation  
19 PowerPoint aux pages 14 et 17, contient les  
20 éléments suivants : premièrement, si la Régie  
21 désire implanter un GPIM plus tôt que deux mille  
22 dix-sept (2017), Option consommateurs recommande un  
23 GPIM caractérisé par un étalon de référence  
24 prospectif, un « forward-looking benchmark », pour  
25 remplacer l'année historique qui est problématique

1       avant le déplacement vers Dawn. Deuxième élément,  
2       un étalon qui aurait les qualités suivantes :  
3       l'étalon serait simple, ensuite il serait global,  
4       incluant les services de fourniture et de  
5       compression, ainsi que le transport et  
6       l'équilibrage. Et finalement, il ne serait pas trop  
7       facile à battre. Troisième élément de l'alternative  
8       numéro 2, OC recommande que le GPIM alternatif  
9       devrait à la fois prendre en compte le partage de  
10      risque entre Gaz Métro et ses clients, et  
11      deuxièmement être conforme avec les « recommended  
12      GPIM design principles and characteristics »  
13      contenus dans le rapport de Costello et Wilson.  
14      Quatrième et dernier élément de l'alternative  
15      numéro 2 tel que présenté à la réponse à la DDR de  
16      la Régie sous la cote C-OC-0038 : dans le cas d'un  
17      retard dans l'approbation d'un GPIM global, la  
18      Régie pourrait explorer un GPIM ciblé pour  
19      l'optimisation des transactions, tel que celui  
20      utilisé par Enbridge Gas Distribution en Ontario.

21               Afin de pouvoir valider ces alternatives  
22      visant la conception d'un nouvel indicateur de  
23      performance, Option consommateurs appuie les  
24      suggestions qui ont été élaborées dans la lettre de  
25      la Régie déposée sous la cote A-106. Lors de son

1       témoignage oral, madame Rowan a répondu à cette  
2       lettre. Elle a également fait des recommandations  
3       quant au déroulement efficace et utile des séances  
4       techniques évoquées dans cette lettre de la Régie.  
5       Ces recommandations incluent la participation d'un  
6       expert pour représenter les intervenants, la  
7       présence du personnel de la Régie, l'importance  
8       d'orientations claires de la Régie quant à la  
9       nature et la structure de ces rencontres, ainsi que  
10      d'autres mesures qui faciliteraient la  
11      participation optimale des intervenants. Option  
12      consommateurs appuie les recommandations de son  
13      analyste à ce sujet et souligne que ces séances de  
14      travail devraient se pencher notamment sur la  
15      possibilité d'implanter l'alternative numéro 2  
16      qu'on vient de présenter.

17               Maintenant, deuxième grand thème de la  
18      plaidoirie, j'aimerais adresser la question que le  
19      banc nous a posé à l'ouverture de l'audition quant  
20      à la juridiction, la question qui entoure l'article  
21      52. La Régie nous a demandé de nous prononcer sur  
22      la question, si elle était habilitée par la Loi  
23      d'évaluer la performance du distributeur dans son  
24      plan d'approvisionnement en prenant en compte les  
25      coûts de fourniture, de compression, de transport

1 et d'équilibrage pour ensuite bonifier le  
2 Distributeur sur la base de cette performance.

3 D'entrée de jeu, on aimerait appuyer les  
4 propos tenus par maître Turmel au nom de la FCEI  
5 sur l'aspect plus, si on veut, juridique ou  
6 strictement lié à la Loi sur la Régie de l'énergie.  
7 On va vous apporter un autre éclairage sur le  
8 sujet, à part de l'aspect juridique.

9 (11 h 35)

10 Option consommateurs est d'avis que la  
11 Régie a non seulement le pouvoir de faire une telle  
12 évaluation, elle est interpellée à le faire afin  
13 d'effectuer une juste évaluation de la performance  
14 globale de Gaz Métro, lui permettant de la bonifier  
15 sur cette base. Tel qu'expliqué par madame Rowan  
16 lors de sa présentation, je réfère à C-OC-0041,  
17 page 10, donc la présentation PowerPoint, un GPIM  
18 global qui prendrait notamment en considération les  
19 coûts de fourniture en plus des coûts de transport  
20 et d'équilibrage, est la meilleure façon  
21 d'encourager l'amélioration de la performance  
22 globale puisque les décisions concernant les volets  
23 fourniture, compression, transmission et  
24 équilibrage sont tous interreliés.

25 En conséquence, si la Régie exclut les

1 volets fourniture et compression de l'indicateur de  
2 performance, elle court un risque réel de créer des  
3 distorsions dans les incitatifs concernant les  
4 services de transmission et d'équilibrage. Le but  
5 ultime d'un mécanisme incitatif est de réduire les  
6 coûts totaux des approvisionnements gaziers. Pour  
7 reprendre l'expression utilisée par monsieur Otis,  
8 l'analyste de l'ACIG, le prix du gaz livré en  
9 franchise. L'inclusion de la fourniture favorise la  
10 prise de décision optimale quant à tous les  
11 services reflétés dans les tarifs de Gaz Métro, ce  
12 qui est essentiel pour réduire les coûts totaux de  
13 gaz.

14 De plus, on veut attirer l'attention de la  
15 Régie sur le fait que l'inclusion de la fourniture  
16 est une pratique commune dans plusieurs GPIM nord  
17 américains, comme indiqué par madame Rowan lors de  
18 son témoignage oral. Cette inclusion donne un  
19 incitatif aux distributeurs gaziers de baisser leur  
20 coût d'approvisionnement en achetant au coût le  
21 plus bas.

22 En effet, je vous réfère à l'article de  
23 Costello et de Wilson qui est en annexe du rapport  
24 dossier puis plus particulièrement à l'Appendix 1,  
25 je ne sais pas si vous en avez une copie disponible

1           présentement? Je veux simplement attirer votre  
2           attention à un élément utile pour la réflexion de  
3           la Régie. Donc j'en suis à la page, à partir de la  
4           page 21 donc on a le Appendix 1 qui est intitulé  
5           « Summary of Structures of Gas Procurement  
6           Incentive Mechanisms » et là, on a pour les  
7           prochaines pages donc un tableau qui fait la revue  
8           des « incentive mechanisms » pour plusieurs  
9           distributeurs situés aux États-Unis, on les voit  
10          numérotés en haut, « Utility 1. PG&E, 2. SoCalGas »  
11          puis on tourne la page, à partir de la page 22, et  
12          si vous regardez la deuxième rubrique qui est  
13          intitulée « Scope » donc l'étendue couvre quoi? On  
14          voit ici dans le quatrième cas, NIPSCO, « Commodity  
15          only », cinquième, Indiana Gas, « Commodity only »,  
16          sixième, LG&E, au Kentucky, « Gas commodity ». On  
17          continue, j'en suis à la page 24, on voit dans le  
18          cas de Avista situé en Oregon, encore une fois  
19          « Commodity costs » qui sont considérés. Donc ce  
20          n'est pas quelque chose d'inusité que d'inclure la  
21          fourniture dans l'analyse sous-jacente au mécanisme  
22          incitatif.

23                        Sur l'aspect plus juridique, Option  
24          consommateurs est d'avis que les préoccupations de  
25          compétences soulevées par Gaz Métro dans leur

1 réponse à la DDR, c'est à la question 4.1 de  
2 mémoire, ne sont pas fondées. On soumet d'abord que  
3 la Régie est habilitée à prendre en compte, entre  
4 autres, les coûts de fourniture et de compression  
5 en vertu de l'article 49.4, mes collègues ont déjà  
6 plaidé sur le sujet, je ne veux pas répéter  
7 inutilement ce qui a déjà été dit.

8 Pour les raisons déjà expliquées,  
9 l'inclusion du volet fourniture fait partie  
10 intégrante de tout mécanisme incitatif visant à  
11 améliorer la performance globale d'un distributeur  
12 et à satisfaire les besoins des consommateurs. Le  
13 corollaire de ce constat est que si la Régie ne  
14 considère pas ces volets, les volets fourniture et  
15 compression dans un GPIM global, elle risquerait de  
16 créer des distorsions dans les incitatifs  
17 concernant les services de transmission et  
18 d'équilibrage.

19 La deuxième objection juridique soulevée  
20 par Gaz Métro concernant l'article 52, sur ce sujet  
21 Option consommateurs est d'accord que Gaz Métro  
22 doit être tenue indemne quant aux fluctuations du  
23 marché affectant le coût d'acquisition. Cependant,  
24 il est possible, selon nous, de pallier à cette  
25 nécessité en ajustant, l'expression en anglais



1 while avoiding undue exposure to  
2 uncertainties outside of utility  
3 control, such as load levels and  
4 market prices. That would lead to  
5 undeserved "windfall" awards or large  
6 penalties, and the exposure to risk  
7 could adversely affect utility  
8 decision-making.

9 Donc, il ne s'agit pas ici d'un enjeu inusité ou  
10 qui n'a jamais été abordé dans la littérature ou  
11 par les experts. La pratique de rendre neutre un  
12 GPIM global, quant aux fluctuations du marché, est  
13 préconisée dans les meilleures pratiques chez  
14 d'autres distributeurs. Et nous soumettons que  
15 cette meilleure pratique permettrait le respect de  
16 l'article 52 de la Loi tout en créant les meilleurs  
17 incitatifs pour améliorer la performance de Gaz  
18 Métro dans les approvisionnements gaziers.

19 Donc, en résumé, pour Option consommateurs,  
20 il ne s'agit pas tellement d'un problème juridique  
21 que d'un problème technique. On est d'avis que  
22 l'article 52 peut être respecté si on se penche sur  
23 le détail du mécanisme et comment il va  
24 fonctionner, et qu'il est donc possible de  
25 concilier l'article 52 avec un mécanisme incitatif

1 couvrant le volet fourniture. Étant donné la nature  
2 du problème, on vous suggère qu'il pourrait être  
3 plus optimal de l'analyser dans le cadre des  
4 réunions techniques, et peut-être avec l'assistance  
5 d'experts.

6 En somme, on invite la Régie à faire preuve  
7 de la même créativité qu'elle l'a fait récemment  
8 sur la question du taux de rendement. Pour nous, le  
9 problème est loin d'être insurmontable, et il  
10 pourrait être résolu par les analystes et, comme  
11 j'ai dit, des experts en groupe de travail.

12 En terminant sur cette question-là aussi,  
13 on est d'avis que la Régie devrait être prudente  
14 avant d'écarter ce qui est, comme on l'a démontré,  
15 une pratique courante dans les mécanismes  
16 incitatifs en Amérique du Nord.

17 Maintenant, le dernier sujet que j'aimerais  
18 aborder dans la plaidoirie, je vais y aller assez  
19 rapidement parce que ça a été largement expliqué  
20 dans le cadre de la réponse à l'engagement numéro  
21 1, mais ça concerne les recommandations concernant  
22 un GPIM ciblé intérimaire, portant sur  
23 l'optimisation des transactions pour deux mille  
24 treize (2013) et possiblement jusqu'à  
25 l'implantation d'un GPIM global.

1                   OC est d'accord avec la position de Gaz  
2 Métro et de la majorité des intervenants dans ce  
3 dossier à l'effet qu'un GPIM global est de loin  
4 préférable à un GPIM ciblé, et ce principalement en  
5 raison des distorsions qui peuvent résulter  
6 d'incitatifs ciblés sur différents éléments de  
7 l'approvisionnement.

8                   De plus, un incitatif global serait  
9 conforme aux meilleures pratiques tel qu'expliqué  
10 dans le rapport de Costello et Wilson. La création  
11 de distorsions résultant de GPIMs ciblés sur  
12 différents volets de l'approvisionnement a été  
13 discuté en détail dans la réponse d'OC à la DDR de  
14 la Régie, C-OC-0038.

15                  Ainsi, un GPIM ciblé devrait seulement  
16 servir comme solution intérimaire pour deux mille  
17 treize (2013), ou possiblement jusqu'à  
18 l'implantation d'un GPIM global. Comme indiqué ci-  
19 haut, Option Consommateurs s'oppose à la  
20 proposition intérimaire de Gaz Métro pour mettre en  
21 place en deux mille treize (2013) un GPIM ciblé  
22 pour les transactions d'optimisation financière.  
23 Les raisons qui sous-tendent notre opposition sont  
24 contenues dans le rapport d'OC, section 3.3, et  
25 dans la présentation PowerPoint de madame Rowan à

1 la page 11.

2 Tel que suggéré à la réponse d'OC à la DDR  
3 de la Régie, C-OC-0038, pages 8 et 9, dans le cas  
4 d'un retard dans l'approbation d'un GPIM global, la  
5 Régie pourrait explorer un GPIM ciblé pour  
6 l'optimisation des transactions, similaire à celui  
7 utilisé par Enbridge Gas en Ontario. La réponse  
8 d'OC explique le mode de partage associé au GPIM  
9 ciblé d'Enbridge, qui nous paraît plus juste compte  
10 tenu des attributs de ces transactions.

11 Dans sa réponse à l'engagement numéro 1, OC  
12 a élaboré sur les avantages et désavantages d'un  
13 scénario de bonification pour l'année tarifaire  
14 deux mille treize (2013) en fonction des économies  
15 réalisées pour les transactions identifiées à la  
16 lettre de la Régie. En d'autres termes, le scénario  
17 propose un GPIM ciblé pour l'optimisation des  
18 transactions opérationnelles concernant le service  
19 de transport.

20 En conclusion, Option consommateurs est  
21 d'avis que s'il n'est pas possible d'implanter un  
22 GPIM ciblé sans effet pervers, la Régie devrait  
23 attendre qu'un GPIM global soit développé. Quoique  
24 OC appuierait un GPIM global conforme à  
25 l'alternative numéro 1 ou 2, nous soulignons que le

1 Distributeur n'a pas forcément besoin d'un  
2 incitatif sur ses approvisionnements gaziers. Nous  
3 préférons de loin vivre sans GPIM, qu'il soit  
4 global ou ciblé, qu'avec un GPIM défectueux. Un  
5 GPIM défectueux qui ne sert pas à encourager la  
6 performance future de Gaz Métro, un GPIM défectueux  
7 qui crée des incitatifs pervers résultant d'un  
8 transfert inéquitable de ressources des  
9 consommateurs vers les actionnaires, et un GPIM  
10 défectueux qui augmente le fardeau réglementaire.  
11 Pour toutes ces raisons, on demande à la Régie  
12 d'adopter les recommandations présentées par Option  
13 consommateurs dans le présent dossier. Merci.

14 11 h 47

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître David, c'était clair. Alors merci beaucoup.

17 Me ÉRIC DAVID :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Écoutez, il est onze heures quarante-sept  
21 (11 h 47). J'aurais tendance à vous dire qu'on va  
22 prendre la pause dîner. Puis au retour on verra, on  
23 entendra OC et UC. Par la suite, on ira en pause  
24 pour votre préparation de réplique et on entendra  
25 la réplique. Donc grosso modo, si on revient à une

1           heure (13 h 00), on devrait être dans nos temps  
2           pour terminer la journée. Alors, oui? Maître, oui  
3           Maître Sarault?  
4           Me GUY SARAULT :  
5           Oui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le  
6           Régisseur, ce n'est pas par manque d'intérêt ni de  
7           courtoisie, mais je me suis fait coller un  
8           « meeting » d'urgence à quatorze heures (14 h 00)  
9           cet après-midi. Hélas, je devrai me contenter de la  
10          transcription sténographique pour les autres  
11          plaidoiries. De toute façon, je n'ai pas de droit  
12          de supplique, à ce que je sache! Alors je saurais  
13          gré à la Régie de m'excuser.

14          LE PRÉSIDENT :  
15          Merci de l'information et attention à vous dans vos  
16          déplacements. Alors bon appétit, merci!

17  
18          SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19          REPRISE DE L'AUDIENCE

20  
21          13 h 07

22          LE PRÉSIDENT :  
23          Maître Neuman, alors donc, vous aviez annoncé 30  
24          minutes, vous restez dans vos temps?

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Non seulement je reste dans mon temps, mais  
3 probablement ce sera plus court, mais je... Enfin,  
4 je ne promets rien. Disons que c'est ça. Je vais  
5 rester dans mon temps!

6 LE PRÉSIDENT :

7 Minimatement dans votre temps, ce serait déjà très  
8 agréable.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 C'est toujours le cas.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Et cela étant dit, le portable est sur le côté.  
13 Est-ce que je dois, s'il y a quelque chose, en  
14 plaidoirie c'est sur le côté, en contre-  
15 interrogatoire c'est devant soi?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Non, c'est que je l'ai pas encore, j'étais assis,  
18 je ne l'ai pas encore monté.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Donc il va monter, parfait, allez-y, je vous  
21 écoute, nous vous... Oui, là c'est Maître Neuman.  
22 Alors merci, Maître Neuman. Alors on vous écoute,  
23 Maître Neuman, merci.

24 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Alors, bonjour Monsieur le Président, bonjour

1 Madame et Messieurs les Régisseurs. Dominique  
2 Neuman, pour Stratégie énergétique et l'Association  
3 québécoise de lutte contre la pollution  
4 atmosphérique.

5 Je vais d'abord vous parler du cadre  
6 théorique dans lequel se situe l'Indicateur de  
7 performance. La gestion par Gaz Métro de ses outils  
8 d'approvisionnement en gaz, en transport  
9 compression et en équilibrage constitue une gestion  
10 du risque, quant au prix et à la disponibilité des  
11 différentes options pour ces approvisionnements. Le  
12 risque quant à ces outils comporte à la fois un  
13 risque à long terme et un risque à court terme.

14 En effet, premièrement, il comporte un  
15 risque à long terme exprimé notamment par le choix  
16 des stratégies d'approvisionnement à long terme en  
17 gaz, transport et en équilibrage, ce qui inclut les  
18 choix de conclure ou non des contrats à long terme  
19 donnés sur ces fonctions. Le choix de la durée de  
20 ses contrats, lorsque plusieurs options sont  
21 possibles. Et le choix de leur renouvellement ou  
22 non, ce qui inclut notamment le récent choix de Gaz  
23 Métro de s'engager contractuellement à long terme  
24 au point de Dawn pour la réception du transport du  
25 gaz.

1                   Deuxièmement, il comporte un risque à court  
2                   terme, exprimé par l'exercice à court terme des  
3                   choix d'achat de gaz, de transport et d'équilibrage  
4                   que la Régie, que la stratégie de long terme a  
5                   permis de maintenir, y compris l'optimisation tant  
6                   opérationnelle que financière de ces stratégies par  
7                   Gaz Métro. Notamment par l'achat d'instruments  
8                   financiers de gestion des risques et par la revente  
9                   de capacité contractuelle précédemment acquise à  
10                  plus long terme.

11                  Les décisions de Gaz Métro visant à gérer  
12                  ce risque et optimiser ces approvisionnements  
13                  comportent donc à la fois des décisions à long  
14                  terme et des décisions à court terme. Et il est  
15                  très important de noter que l'éventail des options  
16                  décisionnelles disponibles à Gaz Métro à court  
17                  terme dépend des décisions à long terme  
18                  préalablement prises.

19                  J'aborde maintenant en deuxième partie les  
20                  outils de contrôle et de rémunération par la Régie,  
21                  de la gestion par Gaz Métro de ce risque, outils  
22                  qui sont déjà existants pour un très grand nombre.  
23                  Le projet de Gaz Métro de bonification basé sur un  
24                  Indicateur de performance de l'approvisionnement  
25                  s'inscrit dans un cadre réglementaire où la Régie de

1 l'énergie exerce déjà plusieurs autres formes de  
2 contrôle et de rémunération de la gestion par Gaz  
3 Métro du risque associé à ces outils  
4 d'approvisionnement en gaz, en transport  
5 compression et en équilibrage.

6 Ainsi la Régie, premièrement, approuve déjà  
7 a priori - nous allons toujours faire une  
8 distinction entre l'a priori et l'a posteriori -  
9 donc approuve déjà a priori les plans  
10 d'approvisionnement triennaux de Gaz Métro, mis à  
11 jour annuellement dans chacune de ses causes  
12 tarifaires. Par ces plans, la Régie se trouve ainsi  
13 à approuver a priori la sagesse apparente des  
14 décisions de long terme de Gaz Métro dans la  
15 gestion de ces risques d'approvisionnement.

16 Deuxièmement, dans le cadre de l'examen de  
17 ces plans d'approvisionnement, la Régie est  
18 également appelée à se pencher a priori sur la  
19 vision à long terme de Gaz Métro de la gestion de  
20 ce risque d'approvisionnement, au-delà des trois  
21 années du plan. Cette vision à long terme est  
22 incluse annuellement par Gaz Métro à ses plans  
23 d'approvisionnement, conformément à l'engagement en  
24 ce sens qu'elle avait prise en deux mille cinq  
25 (2005), en réponse à une demande de S.É./AQLPA, au

1 dossier R-3559-2005, ce dont la Régie fait état  
2 dans sa Décision D-2005-171, en page 33.

3 C'est dans le cadre de cette vision à long  
4 terme qu'en phase 1-A du présent dossier la Régie a  
5 approuvé le transfert à Dawn pour dix ans, du point  
6 de réception principale de Gaz Métro pour son  
7 transport de gaz.

8 Troisièmement, dans chaque cause tarifaire  
9 annuelle, la Régie approuve a priori les charges  
10 d'approvisionnement prévues pour un an de Gaz  
11 Métro, en gaz, transport compression et  
12 équilibrage, de même que ses décisions annuellement  
13 prévues de conclusion de contrat à cet effet, de  
14 renouvellement ou de non renouvellement de ceux-ci.

15 Quatrièmement, la Régie approuve même  
16 habituellement d'avance pour plusieurs années et à  
17 des fins tarifaires, les coûts d'approvisionnement  
18 en équilibrage de Gaz Métro auprès d'Intragaz pour  
19 toute la durée des contrats entre Gaz Métro et  
20 Intragaz.

21 Cinquièmement, la Régie approuve  
22 annuellement a priori le choix de Gaz Métro de se  
23 doter ou non d'outils financiers de gestion du  
24 risque d'approvisionnement, ce qu'on appelle le  
25 « edging », en chinois!

1 13 h 13

2 Sixièmement, par l'examen du rapport annuel de Gaz  
3 Métro, la Régie approuve a posteriori les  
4 ajustements au revenu requis, basé sur les coûts  
5 réels d'approvisionnement de Gaz Métro par rapport  
6 à ses coûts prévisionnels.

7 Septièmement, la Régie tient compte a  
8 priori du risque d'approvisionnement de Gaz Métro  
9 aux fins de la détermination de son taux de  
10 rendement raisonnable. La bonification qui serait  
11 offerte à Gaz Métro, selon un indicateur  
12 d'optimisation des approvisionnements étudié au  
13 présent dossier en la présente phase 1B,  
14 constituerait ainsi un huitième mode par la Régie  
15 d'exercer un contrôle, que ce soit a priori ou a  
16 posteriori, sur les décisions d'approvisionnement  
17 de Gaz Métro.

18 Conceptuellement, cette bonification ne  
19 constitue pas en un accroissement a posteriori du  
20 coût des charges d'approvisionnement, que ce soit  
21 en gaz, en transport compression ou en équilibrage,  
22 faisant partie du revenu. Cette bonification ne  
23 contredit donc pas la règle du « pass-on »  
24 actuellement pratiquée de ces coûts, ni l'article  
25 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, requérant

1 que l'on n'aille pas au-delà des coûts  
2 d'exploitation, ni l'article 52 de la Loi sur la  
3 Régie de l'énergie, requérant que l'on tienne  
4 compte des coûts réels de fourniture.

5 La bonification résultant de l'indicateur  
6 n'est pas une charge d'exploitation. Elle doit au  
7 contraire être conceptuellement vue comme un  
8 rendement supplémentaire accordé a posteriori à Gaz  
9 Métro. L'article 49, alinéa 1, quatrième paragraphe  
10 de la Loi autorise un tel mécanisme incitatif, et  
11 la Régie a juridiction de déterminer si ce  
12 rendement supplémentaire, combiné au rendement de  
13 base déjà accordé a priori, constitue un rendement  
14 raisonnable au sens de la Loi.

15 Il n'y a donc pas d'obstacle juridictionnel  
16 à ce que la Régie accorde une telle bonification au  
17 rendement, que celle-ci soit basée sur  
18 l'optimisation des coûts en gaz et/ou en transport  
19 compression et/ou en équilibrage.

20 Il n'y a notamment pas d'obstacle  
21 juridictionnel qui serait fondé sur les articles 51  
22 et 52 de la Loi. Mais j'ajoute que le tout est vrai  
23 en autant que la décision que rendrait la Régie sur  
24 un tel mécanisme de bonification soit une décision  
25 dite raisonnable, puisque la déraisonnabilité d'une

1 décision est en effet assimilée en droit à une  
2 erreur juridictionnelle.

3 De plus, la Loi requiert que le rendement  
4 soit raisonnable, et ce n'est pas le même  
5 raisonnable que dans ce que je viens de dire, en  
6 tout cas, il y a deux raisonnables. Un rendement  
7 peut être déraisonnable soit parce que trop élevé,  
8 soit parce que trop bas, soit parce que les  
9 conditions de sa détermination et de son octroi  
10 sont elles-mêmes déraisonnables.

11 Donc, j'aborde maintenant en troisième  
12 partie la raisonabilité des modalités du mécanisme  
13 de bonification proposé en fonction d'un indicateur  
14 de l'optimisation des approvisionnements en gaz, en  
15 transport compression et en équilibrage.

16 Pour déterminer, donc, si le mécanisme de  
17 bonification a posteriori ici étudié constitue ou  
18 non un complément de rendement raisonnable, la  
19 Régie doit notamment tenir compte du fait qu'un  
20 grand nombre des décisions d'approvisionnement dont  
21 l'indicateur viendra mesurer la performance sont  
22 déjà prises antérieurement, et la plupart du temps  
23 déjà approuvées par la Régie qui en aura reconnu la  
24 sagesse apparente a priori. On tiendra compte aussi  
25 du fait que certaines des décisions déjà prises par

1 Gaz Métro et par la Régie ont un impact  
2 pluriannuel.

3 On tiendra aussi compte du fait que, selon  
4 messieurs Costello et Wilson, bien que la plupart  
5 des mécanismes existants comprennent une évaluation  
6 des décisions d'approvisionnement prises à court  
7 terme, ces mécanismes existants ont souvent, selon  
8 messieurs Costello et Wilson, le défaut d'omettre  
9 de bien prendre en compte les décisions prises à  
10 plus long terme ou qui peuvent avoir pour effet de  
11 permettre à l'entreprise de jouer le système.

12 Messieurs Costello et Wilson ne préconisent  
13 donc pas de se limiter dans le choix du mécanisme à  
14 la prise en compte des seules décisions  
15 d'approvisionnement de court terme. Ils souhaitent  
16 que tous les aspects décisionnels, tant à court  
17 terme qu'à long terme, puissent être pris en  
18 compte, soit par le mécanisme, soit distinctement  
19 par le régulateur.

20 Je vous cite un extrait de la page 1 du  
21 rapport... de l'article de messieurs Costello et  
22 Wilson. Cet extrait de la page 1 est cité à deux  
23 endroits dans le rapport de madame Rowan. D'une  
24 part c'est la note 6 en bas de la page 7 du rapport  
25 de madame Rowan, où cette citation que je vais vous

1 lire est reproduite au complet, et partiellement  
2 aux pages 16 et 17 du rapport de madame Rowan, où  
3 il y a certaines parties de cette citation qui ne  
4 sont pas reproduites, mais moi je vais vous lire la  
5 citation au complet. Donc, messieurs Costello et  
6 Wilson disent :

7 To the extent a GPIM provides weak or  
8 no incentive for some aspects of  
9 procurement decision-making, a  
10 traditional review of these aspects  
11 remains appropriate. Moreover, to the  
12 extent an incentive mechanism provides  
13 distorted incentives and gaming  
14 opportunities, a more detailed and  
15 focused review would be needed to  
16 determine whether any abuse had  
17 occurred. Our review of existing GPIMs  
18 indicates that very few are  
19 sufficiently broad and well-structured  
20 to eliminate the need for regulatory  
21 review of procurement decision-making.  
22 Yet, in most instances, the regulatory  
23 reviews of GPIM results and of  
24 procurement decisions amount to little  
25 more than an audit of the utility's

1 actual costs and incentive award  
2 calculations. The limited scope of the  
3 reviews in some cases suggest that the  
4 regulatory staff responsible for the  
5 reviews may not be aware of the  
6 incentive mechanism's shortcomings and  
7 the resulting weak incentives and  
8 gaming opportunities.

9 Plus loin dans leur article, messieurs Costello et  
10 Wilson, en page 15 de leur article disent aussi

11           Whatever the cycle, a GPIM can  
12 create opportunities and incentives  
13 for a utility to shift costs or  
14 revenues from one cycle to the next to  
15 maximize awards. For instance, if,  
16 near the end of a cycle, the utility  
17 anticipates that it cannot improve its  
18 award in the current cycle (perhaps  
19 due to hitting a cap, or results  
20 falling into a tolerance band), it  
21 would face an incentive to shift costs  
22 into, and revenues out of, the current  
23 cycle, to maximize its award in the  
24 next cycle. A utility might have some  
25 flexibility at the end of each cycle

1 with respect to storage inventory  
2 levels, and hedging may also present  
3 an opportunity to incur costs in one  
4 period with the benefits to be  
5 realized in a later cycle.

6 Nous soumettons, par exemple, qu'un indicateur dont  
7 l'année étalon serait mobile, et donc parallèlement  
8 la bonification serait symétrique, donc avec une  
9 bonification positive ou négative, désinciterait  
10 Gaz Métro à prendre toute décision d'optimisation  
11 ne fournissant des avantages que pendant une ou  
12 quelques années seulement puisque la bonification  
13 d'une année serait nécessairement annulée lorsque  
14 la mobilité de l'année étalon viendrait servir de  
15 comparaison à une année ultérieure ou le gain ne  
16 serait plus là. Donc, ça serait un jeu à somme  
17 nulle à moins qu'il y ait des possibilités de jouer  
18 le système et, là encore, une telle combinaison  
19 d'année étalon mobile et de symétrie risquerait  
20 d'inciter Gaz Métro à jouer le système en tentant  
21 de déplacer son gain une année où elle pourrait  
22 dépasser le seuil donnant droit à une bonification  
23 et de déplacer sa perte une année où les pertes  
24 cumulées de l'année se situeraient en-deça du  
25 seuil, provoquant une bonification négative.

1                    Dans son contre-interrogatoire de UC par  
2                    Gaz Métro, Gaz Métro avait donné l'exemple d'une  
3                    situation où les gains dureraient plusieurs années  
4                    et décroîtraient progressivement mais on n'a même  
5                    pas besoin de prendre cet exemple-là. N'importe  
6                    quel exemple où le gain n'est pas permanent, si  
7                    l'année étalon est mobile, donc que le gain dure un  
8                    an ou qu'il dure trois ans, un jour ou l'autre le  
9                    déplacement de l'année mobile va rattraper l'année  
10                   où il y aura non-gain et donc ce qui a été  
11                   additionné une année sera soustrait une année  
12                   ultérieure, sous réserve des possibilités de jouer  
13                   le système, comme je viens de mentionner.

14                   L'on doit aussi éviter que le mécanisme de  
15                   bonification entraîne Gaz Métro dans la tentation  
16                   spéculative à court terme. Ce n'est pas son rôle,  
17                   comme monsieur Fontaine le soulignait avec justesse  
18                   dans son témoignage oral.

19                   L'optimisation des approvisionnements doit  
20                   être faite dans une perspective de stabilité à long  
21                   terme et de sécurité des approvisionnements et non  
22                   pas dans le seul but de battre le marché à court  
23                   terme.

24                   Nous croyons que pour éviter le risque de  
25                   spéculation et le risque que Gaz Métro soit incitée

1 à jouer le système, il nous semble préférable de  
2 prévoir une année étalon stable et non une année  
3 étalon mobile et aussi de ne garder que la  
4 possibilité de bonification positive afin de  
5 favoriser les décisions d'optimisation prises dans  
6 une vision à long terme.

7 Un équilibre doit par ailleurs être trouvé  
8 entre les aspects de la performance des coûts  
9 d'approvisionnement en gaz, transport, compression  
10 et équilibrage qui relèvent de Gaz Métro et ceux  
11 qui relèvent de circonstances hors de son contrôle.

12 Nous croyons que cet équilibre ne serait  
13 pas atteint si l'indicateur était basé non  
14 seulement sur les coûts totaux de transport,  
15 compression et équilibrage et sur l'écart des coûts  
16 du gaz par rapport à la référence à un point  
17 d'approvisionnement géographique donné mais  
18 inclurait aussi les coûts totaux du gaz à ce point  
19 de référence également.

20 Donc, nous croyons que dans un tel cas  
21 l'équilibre ne serait pas atteint. En effet,  
22 l'indicateur risquerait de varier considérablement  
23 d'une année à l'autre sur la seule base d'un  
24 facteur majeur échappant au contrôle de Gaz Métro,  
25 soit le prix de référence du gaz. Nous croyons que

1 la prise en compte du seul écart de coût du gaz par  
2 rapport à un point de référence constitue un  
3 meilleur équilibre entre les aspects de la  
4 performance des coûts d'approvisionnement en gaz,  
5 transport, compression, équilibrage qui relèvent de  
6 Gaz Métro et ceux qui relèvent de circonstances  
7 hors de son contrôle.

8 Par ailleurs, le choix de ce point de  
9 référence comme étant celui d'Empress permet à  
10 l'indicateur de refléter les gains résultant du  
11 transfert à Dawn, sur lequel j'arrive dans un  
12 instant. Il serait par ailleurs raisonnable que  
13 l'année étalon soit celle de l'année à partir de  
14 laquelle la Régie a exprimé son souhait qu'il  
15 existe dorénavant un incitatif basé sur la  
16 performance d'approvisionnement dans la décision D-  
17 2010-116 de la Régie.

18 13 h 26

19 Il serait juste et raisonnable, en effet, que Gaz  
20 Métro soit récompensée pour ses décisions  
21 d'optimisation prises depuis cette décision et  
22 ayant des effets le ou après la date d'entrée en  
23 vigueur de l'indicateur. Ceci inclurait notamment  
24 l'optimisation résultant de la décision de  
25 transfert à Dawn à partir de novembre deux mille

1 quinze (2015).

2 Il ne serait pas logique d'exclure du champ  
3 de ce que mesure l'indicateur les effets des  
4 décisions déjà prises antérieurement, car cela  
5 aurait pour effet de limiter l'indicateur à la  
6 mesure des gains résultant de décisions à court  
7 terme de Gaz Métro que la Régie n'aurait pas eu  
8 l'occasion préalablement d'approuver déjà lors de  
9 l'examen des plans d'approvisionnement et des  
10 causes tarifaires, alors que la mesure des gains  
11 résultant des décisions prises à plus long terme  
12 serait exclue parce que ces décisions auraient été  
13 prises antérieurement.

14 Également, et j'ajoute que cela aurait pour  
15 effet de donner un effet tarifaire aux décisions  
16 procédurales qui ont été rendues au présent dossier  
17 et selon lesquelles la phase 1 a été subdivisée en  
18 trois sous-phases. En effet, c'est parce qu'il y a  
19 eu une phase 1 préalable qui a déjà décidé  
20 d'approuver le transfert à Dawn, que la décision  
21 créant l'indicateur serait prise après. La même  
22 chose, les décisions relatives au contrat d'Union  
23 Gas en phase 1C ont été prises avant, et le fait  
24 qu'elles auraient été prises avant aurait pour  
25 effet de les exclure, selon ce que certains

1       proposent, du champ couvert par l'indicateur. Et  
2       donc, on se trouverait à donner un effet beaucoup  
3       plus important que je pense que ce qui était prévu,  
4       je pense que la Régie, lorsqu'elle a déterminé le  
5       calendrier puis la subdivision de la phase 1,  
6       n'avait pas en tête d'avoir des effets sur ce qui  
7       résulterait de l'indicateur de performance.

8       LA PRÉSIDENTE :

9       Juste pour ajouter, Maître Neuman, que la Régie n'a  
10       jamais l'intention de priver quoi que ce soit et  
11       qui que ce soit de n'importe quoi.

12       Me DOMINIQUE NEUMAN :

13       Donc, tout ceci pris en compte, nous vous référons  
14       au rapport et au témoignage oral de monsieur  
15       Jacques Fontaine, qui a indiqué qu'il a évalué  
16       l'indicateur proposé en fonction des qualités  
17       suivantes, à savoir d'une part d'être transparent,  
18       d'autre part de favoriser la création de valeur,  
19       troisièmement de mesurer adéquatement la création  
20       de valeur, quatrièmement de partager la valeur  
21       ainsi créée de manière juste et raisonnable entre  
22       Gaz Métro et sa clientèle, et cinquièmement de  
23       permettre l'atteinte de la réduction du fardeau  
24       réglementaire. Et en tenant compte également de  
25       deux préoccupations exprimées par la Régie dans sa

1 décision D-2010-116, à savoir d'une part que la  
2 rémunération de Gaz Métro puisse être en fonction,  
3 en tout ou en partie, des revenus réels, par  
4 rapport à ses revenus prévisionnels, et  
5 deuxièmement que l'introduction d'un nouvel  
6 incitatif pour optimiser en début d'année les  
7 outils de transport et d'équilibrage soient en  
8 fonction du coût global de fourniture, transport et  
9 équilibrage.

10           Donc, dans les différentes sections de son  
11 rapport, monsieur Fontaine a couvert chacun de ces  
12 sept éléments un par un. Il les a également repris  
13 lors de sa présentation orale, et nous vous y  
14 référons.

15           Donc, j'arrive à ma section finale, la  
16 conclusion. Pour l'ensemble de ces motifs, nous  
17 croyons que la Régie dispose de l'entière  
18 juridiction de rendre une décision sur l'indicateur  
19 et la bonification proposée par Gaz Métro, ou sur  
20 des variations de cet indicateur. La Régie dispose  
21 également de toute la preuve et des argumentations  
22 pour statuer. Il y a par ailleurs déjà eu trois  
23 séances de travail sur l'indicateur de performance,  
24 c'était au dossier R-3693-2009, et deux séances de  
25 travail sur l'examen additionnel de la multiplicité

1 possible de points d'approvisionnement et sur  
2 l'équilibrage. Les intervenants, dont SÉ-AQLPA et  
3 le personnel de la Régie, ont participé à ces  
4 séances. De plus, la Régie examine amplement chaque  
5 année les plans d'approvisionnement de Gaz Métro,  
6 notamment ce qui a été fait dans la cause actuelle,  
7 R-3809-2012, phase 1A, où le transfert à Dawn fut  
8 largement débattu et décidé, et au cours de  
9 laquelle d'autres outils d'approvisionnement furent  
10 également examinés.

11 Si malgré tout la Régie souhaitait reporter  
12 sa décision jusqu'après la tenue de séances de  
13 travail supplémentaires, que pour notre part nous  
14 ne croyons pas nécessaires, mais si cela devait  
15 malgré tout avoir lieu, nous croyons que ces  
16 séances devraient avoir lieu dans le cadre du  
17 présent dossier. Donc, ce serait peut-être une  
18 phase 1D, ou 1Bii.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous allez décourager madame la secrétaire de la  
21 Régie.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Et au moins les intervenants qui ont déjà participé  
24 à la présente phase 1B, dont SÉ/AQLPA, devraient  
25 pouvoir participer à ces suivis, de même qu'à

1 l'audience qui s'en suivrait, puisque, j'imagine,  
2 ce n'est pas dans les séances de travail que la  
3 décision serait prise, donc... Et notamment, il  
4 serait souhaitable qu'il y ait une adéquation entre  
5 la participation aux audiences puis celle aux  
6 séances de travail, sinon cela signifierait qu'un  
7 des participants serait moins informé du sujet,  
8 puisqu'il n'aurait pas participé aux séances de  
9 travail.

10 13 h 33

11 Donc, ça complète mes représentations. Et à  
12 l'instar d'OC, nous souhaiterions, si la Régie est  
13 d'accord, pouvoir déposer la version écrite,  
14 notamment puisqu'il y avait des citations, de ce  
15 que je viens de vous lire.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Aucun problème, vous pouvez déposer. Essayez de le  
18 déposer juste une fois.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je vais essayer.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Que le texte sera vraiment finalisé.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Ce sera en huit copies.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parce qu'il y a déjà beaucoup, beaucoup, beaucoup  
3 de choses dans notre dossier, un A, B, C, D. Donc,  
4 essayez juste de le faire une fois s'il vous plaît.  
5 Maître Neuman, j'aimerais ça vous amener dans... ce  
6 que je vais vous demander, j'avais noté, j'aurais  
7 pu peut-être le faire avec monsieur Fontaine, mais  
8 comme il y a aussi un aspect par la bande de  
9 droite, tantôt vous avez parlé que, pour vous, je  
10 vais juste regarder mes notes, que vous faisiez  
11 vraiment, vous préféreriez une mesure étalon fixe et  
12 une bonification positive.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Pouvez-vous me concilier ce que vous avez proposé  
17 avec la décision D-2012-76 du dossier, du célèbre  
18 dossier 3693...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... aux paragraphes 135 et 136 où, justement, la  
23 Régie dans ce dossier-là, qui n'est pas le nôtre  
24 aujourd'hui, mais qui a des trucs communs, je pense  
25 que ça... le côté commun a été truffé durant toutes

1 nos audiences, alors :

2 [135] La Régie considère que la  
3 relation risque-rendement est une  
4 notion incontournable dans  
5 l'établissement du taux de rendement  
6 de base de l'avoir propre de  
7 l'actionnaire. Elle est d'avis que  
8 cette relation doit être transposée à  
9 la notion de partage de gains de  
10 productivité qui servira à déterminer  
11 la bonification du rendement sur  
12 l'avoir propre. Ainsi, il doit exister  
13 une symétrie entre les risques assumés  
14 par les clients et le distributeur et  
15 le mode de partage des gains de  
16 productivité créés.

17 Je vous dis tout de suite, je ne veux pas  
18 nécessairement que vous me parliez de la règle du  
19 stare decisis, parce que je la connais, comme vous.  
20 Je veux juste que vous essayez de me préciser votre  
21 recommandation versus, dans un autre dossier,  
22 lorsqu'on parlait de la même chose.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Bien, écoutez, c'est clair que nous ne proposons  
25 pas un mécanisme symétrique. Donc, ce n'est pas ce

1 qui se trouve indiqué dans cet extrait de la  
2 décision que vous venez de nous citer, et je ne  
3 vous parlerai pas de la règle du stare decisis.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que vous voulez me parler de la cohérence?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Est-ce que vous pourriez me donner un petit  
8 instant? Je vais mettre devant moi la citation.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je n'ai aucun problème. Donc, la D-2012-76, les  
11 paragraphes 135 et 136. Moi, je vous ai cité 135,  
12 page 33. C'était d'ailleurs, je pense, ça a servi à  
13 une question, je pense, pour votre panel, Maître  
14 Regnault. D-2012-076.

15 DISCUSSION HORS DOSSIER

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Neuman, madame Durand va vous apporter une  
18 copie papier.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je m'aperçois qu'il y a eu deux versions, parce  
21 qu'elle a été révisée. Une chose que je constate,  
22 c'est que ce texte vise le partage des gains en  
23 distribution. Donc, écoutez, je pourrais peut-être  
24 vous revenir pour répondre de façon plus précise.  
25 Il faudrait que j'examine ça. Mais il pourrait y

1 avoir des distinctions entre la philosophie qui  
2 devrait sous-tendre le partage des gains en  
3 distribution et celle en approvisionnement,  
4 transport et équilibrage. Donc, c'est autour de cet  
5 aspect-là que serait centrée ma réponse. Mais je  
6 voudrais pouvoir y réfléchir davantage. Au besoin,  
7 je pourrais revenir juste après le prochain  
8 intervenant pour vous donner un complément.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est ce que j'allais vous proposer, parce que nous  
11 aimerions pouvoir, puis je ne veux pas non plus  
12 vous contraindre, vous avez le droit tout à fait à  
13 pouvoir vous exprimer, mais j'aimerais qu'on puisse  
14 conclure ce soir, en fin de journée.

15 Parce que je pense que ça a été dit, et je  
16 le réitère, je pense que c'est maître Sarault  
17 notamment, je pense que maître Regnault aussi en a  
18 fait référence, c'est une question... en fait, ce  
19 dossier-ci, c'est une question, un indicateur, mais  
20 c'est des choses complexes. Et on a entendu  
21 beaucoup de choses. Nous, on veut aller de l'avant,  
22 on veut rendre... je ne dirai pas que la décision  
23 va être la semaine prochaine, mais j'aimerais ça.  
24 Je vous donne... Si vous pouvez... Donc, je  
25 comprends, vous allez moins bien écouter maître

1 Sicard, mais, ça, moi, ce que je veux, c'est que  
2 vous puissiez venir me préciser des choses que vous  
3 voulez me préciser. Et je vous donnerai... Écoutez,  
4 vous n'avez pas besoin de faire... Je ne veux pas  
5 un exposé, je veux juste que vous me réconciliez la  
6 chose, et puis un bon petit deux minutes pour  
7 revenir.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui. D'accord.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça vous va, Maître Neuman?

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui, ça va. Il y avait un autre aspect sur lequel  
14 j'avais mention que, peut-être, vous alliez me  
15 poser une question, qui est l'interrogation, pas la  
16 proposition mais l'interrogation qui a été exprimée  
17 par la Régie à quelques intervenants quant à une  
18 multitude d'indicateurs ciblés. Et là-dessus,  
19 monsieur Fontaine avait déjà couvert cet aspect-là  
20 dans son témoignage oral.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Tout à fait.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 D'accord.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Neuman. Merci de votre patience.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Sicard pour UC.

7 13 h 41

8 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

9 Bonjour. Hélène Sicard pour Union des  
10 consommateurs. Ce n'est pas complet, et il y aura  
11 sans doute quelques fautes d'orthographe, mais pour  
12 vous aider à me suivre, C-UC-25, je dépose un plan  
13 d'argumentation.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Pas besoin de le déposer, Maître.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Je ne voulais pas me perdre à travers ce sujet très  
18 complexe. Et je ne voulais pas vous perdre surtout.  
19 Évidemment, UC représente les consommateurs  
20 résidentiels, petits consommateurs, ménages à  
21 faibles revenus. On se sent donc très concerné par  
22 les conséquences que votre décision pourrait avoir  
23 relativement à un incitatif qui touche l'aspect  
24 approvisionnement.

25 Nous avons déposé des preuves, un peu comme

1 mon confrère maître David vous l'a dit avant, alors  
2 c'est indiqué à la première page, je ne vais pas  
3 vous la lire. Vous avez les références. Et donc,  
4 mon argumentation n'a pas pour but de tout vous  
5 dire ce qui a été dit en preuve. Vous avez entendu  
6 le témoignage. Vous avez lu ce que UC avait à dire.  
7 Je pense que vous êtes, avec votre équipe  
8 technique, en mesure de le prendre en considération  
9 et de le considérer.

10 Contexte. Le contexte qui a mené au présent  
11 dossier a été mentionné par mon confrère maître  
12 Regnault, mais également par mon confrère de la  
13 FCEI. Et je suis en accord. Alors, je ne vais pas  
14 répéter ce que maître Turmel vous a dit. Mais je  
15 suis en accord avec ce qu'il vous a dit. Et je  
16 souligne, comme monsieur Blain vous l'a souligné,  
17 qu'il n'y a pas d'urgence à mettre en place un  
18 indicateur de performance pour transport,  
19 équilibrage ou approvisionnement à ce moment-ci.

20 Si vous vous souvenez de vos décisions  
21 D-2010-116 et D-2012-076, cet indicateur  
22 indépendant, dans un premier temps, dans  
23 D-2010-116, vous aviez dit :

24 [...] qu'un nouvel incitatif devrait  
25 être envisagé pour optimiser en début

1 d'année les outils de transport et  
2 d'équilibrage...  
3 alors je souligne « en début d'année »,  
4 ... les outils de transport et  
5 d'équilibrage en fonction du coût  
6 global de...  
7 vous aviez dit,  
8 ... fourniture, transport et  
9 équilibrage.  
10 Et, ça, c'est le paragraphe 47... 87 de la décision  
11 D-2010-116. Vous aviez souligné que :  
12 [...] la rémunération de Gaz Métro, à  
13 l'égard des transactions  
14 d'optimisation pourrait être fonction,  
15 en tout ou en partie, des revenus  
16 réels.  
17 Quelques années plus tard, dans la décision  
18 D-2012-76, au paragraphe 184, et je vais passer  
19 par-dessus les paragraphes 135 et 136, puisque vous  
20 l'avez si gentiment déjà soulevé d'office, qui  
21 évidemment se reflétait comme préoccupation dans  
22 nos contre-interrogatoires, à savoir cette  
23 asymétrie où Gaz Métro tient à avoir tous les  
24 bénéfices, mais aucun incitatif négatif. De cette  
25 façon, ce qui nous cause un sérieux problème.

1 Enfin, vous aviez dit au paragraphe 184 de  
2 D-2012-076 :

3 Le Groupe de travail propose d'inclure  
4 au Mécanisme proposé un indicateur  
5 basé sur l'optimisation des coûts  
6 totaux de fourniture, de compression,  
7 de transport et d'équilibrage.

8 Je n'étais pas dans le groupe de travail. Je  
9 n'étais pas partie des discussions. Mon client  
10 l'était. Le groupe de travail, c'est confidentiel.  
11 Sauf que je constate que, dans le rapport du groupe  
12 de travail et dans ce qui a été communiqué à la  
13 Régie, le groupe de travail dont faisait partie Gaz  
14 Métro, vous disait qu'il voulait inclure au  
15 mécanisme un indicateur basé sur l'optimisation des  
16 coûts totaux de fourniture. Ils ne l'avaient pas  
17 exclu à ce moment-là Gaz Métro. Ils n'avaient pas  
18 soulevé d'objection à ce que ce soit là,  
19 compression, transport et équilibrage. Et le groupe  
20 de travail proposait que cet indicateur soit  
21 développé ultérieurement puisque, dans la  
22 proposition le mécanisme n'y était pas encore, il  
23 voulait l'ajouter et le développer.

24 La décision traite donc à ce moment-là en  
25 deux volets l'incitatif qui toucherait

1 l'approvisionnement et le reste du mécanisme  
2 incitatif, mais à l'heure où on est, de la façon  
3 dont les dossiers avancent, on pensait, et je pense  
4 que la Régie pensait à ce moment-là que la  
5 proposition de mécanisme incitatif de 3693 qui  
6 devait venir de Gaz Métro serait venue un peu plus  
7 tôt, que le dossier aurait commencé, qu'on aurait  
8 pu avancer. Et donc, on ne voulait pas retarder  
9 indûment ce dossier pour y ajouter cet indicateur  
10 pour l'optimisation des coûts de fourniture,  
11 compression, transport et équilibrage.

12 13 h 47

13 OÙ en sommes-nous aujourd'hui? Bien le  
14 dossier 3693 en suivi est en progrès mais il n'est  
15 en fait qu'amorcé. Il y a eu une preuve de déposée  
16 par Gaz Métro, il y a eu une rencontre de travail  
17 mais il n'y a pas eu de demande de renseignements,  
18 il n'y a pas eu de preuve, il n'y a rien. Ce  
19 dossier-là n'est vraiment qu'amorcé. Alors est-ce  
20 qu'on doit, je vous pose la question, est-ce qu'on  
21 doit continuer de tout traiter séparément?

22 Alors dans un souci d'efficacité  
23 réglementaire, est-ce qu'il ne serait pas possible  
24 de, à partir de la décision que vous pourriez  
25 rendre sur certaines balises à suivre, renvoyer

1 tout ça dans le mécanisme incitatif, qu'on parle  
2 d'incitatifs de la même façon. Alors c'est pour ces  
3 raisons qu'au paragraphe 187, à cause de  
4 l'avancement théorique qu'il devait y avoir, que  
5 vous nous aviez dit, en fait que vous aviez décidé,  
6 qu'il était approprié de traiter de modalités de  
7 bonification des transactions d'optimisation au cas  
8 où le nouvel incitatif ne serait pas mis en place.  
9 Et, à ce sujet-là, il y a une proposition de Gaz  
10 Métro, et j'y reviendrai, il y a une, je n'ose pas  
11 dire une proposition, mais il y a eu une demande  
12 d'opinion de la part de la Régie, une demande de  
13 renseignements, ou un engagement, et j'y  
14 reviendrai.

15 Alors donc Gaz Métro nous a déposé sa, sa  
16 proposition. Il faut être très clair, la  
17 proposition n'est pas une proposition qui a été  
18 négociée et discutée, elle a été présentée et nous  
19 propose dans ce présent dossier et démontre une  
20 certaine ouverture et bravo, je vais dire comme  
21 Maître Sarault, à la modifier mais ça demeure que  
22 c'est sa proposition d'indicateur de performance  
23 visant l'optimisation des outils  
24 d'approvisionnement.

25 Problème avec cette proposition, je le

1           souligne parce que je vais en discuter suite à la  
2           question de la Régie, elle inclut d'une manière  
3           indirecte la fourniture, la bonification suggérée  
4           est à sens unique et Gaz Métro refuse d'assumer  
5           toute incidence négative, et, comme je vous l'ai  
6           dit, le dossier visant l'adoption du mécanisme  
7           incitatif a été amorcé.

8                     Parenthèse : un incitatif, parce que ce que  
9           l'on recherche là, finalement, c'est un indicateur  
10          mais pour en venir à un incitatif. C'est ce que je  
11          comprends. Alors un incitatif, je suis allé voir  
12          les synonymes de ce mot, vous pourrez le faire si  
13          ça vous amuse, la langue française est une belle  
14          langue, alors c'est « pousser à, sentiment  
15          d'avenir, encourager à », encore on s'en va vers  
16          l'avenir, « aiguillonner, induire et stimuler ».

17                    Je vous sou mets que je ne peux pas  
18          stimuler, induire à, pousser, sur des décisions qui  
19          ont eu lieu dans le passé. Je ne peux qu'induire à,  
20          pousser à, encourager, aiguillonner, envoyer  
21          quelqu'un vers l'avenir. Alors c'est entendu que je  
22          pars d'une situation X mais je veux encourager  
23          l'amélioration de cette situation. Je ne peux pas  
24          partir. La réglementation n'est pas rétroactive.  
25          Même les tarifs, avec la meilleure volonté du

1 monde, vous devez, quand une décision ne peut être  
2 rendue au moment où un tarif doit être appliqué,  
3 déclarer ce tarif provisoire. On ne retourne pas en  
4 arrière.

5 Je trouve donc difficile, même si Gaz Métro  
6 vient nous dire que « Non, non, non, on ne retourne  
7 pas en arrière, ce n'est pas rétroactif. » il  
8 demeure qu'ils vous demandent d'adopter un point de  
9 départ pour un calcul pour inciter à, qui se situe  
10 préalablement à la décision que vous allez rendre  
11 et qui se situe en plus bien loin dans le passé  
12 deux mille dix (2010). Et ça, c'est un problème.  
13 Donc la définition de valeurs que Gaz Métro, on a  
14 une différence philosophique profonde sur ce qu'on  
15 entend par qu'est-ce qui doit être considéré comme  
16 de la création de valeurs dans le cadre d'un  
17 mécanisme incitatif.

18 Un mécanisme incitatif doit, selon UC,  
19 viser l'efficience, le maintien de l'efficience  
20 acquise et l'amélioration de cette efficience à  
21 travers les années futures. Il est très difficile  
22 d'évaluer l'efficience acquise si on retourne en  
23 arrière avant même qu'elle ait été acquise parce  
24 que deux mille dix (2010), et en plus le  
25 chambardement de ce déménagement vers Dawn est

1 important mais ce chambardement était aussi  
2 nécessaire parce que Gaz Métro se retrouvait dans  
3 une situation où les tarifs de TCPL allaient  
4 augmenter, il y avait, à un moment donné, vous  
5 auriez eu à décider est-ce qu'ils gèrent bien les  
6 approvisionnements et est-ce qu'ils n'auraient pas  
7 dû, justement, pour éviter une augmentation de  
8 prix, changer de place. Il a pris la bonne  
9 décision, aucun reproche là-dessus, il vous en a  
10 fait part.

11 13 h 53

12 Vous l'avez approuvé. Mais ça fait partie  
13 de sa gestion et de ses obligations d'aller  
14 chercher le meilleur tarif, le meilleur service  
15 possible pour ses clients. Et, semble-t-il, c'est  
16 ce qu'il a tenté de faire avec votre approbation.  
17 Alors il mérite des félicitations. Mais est-ce  
18 qu'il a droit, comme maître Turmel vous l'a  
19 souligné, je l'avais souligné dans son... est-ce  
20 qu'elle a le droit d'être rémunérée pour ça? Non,  
21 elle n'a pas le droit d'être rémunérée pour ça.

22 Puis surtout, venant d'un procureur. Si  
23 c'était quelqu'un sur la rue qui me dit : elle  
24 aurait le droit de, n'a pas le même sens que quand  
25 un procureur vous dépose une argumentation qui dit

1 qu'elle a le droit d'être rémunérée. Je ne vois  
2 rien, dans la loi de Régie ou quoi que ce soit  
3 ailleurs, qui établit un droit d'avoir une  
4 bonification là, pour un geste qu'elle est obligée  
5 de poser, c'est-à-dire la meilleure gestion  
6 possible.

7 Alors, à l'instar de plusieurs  
8 consommateurs, et contrairement à ce que vous  
9 demande Gaz Métro, l'Union des consommateurs vous  
10 soumet que ce que Gaz Métro vous propose, à l'heure  
11 actuelle, même avec les quelques amendements qui  
12 sont dans son argumentation, n'est pas acceptable  
13 pour les intervenants.

14 Maintenant, l'inclusion de la fourniture à  
15 l'Indicateur, question que vous nous avez posée.  
16 Vous nous posez la question :

17 La Régie est-elle habilitée par la Loi  
18 à évaluer la performance du  
19 Distributeur dans son plan  
20 d'approvisionnement en prenant en  
21 compte les coûts de fourniture, de  
22 compression, de transport et  
23 d'équilibrage pour ensuite bonifier le  
24 Distributeur sur la base de cette  
25 performance?

1                   Pour fins de ma présentation, j'ai divisé  
2 votre question en deux. Alors, la première partie  
3 est : la Régie est-elle habilitée par la Loi à  
4 évaluer la performance du Distributeur dans son  
5 plan d'approvisionnement en prenant en compte les  
6 coûts de fourniture, de compression, de transport  
7 et d'équilibrage. Première partie de la question.  
8 Réponse : c'est oui.

9                   Dans la Décision D-2012-142, vous avez -  
10 qui est une, un dossier où Hydro-Québec et EBMI se  
11 querellaient sur des appels d'offres. C'est-à-dire  
12 que la Régie avait approuvé un plan  
13 d'approvisionnement, c'est votre rôle, vous le  
14 faites pour le gaz aussi. Et suite à cette  
15 approbation, Hydro a fait un appel d'offres qui  
16 n'était pas conforme à la Décision, selon les  
17 allégations d'EBM.

18                   Bref, vous faites dans ce dossier, sur  
19 plusieurs pages, une analyse des pouvoirs de la  
20 Régie en matière d'approvisionnement, de décisions  
21 quant au plan d'approvisionnement et après vous  
22 faites une analyse sur le pouvoir de surveillance  
23 de la Régie. Et je ne vais pas vous reciter toute  
24 cette Décision. Je pense que vous étiez parti, et  
25 votre plume se remarque, je pense, mais je vous

1 invite à re-regarder dans l'esprit où Gaz Métro est  
2 assujetti à l'article 1 et est assujetti à  
3 l'article 5 et est assujetti à l'article 31(1),  
4 31(2). Et est assujetti à 72 et est assujetti... Et  
5 donc, vous devez approuver ces approvisionnements  
6 et les surveiller.

7 Je vais juste reprendre un extrait dans  
8 cette Décision, vous nous avez dit :

9 [62] La Loi s'applique à la fourniture  
10 et à la distribution d'électricité et  
11 elle s'applique également à toute  
12 autre matière énergétique dans la  
13 mesure où elle le prévoit.

14 [63] Dans l'exercice de ses fonctions,  
15 la Régie assure la conciliation entre  
16 l'intérêt public, la protection des  
17 consommateurs et un traitement  
18 équitable du Distributeur. De plus,  
19 elle favorise la satisfaction des  
20 besoins énergétiques dans une  
21 perspective de développement durable  
22 et d'équité au plan individuel comme  
23 au plan collectif.

24 Alors je suis aux paragraphes 62 et suivants de la  
25 Décision, évidemment.

1 [64] La Régie a compétence exclusive  
2 pour surveiller les opérations du  
3 Distributeur afin de s'assurer que les  
4 consommateurs aient des  
5 approvisionnements suffisants et  
6 paient selon un juste tarif.

7 S'assurer. Vous avez ce rôle, vous avez une  
8 compétence exclusive, mais ce que vous devez faire  
9 avec, c'est vous assurer.

10 Alors moi, je vais vous... Comment pouvez-  
11 vous vous assurer qu'on a des approvisionnements  
12 suffisants et des tarifs justes et raisonnables si  
13 vous n'examinez pas la fourniture, le transport,  
14 l'équilibrage, la compression et tous ces éléments  
15 qui composent les approvisionnements?

16 Vous avez également cité, dans cette  
17 Décision, la Décision D-2001-191 où, à la page 34  
18 de cette Décision, vous disiez :

19 La Régie rappelle que la fonction de  
20 surveillance est distincte de celle  
21 portant sur la décision d'approbation  
22 du contrat d'approvisionnement devant  
23 intervenir

24 Ici on met entre Hydro et un fournisseur, mais ça  
25 pourrait être les approvisionnements entre Gaz

1 Métro et ses fournisseurs.

2 14 h 00

3 Dans le cadre de cette surveillance,  
4 la Régie a pleine discrétion quant au  
5 mode de surveillance et aux moyens  
6 d'action.

7 Donc, vous surveillez. À quoi vous sert-il d'avoir  
8 cette obligation de surveillance si, une fois que  
9 vous avez constaté un problème, vous ne pouvez rien  
10 faire? Ou si, dans le cadre de cette surveillance,  
11 vous vous dites : il pourrait y avoir quelque chose  
12 de mieux à faire, je vais l'indiquer. On le fait ou  
13 on ne le fait pas. Pourquoi ne pas - et je vais  
14 venir, ça va être la deuxième partie de la question  
15 - avoir des outils pour aiguiller cette  
16 surveillance. Ce sont là des moyens d'action pour  
17 s'assurer que tout est fait convenablement.

18 Elle peut donc également définir

19 C'est toujours la Décision D-2001-191 :

20 Elle peut donc également définir, dans  
21 chaque cas, l'étendue de sa  
22 surveillance afin de l'effectuer de  
23 manière continue ou a posteriori,  
24 selon les besoins de chaque appel  
25 d'offres et d'octroi, en vue de

1 favoriser une concurrence dans le  
2 meilleur intérêt de tous.

3 Favoriser une concurrence dans le meilleur  
4 intérêt de tous, ça me rappelle maître...  
5 l'intervention de maître Sarault sur l'article 52  
6 est importante. Et elle est juste. Parce qu'il faut  
7 se souvenir, il était, il était à la Régie du gaz,  
8 il est là depuis longtemps. Il a fait la  
9 déréglementation et il a fait par après le  
10 dégroupement des tarifs.

11 Déréglementation, au moment où les gens ont  
12 été, les clients, ont été en mesure d'aller en  
13 achat direct il fallait, quelque part, protéger  
14 cette concurrence et s'assurer que la molécule qui  
15 pouvait être vendue soit en achat direct ou soit  
16 « bundled », ne soit pas utilisée en réduisant le  
17 prix ou en augmentant le prix pour tuer la  
18 concurrence.

19 Alors la solution à ça a été cet article 52  
20 qui finalement dit : regarde là, quand vous vendez  
21 de la molécule, vous ne pouvez pas y ajouter  
22 d'autres choses, vous passez le coût de la  
23 molécule. C'est pas fait pour empêcher  
24 l'application de 49 à la fourniture. Cet article-  
25 là, je le pense sincèrement, a vraiment été mis en

1 place de façon à protéger la concurrence, où un  
2 distributeur vendeur de molécule ne pouvait pas  
3 démolir ses concurrents en faisant financer par  
4 ses, par exemple, « bundled rates », une molécule  
5 qu'il aurait vendue à moindre prix ou alors - puis  
6 tuer le marché puis après ça, vendre plus cher pour  
7 faire un profit. Alors ce qu'on a dit, c'est que si  
8 vous vendez la molécule, et c'était vraiment - j'en  
9 suis convaincue - le but de cet article, et c'est  
10 dans ce sens-là qu'il doit être pris, et non pas  
11 comme un empêchement à l'application de 49, à Gaz  
12 Métro de l'article 49 et 72 à Gaz Métro, pour ce  
13 qui est des tarifs, approvisionnement, et tout ce  
14 qui peut amener la gestion des tarifs. Et la  
15 possibilité d'un mécanisme incitatif. Alors, je  
16 suis absolument d'accord avec l'analyse que vous a  
17 présentée maître Sarault à cet effet-là.

18           Donc, la réponse à la première partie de la  
19 question est oui. Et la réponse à la deuxième  
20 partie de la question se doit d'être oui. Et à cet  
21 effet-là, je vous signale que Gaz Métro déjà, dans  
22 son dossier, dans son témoignage et c'est les notes  
23 sténographiques volume 6, onze (11) mars, page 93,  
24 lors de mon contre-interrogatoire - il reconnaît  
25 que le coût de fourniture est inclus de manière

1 indirecte dans sa proposition. Et il fait référence  
2 à son témoignage un peu plus tôt dans le dossier,  
3 qu'on retrouve aux pages 30 et 31, où il nous parle  
4 de fonctionnalisation, où finalement le coût de  
5 cette fourniture, il joue avec pour balancer, puis  
6 justifier. Alors, ou bien on le prend tout, ou bien  
7 on ne le prend pas. Mais on ne peut pas prendre un  
8 bout puis dire : ça, ça s'applique, puis après ça  
9 prendre un autre bout, puis dire là, ça ne  
10 s'applique plus.

11 Et ce serait vraiment illogique. Mais selon  
12 nous, on vous soumet que vous ne pouvez l'exclure  
13 de votre rôle de surveillance. Maintenant, est-ce  
14 qu'on peut avoir, dans cette question globale que  
15 vous précisiez, une bonification? Dans le sens où  
16 cette bonification est - et je rejoins un peu  
17 maître Neuman sur ça - la bonification ne vient  
18 pas, qu'elle soit positive ou négative, modifier le  
19 coût qui doit être payé et qui est un « pass on »  
20 du transport, de l'équilibrage ou de la fourniture.  
21 C'est vraiment un rendement supplémentaire qui est  
22 calculé à partir de, qui est offert à ce moment-là  
23 ou que Gaz Métro peut aller chercher un peu comme  
24 c'était fait dans le cadre du mécanisme incitatif  
25 antérieur.

1 C'est à peu près les mêmes principes alors,  
2 dans ce sens-là, le rendement autorisé est décidé  
3 par la Régie, peut être augmenté en proportion des  
4 cibles des approvisionnements qui ont été  
5 rencontrées ou peut être diminué si les cibles ne  
6 sont pas rencontrées et, j'ajouterais, s'il n'y a  
7 pas des bonnes excuses pour expliquer pourquoi ces  
8 cibles-là ont été rencontrées, à quelque part il va  
9 falloir faire une part des choses aussi parce qu'on  
10 revient aux questions que j'ai posées en contre-  
11 interrogatoire et là, je ne suis plus mon plan, je  
12 vous parle et je me suis un petit peu... Je vais  
13 réviser après pour être certaine que j'ai tout  
14 couvert mais, est-ce qu'il peut y avoir une  
15 bonification positive ou négative et qu'est-ce  
16 qu'on fait avec le temps qui avance dans le sens où  
17 eux veulent une cible fixe, nous on dit « On veut  
18 une cible annuelle. ».

19 J'ai parlé, si la première année on fait  
20 cent (100), la deuxième année on fait soixante-  
21 quinze (75), il y a eu une diminution. Bien, ça  
22 doit être pris en considération parce que le  
23 rendement et l'efficience, il faut vraiment motiver  
24 le Distributeur à le maintenir. Alors s'il y a une  
25 diminution par rapport à des actions anciennes,

1 même si c'est plus que par rapport à son étalon, à  
2 quelque part il n'est pas logique, à moins qu'il y  
3 ait de très, très bonnes excuses qui puissent  
4 maintenir cet étalon-là.

5 Et, comme on l'a vu, il y a beaucoup  
6 d'éléments qui ne sont pas dans son contrôle. Bon,  
7 alors il nous dit que c'est pour ça qu'il ne veut  
8 pas assumer les risques négatifs, sauf que je ne  
9 vois vraiment pas pourquoi les clients assumeraient  
10 les risques, tous les risques négatifs, mais ils se  
11 verraient obligés de payer en plus une bonification  
12 pour des éléments qui sont hors du contrôle de Gaz  
13 Métro.

14 À quelque part il faut qu'il y ait une  
15 équité, et c'était d'ailleurs le sens du premier  
16 mécanisme incitatif et ce qui a été continué par  
17 après et c'est à la page 7 du rapport final des  
18 participants où il était clairement établi qu'un  
19 mécanisme prévoit également des dispositions  
20 relatives au partage équitable des pertes  
21 éventuelles. Puis vous avez repris cette  
22 philosophie dans votre décision D-2012, je l'ai  
23 perdue là, D-2012-076 ou D-2010-116, une des deux,  
24 en tout cas. Je vais vous laisser retrouver  
25 laquelle. Ou je vais vous la trouver tout à

1 l'heure.

2           Donc, vous empêcher d'avoir une fonction de  
3 surveillance qui pourtant vous est attribuée, ce  
4 serait aller à l'encontre de la Loi parce qu'il  
5 serait illusoire et inutile de surveiller, si la  
6 surveillance ne peut porter à conséquence, et si la  
7 Régie ne peut évaluer la performance du  
8 Distributeur en matière d'approvisionnement et  
9 juger si oui ou non le Distributeur a optimisé sa  
10 gestion.

11           C'est dans le cadre du processus  
12 d'évaluation que la Régie pourra décider ultimement  
13 si les consommateurs paient selon un juste tarif,  
14 décider que la Régie ne peut évaluer la performance  
15 du Distributeur sur la justesse des coûts de  
16 fourniture ou de compression ou de transport et  
17 d'équilibrage, mais je pense que ce n'est pas ça  
18 que Gaz Métro, ces éléments-là, elle ne les  
19 conteste pas, qui sont des composantes essentielles  
20 du coût des approvisionnements, signifierait que le  
21 législateur a parlé pour ne rien dire.

22 L'interprétation ne pourrait donc pas être valable.

23           C'est parce que je vous ai beaucoup parlé  
24 alors je vais m'assurer que je ne vais pas trop me  
25 répéter. O.K.

1                   Maître Turmel vous a mentionné, j'avais les  
2 mêmes notes, il y a tous ces jeux d'utilisation de  
3 vocabulaire à l'article 49, à l'article 48, à  
4 l'article 31, ou c'est peut-être maître Sarault, où  
5 le langage utilisé dans la Loi peut nous faire nous  
6 poser des questions mais on nous parle aussi  
7 beaucoup de livraison, il faut aller à l'esprit de  
8 la Loi et le mot « livraison » est quand même un  
9 mot qu'on retrouve à l'article 49. Bien, pour  
10 livrer à quelque part, il faut des conduits, il  
11 faut une molécule, il faut du gaz de compression,  
12 il faut tout là pour livrer.

13                   Alors quand... moi je vous soumetts que  
14 quand on parle de livraison là, à quelque part, il  
15 faut que ça inclue la fourniture. On ne peut pas  
16 livrer du vent. Et l'interprétation, si on se  
17 limitait à l'interprétation très limitée que nous  
18 propose Gaz Métro, Maître Regnault, il faudrait  
19 exclure également l'équilibrage par rapport à 49.  
20 Donc la réponse c'est oui aux deux aspects de votre  
21 question.

22                   Maintenant, la proposition de Gaz Métro, et  
23 là ça va être rapide, il y a deux propositions :  
24 une limitée à deux mille douze-deux mille treize  
25 (2012-2013) qui est la bonification basée sur les

1           revenus de transactions d'optimisation financière.  
2           À l'origine, dans son mémoire, UC avait appuyé la  
3           proposition puisque c'était juste pour une année de  
4           Gaz Métro.

5                        Par contre, après avoir pris connaissance  
6           du scénario proposé par la Régie et formulé, bien  
7           en fait, pas proposé mais soumis dans la Régie dans  
8           sa demande d'engagement numéro 1, je ne veux pas  
9           vous mettre plus de fardeau là, en relation avec  
10          les notes sténographiques, volume 6, onze (11) mars  
11          deux mille treize (2013), pages 156-157, UC  
12          appuierait là une telle formulation. Elle trouve  
13          que c'est un ajustement qui a du bon sens.

14                      Pour ce qui est de l'indicateur deux mille  
15          treize-deux mille quatorze (2013-2014) alors bien  
16          qu'il y ait certains éléments positifs communs, vu  
17          la nature des éléments négatifs, puis je vais vous  
18          en faire une courte lecture, UC demande à la Régie  
19          de refuser la proposition de Gaz Métro telle que  
20          formulée. Je vais toutefois souligner les éléments  
21          positifs et les éléments négatifs de cette  
22          proposition et je réitère qu'il n'y a pas d'urgence  
23          là à adopter dans le contexte actuel un indicateur  
24          de performance avec bonification pour le transport  
25          et l'équilibrage.

1 14 h 14

2 Les éléments positifs, la formule proposée  
3 par Gaz Métro, rencontre certaines des  
4 caractéristiques recherchées, un indicateur global,  
5 parce qu'à quelque part, il faut que l'indicateur  
6 qui soit choisi limite les frais de réglementation  
7 et facilite la gestion des dossiers tarifaires et  
8 la réglementation. Si on ne rencontre pas ça, ça ne  
9 vaut pas la peine, là, selon nous.

10 Alors un indicateur global est bien pour  
11 ça, pour évaluer la variation de coût des outils,  
12 les activités de transport et d'équilibrage. Il  
13 faut un indicateur basé sur des coûts réels, d'un  
14 côté comme de l'autre, possibilité de traiter  
15 distinctement les transactions d'optimisation  
16 financière en parallèle, on est d'accord avec, et  
17 on pense que ça, ça a du bon sens et Gaz Métro  
18 semble être ouvert à ça, et il faut, là où on a un  
19 problème, c'est la mesure de la valeur créée parce  
20 que chez Gaz Métro elle est tributaire d'une année  
21 étalon invariable alors que nous, on préfère une  
22 année qui varie et qui suit de façon à vraiment  
23 refléter l'optimisation et l'efficacité qui a été  
24 gagnée d'année en année.

25 Alors ce qui est vraiment négatif, donc,

1 c'est ce choix d'une année étalon, d'autant plus  
2 que cette année est très éloignée dans le temps. La  
3 proposition de Gaz Métro à son argumentation de la  
4 fixer à deux mille douze (2012) ne règle pas pour  
5 nous le problème dans le sens où ça demeure un  
6 étalon fixe. Et comme l'a souligné monsieur Blain  
7 dans son témoignage et madame Rowan également, et  
8 pour ce qui est de monsieur Blain c'est la page 207  
9 du volume 7, douze (12) mars deux mille treize  
10 (2013), si le distributeur constate l'effritement  
11 de la valeur mesurée en fin d'un terme, parce que  
12 la proposition du Distributeur, on aurait une année  
13 étalon mais éventuellement avec un terme, cette  
14 année pourrait changer, alors plutôt que d'avoir un  
15 incitatif à faire des efforts additionnels pendant  
16 la dernière ou l'avant-dernière année, il pourrait  
17 laisser passer des occasions pour se donner de la  
18 marge pour un « rebasing » éventuel à partir de la  
19 cinquième année.

20 Cet inconvénient-là, qui est d'une certaine  
21 façon repris entre autres par Maître Neuman dans  
22 son argument pour dire que d'une année, si on a un  
23 étalon annuel, d'une année à l'autre, qui change à  
24 chaque année, on peut déplacer des transactions  
25 d'une année à l'autre. Peut-être. Mais on croit

1 vraiment que dans le cadre où il y a un long terme  
2 d'évaluation et donc une répétition de rendement  
3 sur des transactions qui ont eu lieu dans le passé  
4 puis où on reprend un rendement à chaque année, les  
5 conséquences sont beaucoup plus graves de déplacer  
6 une activité pour, tout à coup, ravoir du rendement  
7 pendant un autre cinq ans sur cette activité-là,  
8 que si Gaz Métro fait le choix, puis ça sera à la  
9 Régie de décider quand elle examine son dossier, si  
10 elle fait le choix de faire un contrat ou d'avoir  
11 une activité en deux mille quinze (2015) plutôt  
12 qu'en deux mille seize (2016) ou en deux mille  
13 seize (2016) plutôt qu'en deux mille quinze (2015).  
14 Écoutez, ça lui apporte un rendement là, il y a peu  
15 de chances qu'il fasse le mauvais choix et si ça a  
16 un impact, ça n'aura un impact que sur une année et  
17 non pas sur cinq ou plusieurs années, comme dans la  
18 proposition que propose Gaz Métro.

19 La symétrie des bénéfices pour nous est un  
20 gros problème, une partie de la valeur mesurée  
21 résultant des conditions hors de contrôle de Gaz  
22 Métro, que ça, ça donne une bonification sans qu'il  
23 n'y ait de pertes, c'est un problème donc refus de  
24 partager les risques de pertes. Bonification  
25 récurrente basée sur de la valeur créée depuis

1 l'année étalon, je vous l'ai mentionnée. Aucun  
2 incitatif à maintenir ou à améliorer une  
3 performance optimale année après année par de  
4 nouvelles actions. Quand j'ai posé, en contre-  
5 interrogatoire, la question le cent (100) devient  
6 soixante-quinze (75), c'est parce que Gaz Métro va  
7 s'asseoir, il va se dire : Bon, moi j'ai fait une  
8 bonne action là, mes chiffres sont ceux de deux  
9 mille dix (2010), j'ai déplacé à Dawn, je vais  
10 avoir une bonification finalement que je fasse  
11 n'importe quoi. Elle va peut-être diminuer un petit  
12 peu à chaque année. Il n'y a pas d'incitatif à ce  
13 qu'ils continuent année après année d'être  
14 efficaces. C'est un problème et donc il faudrait,  
15 volume 6, pages 84 à 89, c'était ça dont je vous  
16 parlais, il faudrait vraiment qu'il y ait un moyen,  
17 si vous décidiez d'adopter la formule de Gaz Métro,  
18 et je ne vous le recommande pas, de prendre en  
19 considération la chute de performance d'une année à  
20 l'autre.

21 On est d'accord avec madame Rowan et OC  
22 lorsqu'ils nous disent que :

23 The benchmark is too easy to beat  
24 and the amounts to a retroactive  
25 reward for actions that have

1 already been undertaken and  
2 approved, and amounts to a  
3 retroactive award.

4 Et ce qu'on ne veut pas voir, la performance  
5 devrait être évaluée « going forward » dans l'année  
6 d'application du mécanisme et non accorder une  
7 bonification pour des actions antérieures. Et, en  
8 conclusion, je vous réfère aux conclusions du  
9 mémoire de UC-0014. Alors, évidemment, les  
10 conclusions qui sont maintenues, elles sont  
11 reproduites, sont celles qui apparaissent au plan  
12 d'argumentation et non pas celles pour l'année deux  
13 mille douze, deux mille treize (2012-2013)  
14 puisqu'on choisit d'adopter l'engagement de la  
15 Régie.

16 (14 h 20)

17 Et je termine avec ces mots de monsieur  
18 Blain, volume 7, douze (12) mars, pages 210 et  
19 211 :

20 Alors, je pense donc en  
21 conclusion que l'aspect de la  
22 proposition de Gaz Métro qui  
23 veut, qui est relatif à un  
24 indicateur global pour les  
25 activités de transport et

1 d'équilibrage, dans la mesure où  
2 il serait basé sur les coûts  
3 réels constatés à la plus récente  
4 année complète - en vertu du  
5 rapport annuel - pourrait fournir  
6 un indicateur valable d'un niveau  
7 de précision acceptable pour ces  
8 deux activités-là. À condition  
9 que, en complément, le groupe de  
10 travail en question soit appelé à  
11 trouver des solutions relatives  
12 à, par exemple, la fourniture,  
13 relative aux transactions  
14 d'optimisation, qu'elle soit  
15 opérationnelle ou financière.  
16 Ça serait à tout le moins, je  
17 pense pour la Régie, une avancée  
18 non négligeable que de  
19 reconnaître le principe qu'il est  
20 souhaitable effectivement qu'un  
21 indicateur principal en transport  
22 et équilibrage soit basé sur les  
23 coûts. À condition, évidemment,  
24 qu'on ne se retrouve pas avec une  
25 grille de bonification qui porte

1 sur une valeur cumulative qui n'a  
2 rien à voir avec en fait le  
3 mérite de gestion dans l'année  
4 courante, que ce soit en  
5 planification ou en cours  
6 d'année.

7 Alors, sur ce, merci. Pour ce qui est du groupe de  
8 travail, évidemment, un peu comme tout le monde, on  
9 se dit, oui, s'il le faut, et je pense que ça  
10 pourrait être bien. Par contre, on vous  
11 demanderait, si c'est possible, suite à cette  
12 audience, d'établir des balises, par exemple, la  
13 symétrie du partage de risque entre les clients, de  
14 peut-être décider de quelle façon devraient être  
15 envisagées les années de référence.

16 Je pense que vous savez un petit peu  
17 qu'est-ce que les gens ont en commun, qu'est-ce  
18 qu'ils n'ont pas en commun, d'établir des balises  
19 claires que le groupe de travail puisse avancer  
20 avec des directives, ou il y aurait des  
21 discussions, ou vous trancherez éventuellement si  
22 les gens ne s'entendent pas pour vous faire une  
23 preuve commune, mais qu'on puisse avancer de façon  
24 efficace et que ces rencontres soient suffisamment  
25 serrées dans le temps pour que les notions acquises

1 et le travail fait puisse être profitable au  
2 maximum. Je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Sicard, ça va aller. Merci beaucoup. Merci.

5 Maître Neuman deux minutes s'il vous plaît.

6 (14 h 24)

7 DISCUSSION

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui. Alors en fait la réponse est très simple. De  
10 sorte que je n'ai pas, je n'ai pas manqué les  
11 propos de maître Sicard. Donc, vous m'avez  
12 interrogé sur la Décision donc D-2012-076 du  
13 dossier R-3693-2009 au paragraphe 135. Donc la  
14 deuxième phrase de ce paragraphe indique, donc  
15 elle, « elle », c'est la Régie :

16 [135] Elle est d'avis que cette  
17 relation -qui est la relation risque-  
18 rendement - doit être transposée à la  
19 notion de partage des gains de  
20 productivité qui servira à déterminer  
21 la bonification du rendement sur  
22 l'avoir propre. Ainsi, il doit exister  
23 une symétrie entre les risques assumés  
24 par les clients et le distributeur et  
25 le mode de partage des gains de

1 productivité créés.

2 Or, dans la Décision du même dossier, mais un peu  
3 plus tôt, Décision D-2010-016, page 27, aux  
4 dernières lignes de la page 27 et ça se... c'est le  
5 sous-paragraphe c) et qui se poursuit à la page 28,  
6 la Régie indique :

7 Que la réalisation des gains de  
8 productivité en distribution ainsi que  
9 la réalisation de trop-perçus  
10 découlant de la vente d'outils de  
11 transport et d'équilibrage devrait  
12 être considérée indépendamment l'une  
13 de l'autre. En effet, la réalisation  
14 de trop-perçus ne peut être associée à  
15 des gains de productivité.

16 Et la Régie avait raison de dire ça, dans  
17 cette Décision, pour les raisons suivantes. Comme  
18 le cas théorique que je vous ai soumis, en fait qui  
19 est reflété dans la première des décisions qu'on a  
20 citées, assimile le gain établi par mécanisme  
21 incitatif ou indicateur de performance à un ajout  
22 au rendement autorisé par Gaz Métro.

23 Donc, dans le cas de la distribution, donc  
24 il y a effectivement un taux de rendement qui a été  
25 accordé et qui est appliqué aux actifs, à la base

1 de tarification de Gaz Métro. Et ces actifs se  
2 trouvant... se trouvant en distribution. Donc, Gaz  
3 Métro a un taux de rendement et l'application du  
4 mécanisme incitatif à venir, qui résultera du  
5 dossier 3693, et qui sera présumément symétrique,  
6 permettra de varier à la hausse ou à la baisse ce  
7 taux de rendement qui est déjà alloué à la fonction  
8 de distribution.

9 Pour ce qui est de la fonction transport,  
10 équilibrage et approvisionnement, c'est... ce sont  
11 essentiellement des « pass on ». Gaz Métro n'a pas,  
12 à ma connaissance, ou en tout cas n'est pas censée  
13 avoir d'actifs, d'actifs de transport, d'actifs  
14 d'équilibrage, d'actifs de production. Il paye ces  
15 charges. Donc, le taux de rendement applicable à  
16 ses fonctions, c'est de zéro. C'est de zéro. Il n'y  
17 a pas de taux de rendement applicable aux fonctions  
18 transport, équilibrage, production.

19 Donc, si on avait un mécanisme, un  
20 indicateur qui prévoit une bonification symétrique,  
21 donc une bonification qui puisse être négative,  
22 cela signifierait que pour... qu'il y aurait un  
23 risque que Gaz Métro ne soit pas capable de  
24 récupérer ses coûts en transport, équilibrage ou  
25 production, si on l'applique à la production. Donc

1 elle ne... non seulement elle n'aurait pas de  
2 bonification au rendement, puisque le rendement est  
3 zéro. Donc si la bonification allouée, mais  
4 négative. Elle ne récupérerait pas ses coûts pour  
5 ces fonctions-là.

6           Donc on se trouve dans la situation où...  
7 j'essaie de me dire... Est-ce qu'on pourrait  
8 considérer cela comme un risque d'affaire  
9 additionnelle qui entrerait dans la prise en compte  
10 de la détermination, du taux de rendement qui, lui,  
11 est applicable à la distribution. Je ne sais pas,  
12 je ne sais pas si on pourrait faire cet exercice  
13 assez acrobatique. Mais, en fait, il y a clairement  
14 une distinction qui doit être opérée entre la  
15 manière de traiter un mécanisme incitatif en  
16 distribution et un mécanisme incitatif en  
17 transport, transport, équilibrage, production.

18           Puis j'ajoute que si, on plus, on incluait  
19 dans le mécanisme de bonification, si on prenait en  
20 compte les coûts complets de production, et qu'on  
21 appliquait à cela une bonification qui peut être  
22 négative, dans ce cas on contreviendrait à  
23 l'article 52 de la Loi qui oblige la prise en  
24 compte des coûts réels d'approvisionnement...  
25 d'approvisionnement en gaz. Est-ce que...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, est-ce que je peux vous résumer de cette  
3 façon : quand on est dans le mécanisme pour la  
4 distribution, on parle de rendement, quand on est  
5 dans celui-ci, on parle de bonification.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Non, c'est pas tout à fait ça. C'est que  
8 conceptuellement, la bonification, les mécanismes  
9 incitatifs, c'est toujours conceptuellement dans le  
10 même... du même domaine conceptuel que le  
11 rendement. C'est un surplus de rendement. Sauf que,  
12 en production, transport, équilibrage, il n'y pas  
13 d'actifs de Gaz Métro. Peut-être qu'on pourrait  
14 imaginer un autre distributeur ailleurs dans le  
15 monde qui aurait des act... qui aurait des actifs à  
16 cet égard, mais Gaz Métro n'a pas d'actifs. À moins  
17 que quelque chose m'ait échappé, à moins qu'il...  
18 il faudrait que je vérifie. À moins qu'il y ait des  
19 actifs incorporels, je ne sais pas, mais je ne  
20 pense pas qu'il y ait d'actifs en transport et  
21 équilibrage, production, donc ça veut dire quand on  
22 dégroupe les tarifs, le rendement est de zéro  
23 puisqu'il n'y a pas d'actifs sur lesquels appliquer  
24 un taux de rendement.

25 Donc si ce surplus de rendement qu'est la

1 bonification a lui-même un risque d'être négatif,  
2 dans ce cas, cela signifie qu'il y aurait un risque  
3 que Gaz Métro ne récupère pas ses coûts de  
4 transport, équilibrage, production.

5 (14 h 30)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et donc c'est la raison pour laquelle vous  
8 privilégiez l'approche asymétrique...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... à l'approche symétrique.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui, parce qu'il y a une distinction additionnelle  
15 qui a été faite et je ne veux pas me lancer là-  
16 dedans, mais je vous y réfère, c'est que la même  
17 question que vous avez posée a déjà été posée par  
18 Maître Turmel-Régie à Gaz Métro et j'ai la  
19 référence, attendez, je croyais avoir la référence.  
20 C'est dans les notes sténographiques, bon, du onze  
21 (11) mars deux mille treize (2013), c'est autour  
22 des pages 114, en fait, attendez...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que Maître Regnault vous pouvez nous aider?

25 Avez-vous la bonne page?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 J'ai les pages 138 à 146, oui, en fait, ce que j'ai  
3 dit, j'ai dit 114, c'est 144 plutôt, mais qui fait  
4 partie d'une longue réponse qui s'étend des pages  
5 138 à 146.

6 Me VINCENT REGNAULT :

7 Si vous me permettez Maître Neuman.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui.

10 Me VINCENT REGNAULT :

11 La question a été posée par Maître Turmel à la page  
12 138 du volume 6, et là, dans les pages suivantes,  
13 vous avez la réponse de Jean-François Tremblay.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Neuman, ça vous va?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, c'est ça...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ça complète? Une gracieuseté du Distributeur.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 On est dans les mêmes pages. Et à l'époque Gaz  
22 Métro avait fait une distinction entre « création  
23 de valeurs » et le partage des gains de  
24 productivité. Je ne vais pas entrer là-dedans et il  
25 faudrait voir si cette distinction se trouve à être

1 la même que j'ai dit en d'autres mots dans ma  
2 réponse que je viens de vous donner, à savoir qu'il  
3 n'y a pas de rendement dans un cas, qu'il y en a,  
4 c'est peut-être une autre manière de dire la même  
5 chose, mais je vous y réfère.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous conviendrez avec moi Maître Neuman que  
8 l'article 52, prendre en considération et donner  
9 une bonification c'est différent. Que dit l'article  
10 52?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 ... Doivent refléter le coût réel d'acquisition.  
13 Donc si par l'effet d'une bonification négative le  
14 coût réel d'acquisition ne peut pas être récupéré  
15 est-ce que ça ne reflète pas le coût d'acquisition  
16 ou ça le reflète, mais en tout cas, je comprends  
17 qu'il y a une interprétation possible, qu'on  
18 pourrait le refléter sans l'accorder en entier, je  
19 comprends. On voit ça. Mais l'effet net d'une  
20 bonification négative serait que, selon le cas, le  
21 coût d'approvisionnement ou le coût de transport et  
22 d'équilibrage ne serait pas récupéré par Gaz Métro  
23 si la bonification est négative. On s'entend là-  
24 dessus je pense.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais elle n'est pas nécessairement liée à la  
3 fourniture? C'est une évaluation globale d'une  
4 chose, de plusieurs choses en fait.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui, mais la bonification selon ma compréhension,  
7 serait allouée, qu'elle soit positive ou négative,  
8 serait allouée aux fonctions production, transport,  
9 équilibrage.

10 LE PRÉSIDENT :

11 On n'est pas en distribution, ça c'est très clair.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui, c'est ça. Elle serait allouée là, et je pense  
14 que ça a été mentionné dans la pièce B-113, dans  
15 l'annexe à une réponse à la Régie, il y a une  
16 description de l'allocation qui serait faite.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Merci bien.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous avez bien respecté votre temps. Maître  
23 Regnault, j'ai une chose à vous dire, j'ai  
24 plusieurs choses à vous dire, mais aussi je veux  
25 avoir notamment de votre part combien de temps vous

1           avez besoin pour la réplique, pour préparer votre  
2           réplique puis en même temps je vais vous demander  
3           de me répondre à quelque chose dans votre réplique.

4           On commence par quoi?

5           Me VINCENT REGNAULT :

6           Par votre question!

7           LE PRÉSIDENT :

8           Il est malin. J'aimerais ça mettre, en fait, ça a  
9           été soulevé par UC et je voudrais vous ré-entendre  
10          là-dessus. Pourriez-vous nous concilier,  
11          réconcilier ou concilier votre opinion de ce matin  
12          sur la question de la Régie relative aux coûts de  
13          fourniture et le traitement des coûts de fourniture  
14          à travers la méthode de fonctionnalisation. Maître  
15          Sicard a abordé ce point-là.

16          Me VINCENT REGNAULT :

17          En fait, pour m'assurer que je comprends bien la  
18          question, ce qui vous intrigue et ce sur quoi vous  
19          souhaiteriez m'entendre, est-ce que c'est le fait  
20          que Gaz Métro d'une part vous dise qu'elle n'est  
21          pas prête à accepter, ou qu'en fait que la Loi ne  
22          permet pas une bonification sur la fourniture, mais  
23          d'autre part, tient compte dans sa méthode, dit et  
24          explique dans ses réponses qu'elle tient compte,  
25          dans son indicateur justement du coût de

1           fourniture?

2           LE PRÉSIDENT :

3           Oui.

4           Me VINCENT REGNAULT :

5           C'est le coeur de ma réplique Monsieur le  
6           Président.

7           (Rires) LE PRÉSIDENT :

8           Nous nous comprenons Maître Regnault.

9           Me VINCENT REGNAULT :

10          C'est, bien, les audiences auront eu le mérite de  
11          servir à ça, Monsieur le Président, la question ou  
12          la précision que vous avez apportée au retour de la  
13          pause du matin a permis en fait, je pense, à Gaz  
14          Métro de comprendre bien des choses et j'aurai  
15          l'occasion de vous entretenir pendant assurément  
16          plusieurs minutes sur cette question-là et je crois  
17          annoncer des bonnes nouvelles, voire que nous avons  
18          un terrain commun qui est peut-être un peu plus  
19          grand que nous le croyions à l'origine.

20          LE PRÉSIDENT :

21          Parce que je vous dirais que le pape c'était hier.

22          Me VINCENT REGNAULT :

23          Alors, ceci étant dit, ce que je vous aurais  
24          demandé, il est trois heures moins vingt-cinq  
25          (14 h 35), j'aurais tendance à vous dire une demi-

1 heure, si on arrondit, oui, une demi-heure, donc  
2 trois heures et cinq (15 h 05), trois heures et dix  
3 (15 h 10), j'en aurai pour deux heures, non, en  
4 fait, j'en aurai pour à mon avis pas plus que  
5 quinze (15) minutes, peut-être vingt (20),  
6 dépendant si vous avez des questions auxquelles ça  
7 me fera plaisir de répondre.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Trois heures cinq (15 h 05)?

10 Me VINCENT REGNAULT :

11 Parfait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 15 h 09

17 RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT :

18 Bon. Alors le dernier droit. Et comme je l'ai dit  
19 juste avant qu'on se quitte pour la pause, suite  
20 aux commentaires que vous avez faits ce matin, sans  
21 dire que « et la lumière fut » et vouloir faire  
22 référence à tout ce qui s'est produit dans les  
23 derniers jours de l'autre... au Vatican, je dois  
24 vous dire que la remarque ou la précision que vous  
25 avez apportée au retour de la pause du matin nous a

1 permis de comprendre un certain nombre de choses.

2 Puis je peux peut-être vous expliquer d'où  
3 vient peut-être l'incompréhension et ensuite vous  
4 dire quelle est la position de Gaz Métro à l'égard  
5 de ce que vous avez dit bien précisément, c'est-à-  
6 dire que la Régie ne voulait pas bonifier la  
7 fourniture, mais bien être en mesure d'en tenir  
8 compte dans le cadre de l'indicateur de  
9 performance.

10 Alors, vous vous souviendrez, en juillet  
11 dernier, dépôt de la cause tarifaire de la Phase 1  
12 et de la cause tarifaire deux mille treize (2013),  
13 notamment la pièce Gaz Métro-1, la pièce Gaz  
14 Métro-4, Document 1, on vous explique entre autre  
15 chose à la section 2.4 le traitement que Gaz Métro  
16 fait de la fourniture dans le cadre de l'indicateur  
17 qu'elle suggère. Et vient au mois de septembre une  
18 série de demandes de renseignements notamment de la  
19 part de la Régie. Et je crois que là où démarre  
20 l'incompréhension, c'est à la question 4.3 qui est  
21 posée par la Régie et où on demande :

22 Veuillez commenter sur la possibilité  
23 d'intégrer les coûts de fourniture à  
24 l'indicateur de performance...

25 donc, on a ici la notion de tenir compte quant à

1 nous,

2 ... en indexant les coûts de  
3 fourniture de l'année étalon sur un  
4 indice d'évolution des prix du gaz  
5 naturel?

6 En théorie, Gaz Métro pourrait faire mieux ou pire  
7 que l'indice. Et de là est venu ce malentendu, je  
8 crois, que la Régie, lorsqu'elle voulait tenir  
9 compte ou elle suggérait de tenir compte de la  
10 fourniture, impliquait qu'il y aurait une  
11 bonification associée au marché, associée, à  
12 savoir, est-ce que Gaz Métro est capable d'avoir un  
13 meilleur prix pour la fourniture que le marché ou  
14 pas, et une bonification qui en découlerait.

15 Et je vous dirais que cette question-là,  
16 elle a probablement teinté la façon de présenter ou  
17 de répondre de Gaz Métro. Parce que, je vous l'ai  
18 mentionné à plusieurs reprises, outre le fait qu'à  
19 notre avis, la bonification sur la fourniture, sur  
20 F ne soit pas permis par la Loi, Gaz Métro ne  
21 souhaite pas s'aventurer dans cette voie-là. Ce ne  
22 sont pas des... nous ne sommes pas des courtiers.

23 Je vous dirais que le malentendu a peut-  
24 être été, a perduré au-delà du début des audiences  
25 lorsque la question qui nous a été posée était de

1 savoir si la Régie était habilitée à évaluer la  
2 performance du distributeur en fourniture,  
3 compression, transport et équilibrage pour ensuite  
4 bonifier la performance. Ce qui, pour nous, je  
5 pense que c'est un peu le sens de la réponse que je  
6 vous ai donnée ce matin lors de mon argumentation,  
7 ce qui, pour nous, impliquait... parce qu'il y a  
8 fourniture, transport, équilibrage et compression.  
9 Pour moi, il y avait les quatre services en même  
10 temps. Et la bonification s'attachait également à  
11 la fourniture. Et pour nous, ce n'était pas une  
12 possibilité.

13           Donc, ça, ça a, je pense, prolongé en  
14 quelque sorte le malentendu. Et aussi une question  
15 qui a été éventuellement posée par maître Turmel de  
16 la Régie, à la page 108, 109 du volume 6 où on  
17 évoque encore une fois la possibilité :

18           Je vais vous donner un exemple pour  
19 vous guider un peu. Les coûts de  
20 fourniture peuvent être différents en  
21 achetant à des moments différents, que  
22 ce soit le jour ou un mois différent,  
23 selon une stratégie préétablie. Par  
24 exemple, on va prendre l'hypothèse ou  
25 un samedi, le prix de la fourniture

1 est bas, et que Gaz Métro en achète  
2 pour l'injecter dans son site  
3 d'entreposage à Union Gas. Est-ce que  
4 c'est quelque chose de différent, le  
5 moment par rapport au site?

6 La question en soi, le point, ce n'est pas la  
7 question en soi, c'est la notion encore une fois de  
8 battre le marché qui a, je pense, prolongé le  
9 malentendu.

10 Ceci étant dit, on est arrivé ce matin, au  
11 retour de la pause, en fait, et, moi, la note, ce  
12 que j'ai compris donc, ce que j'ai compris de ce  
13 que vous avez dit, c'est que vous ne vouliez pas  
14 bonifier la température, mais...

15 DISCUSSION HORS DOSSIER

16 Me VINCENT REGNAULT :

17 Que vous ne vouliez pas bonifier la fourniture,  
18 mais simplement la prendre en compte.

19 15 h 15

20 Dans mon esprit, si la Régie souhaite prendre en  
21 compte la, la fourniture et ne pas la bonifier, ça  
22 implique une façon d'en neutraliser le coût. Puis  
23 qu'est-ce qu'on neutralise, puis je pense qu'elle  
24 est là l'incompréhension entre tous. Parce que nous  
25 on dit qu'on en tient compte, mais peut-être pas

1           comme les intervenants puis la Régie l'auraient  
2           souhaiter.

3                       Puis je vais m'expliquer. Quand on achète  
4           de la molécule, le prix de la molécule il va se  
5           décomposer en trois composantes, le F, le T et le  
6           E. Ce que ça permet de faire, c'est que ça permet  
7           de fonctionnaliser, de tout ramener le prix, le  
8           prix de F, on ramène le prix du F à Empress et à  
9           partir de là avec le F, pas le T puis le E qu'on a  
10          écarté puis qu'on a envoyé ailleurs. Je vais y  
11          revenir. Avec le F, on établit le « way code ».

12                      Ce que Gaz Métro ne veut pas, c'est que le  
13          F soit d'une quelconque façon utilisé pour évaluer  
14          la performance de Gaz Métro. Donc, ce que nous ne  
15          voulons pas, c'est que , par exemple, on regarde le  
16          F qui est payé par Gaz Métro, qu'on le compare à un  
17          indice sur le marché et que là on vient dire, bien  
18          là Gaz Métro a fait mieux ou moins bien que  
19          l'indice sur le marché et donc pénaliser ou  
20          bonifier en conséquence.

21                      De toute façon, je pense que ça ça  
22          conviendrait à la, à l'article 52 de la Loi. Ça  
23          fait que ça c'est pour le F. Puis le T et le E,  
24          bien lui il est considéré dans l'indicateur. C'est  
25          ce que Gaz Métro explique dans sa preuve à la

1 section 2.4 de la pièce Gaz Métro-4, Document 1,  
2 qui je crois est la pièce B-0111 si je ne me trompe  
3 pas. Au deuxième paragraphe, on explique, on  
4 écrit :

5 De plus, puisque le prix de la  
6 fourniture est fonctionnalisé à  
7 Empress, peu importe où elle est  
8 achetée, il ne peut être optimisé par  
9 l'achat à des points différents. Par  
10 contre, les coûts associés au  
11 différentiel de lieu sont  
12 fonctionnalisés en des coûts de  
13 transport et d'équilibrage  
14 le T et le E dont je viens de vous parler  
15 qui sont, eux, considérés comme des  
16 outils d'approvisionnement.

17 Évidemment considérés dans le calcul des coûts, des  
18 outils puis éventuellement qui font partie de  
19 l'évaluation de la performance de Gaz Métro et de  
20 la bonification.

21 Et là le troisième paragraphe, on parle du  
22 F, on dit :

23 Puisque l'indicateur proposé par Gaz  
24 Métro neutralise les effets de prix,  
25 le coût moyen de la fourniture

1 ce qu'on appelle le « way code »  
2 ne pourrait pas s'améliorer dans le  
3 temps. À volume constant, le coût  
4 moyen actualisé de la fourniture de  
5 l'année étalon serait toujours égal au  
6 coût moyen réel de fourniture évalué  
7 pour l'année examinée.

8 Et peut-être c'est entre autre chose c'est  
9 l'endroit où on s'est, on s'est peut-être mal  
10 compris. C'est que puisque ce coût moyen de  
11 fourniture en étant actualisé dans le temps n'avait  
12 pas d'effet. Ce que Gaz Métro a fait, c'est qu'il  
13 l'a exclu, il l'a retiré. Peut-être que ce qui  
14 aurait dû être fait c'est simplement de le laisser  
15 dans le calcul de l'indicateur.

16 Mais ce que vous auriez eu, c'est que vous  
17 auriez eu une troisième colonne après transport,  
18 équilibrage, vous auriez eu une troisième colonne,  
19 fourniture, F. Puis vous auriez eu un coût pour  
20 l'année étalon, puis un coût pour l'année sous  
21 examen, puis vous auriez eu le même montant. Tout  
22 ça par l'effet de la fonctionnalisation, de la  
23 décomposition du prix de la molécule.

24 Puis l'impression que j'ai, pour  
25 poursuivre, c'est que entre autres choses, en fait

1 ce que j'ai capté, ce qui m'a interpellé, entre  
2 autres, dans la, dans la plaidoirie de maître  
3 David, qui représente OC et qu'il a dit, ce que  
4 j'ai compris en tout cas. OC était d'accord pour  
5 que Gaz Métro soit tenu indemne pour les variations  
6 du prix de la fourniture sur le marché.

7 Ça j'ai compris ça puis ça m'a interpellé  
8 parce que je n'avais pas compris qu'OC avait cette  
9 position-là et je pense qu'on, finalement on dit  
10 tous la même chose, mais on ne l'avait pas, à peu  
11 près, à ce niveau-là à tout le moins. On dit tous  
12 un peu la même chose, mais on s'était effectivement  
13 mal compris, puis il y a quelqu'un, un de mes  
14 collègues un peu plus tôt ce matin qui a dit que  
15 les audiences, peut-être que c'est vous, qui a dit  
16 que les audiences servaient, entre autres, à ça,  
17 parfois ça servait aussi à mieux se comprendre  
18 après les preuves écrites, après toute la procédure  
19 écrite.

20 Alors, je ne sais pas si l'explication que  
21 je vous ai fournie dans les quelques dernières  
22 minutes vous permettait de mieux comprendre la  
23 position de Gaz Métro puis d'en arriver aussi à la  
24 conclusion, ça je présume que vous ne me le direz  
25 pas tout de suite, mais d'en arriver à la

1 conclusion que nous acceptons de tenir compte du  
2 prix, comment je dirais, du prix de la de la  
3 molécule qui se décompose en trois composantes,  
4 mais nous n'acceptons pas qu'une bonification sur  
5 la portion F puisse être donnée à Gaz Métro. De  
6 toute façon, comme je le disais, je pense que c'est  
7 prohibé par la loi.

8 15 h 22

9 Je sais que la Régie a, entre autre chose, dans une  
10 de ses demandes de renseignements sans dire exprimé  
11 une préoccupation, mais elle a posé une question  
12 qui laissait peut-être poindre justement une  
13 préoccupation. La question précise, c'est la  
14 question 6.1, puis je ne veux pas la lire in  
15 extenso parce que c'est trois paragraphes puis  
16 c'est inutile, vous la connaissez probablement  
17 déjà.

18 Mais essentiellement ce que la Régie semble  
19 exprimer pour moi comme inquiétude, c'est que Gaz  
20 Métro ne profite pas d'occasions qui lui permettent  
21 d'aller acheter du gaz à un autre endroit pour  
22 justement permettre un meilleur prix du gaz. Et à  
23 ça, la réponse est, la réponse est de Gaz Métro ou  
24 la portion importante de la réponse de Gaz Métro à  
25 l'égard de la préoccupation dont on vient de parler

1 dans les dernières minutes.

2 Elle se trouve à la page 17 de la pièce Gaz  
3 Métro-5, Document 14, où Gaz Métro indique au  
4 deuxième paragraphe :

5 Concrètement, l'approche proposée par  
6 Gaz Métro tient compte des « autres  
7 solutions »

8 Celle d'aller s'approvisionner ailleurs  
9 qui pourraient s'avérer meilleures  
10 avec le temps. Si de telles solutions  
11 se présentent effectivement,  
12 l'indicateur incitera Gaz Métro à  
13 modifier sa structure  
14 d'approvisionnement en fonction de ces  
15 solutions et en fonction de  
16 contraintes opérationnelles et  
17 contractuelles qu'elle a. Gaz Métro  
18 est d'avis que la proposition de la  
19 Régie n'est pas nécessaire puisque  
20 l'indicateur proposé par Gaz Métro  
21 l'incite déjà à opter pour la solution  
22 la plus avantageuse.

23 Puis ici on vient faire justement référence à ça, à  
24 la question au fait que le prix de la molécule il  
25 est décomposé en plusieurs éléments. Puis le F qui

1 est dans le coût de la molécule est toujours le  
2 même puis la différence, elle est prise, le T et le  
3 E, elle est prise et elle est considérée dans le  
4 calcul du coût des outils et éventuellement  
5 considérée pour la bonification.

6 L'autre inquiétude qui semblait, que  
7 semblait avoir la Régie se rapportait au fait, puis  
8 c'est une question qu'a posée le procureur de la  
9 Régie lors du contre-interrogatoire du panel de Gaz  
10 Métro, c'est la possibilité que la réduction des  
11 capacités d'entreposage pourrait entraîner une  
12 hausse des coûts d'achat de la molécule en hiver.  
13 La Régie semblait préoccuper par le fait que la  
14 réduction des capacités d'entreposage bénéficierait  
15 à Gaz Métro par l'intermédiaire de l'indicateur  
16 alors que la clientèle assumerait les coûts  
17 additionnels de fournitures.

18 Ce qu'on a expliqué ce matin, simplement ça  
19 avec toutes les clarifications, c'est que le  
20 transfert, le FOÉ que Gaz Métro acceptait de faire  
21 comme ajustement, proposait d'apporter à  
22 l'indicateur faisait en sorte que cette inquiétude-  
23 là de la Régie était, on répondait à cette  
24 inquiétude-là de la Régie.

25 Donc, voici je pense pour la position de

1 Gaz Métro à l'égard de la question qu'a posée la  
2 Régie considérant les informations ou les  
3 précisions additionnelles que vous avez apportées  
4 ce matin.

5 Ceci étant dit, peut-être revenir  
6 maintenant sur quelques, à moins que vous ayez des  
7 questions sur cette question, des questions sur la  
8 réponse à votre question. Parce qu'on peut battre  
9 le fer pendant qu'il est chaud.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est toujours préférable de le battre pendant  
12 qu'il est chaud. Mais ça a été clair, Maître  
13 Regnault.

14 Me VINCENT REGNAULT :

15 Excellent.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Me VINCENT REGNAULT :

19 Merci. Maintenant, quelques commentaires sur  
20 d'autres, sur les argumentations de certains de mes  
21 collègues, entre autres, le procureur de la FCEI,  
22 maître Turmel qui vous disait ce matin,  
23 effectivement le cinquante-deux (52) exigeait là,  
24 que la..., vous parlait que le tarif devait  
25 refléter le coût réel d'acquisition puis il vous a

1 mentionné que la bonification pourrait simplement  
2 aller ailleurs.

3 Je me permets une expression qu'il a prise  
4 à mon endroit ce matin, celle d'une enflure verbale  
5 que j'ai trouvée, je l'ai rigolée, je l'ai rigolée  
6 presque à voix haute. Mais simplement je veux dire  
7 que j'imagine, entre autres, je n'ai pas vu la  
8 réaction de mon collègue, maître Sarrault qui  
9 représente l'ACIG lorsque maître Turmel a dit ça.  
10 Mais j'imagine la réaction des clients de l'ACIG si  
11 Gaz Métro voulait allouer une éventuelle  
12 bonification en fourniture à un autre service que  
13 la fourniture, eux qui profitent très peu du  
14 service de la fourniture, ou encore TCE dans la  
15 même, dans la même lignée.

16 15 h 28

17 Maître Sarrault vous a également parlé ce  
18 matin de pouvoir inhérent de la Régie et je  
19 trouvais important de revenir sur cette question-  
20 là, parce qu'avec le respect et la déférence que  
21 j'ai pour la Régie, la Régie ne dispose pas de  
22 pouvoir inhérent. La Cour supérieure du Québec ou  
23 les cours supérieures à travers le Canada disposent  
24 de pouvoir inhérent. J'étais curieux, je n'ai plus  
25 l'occasion d'aller souvent dans mon Code de

1 procédure civile, mais je me souvenais que c'est à  
2 l'article 33 où on parle, on dit, à l'exception de  
3 l'article 33 du Code de procédure civile :

4 À l'exception de la Cour d'appel, les  
5 tribunaux relevant de la compétence du  
6 Parlement du Québec, ainsi que les  
7 corps politiques, les personnes  
8 morales de droit public ou de droit  
9 privé au Québec, sont soumis au droit  
10 de surveillance et de réforme de la  
11 Cour supérieure.

12 Ça c'est le droit, le pouvoir inhérent de la Cour  
13 supérieure et j'ai, la magie de l'informatique m'a  
14 permis également d'aller, d'obtenir en fait une  
15 décision de la Cour d'appel rendue en deux mille un  
16 (2001), qu porte la référence JE2001-1710, Québec,  
17 Procureur général c. Le Barreau du Québec, où la  
18 Cour d'appel se penche justement sur les pouvoirs  
19 inhérents du TAQ, qui est évidemment pas le même  
20 tribunal administratif, mais qui a une disposition  
21 identique à l'article 35 de la Loi sur la Régie où  
22 l'article 35 de la Loi sur la Régie prévoit que les  
23 régisseurs ont les mêmes pouvoirs que les  
24 commissaires aux fins de la Loi sur les commissions  
25 d'enquête et il y a un second alinéa qui dit

1 essentiellement que vous disposez de tous les  
2 pouvoirs nécessaires à l'exécution de vos  
3 fonctions. Je paraphrase, mais quelque chose comme  
4 ça.

5 Puis la Cour d'appel vient dire justement  
6 sur cette question :

7 À mon avis, l'appelante a raison d'une  
8 part de soutenir que le TAQ ne possède  
9 pas de pouvoir inhérent. Ses membres  
10 ne disposent en effet que des pouvoirs  
11 qui leur sont conférés par la LJA...  
12 qui est la loi pour le TAQ et qui s'applique au  
13 TAQ, ce qui est d'ailleurs je pense utile aussi  
14 dans notre dossier puisque l'article 52 ne prévoit  
15 pas la possibilité de bonifier ou de favoriser un  
16 mécanisme à l'égard de la fourniture pour inciter à  
17 la performance. Donc, s'il n'y est pas, je pense  
18 que vous ne pouvez malheureusement pas l'inventer  
19 ou l'importer d'une autre disposition.

20 Et donc je poursuis :

21 Ses membres ne disposent qu'en effet  
22 des pouvoirs qui leur sont conférés  
23 par la LJA tels que les pouvoirs des  
24 commissaires nommés en vertu de la Loi  
25 sur les commissions d'enquête. Ainsi

1                   lorsque la LJA leur accorde en outre  
2                   tous les pouvoirs nécessaires à  
3                   l'exercice de leurs fonctions cette  
4                   attribution bien que très large n'est  
5                   pas moins, n'est pas moins accordée  
6                   expressément par celle-ci. Il ne  
7                   s'agit donc pas de pouvoir inhérent.

8                   Je pense que c'était important de boucler  
9                   cette boucle-là. J'ai également écouté maître  
10                  Neuman avec intérêt. J'écoute toujours maître  
11                  Neuman avec intérêt parce que, et ceci dit sans  
12                  aucune ironie, je ne voudrais qu'on me comprenne  
13                  mal, surtout dans les notes. Mais maître Neuman a  
14                  une... a souvent une façon d'interpréter la loi,  
15                  qui sort des sentiers battus et qui apporte un  
16                  éclairage nouveau.

17                  Et je... le raisonnement de maître Neuman  
18                  était, était intéressant, sauf que je pense qu'il  
19                  était malheureusement affecté d'un vice important,  
20                  c'est-à-dire qu'il n'a pas traité du fait que  
21                  l'article 52 ne prévoit pas expressément un pouvoir  
22                  pour la Régie de bonifier Gaz Métro d'une façon ou  
23                  d'une autre, un distributeur sur le prix de la  
24                  fourniture.

25                  Derniers quelques commentaires avant de

1 terminer mes représentations cet après-midi sur un  
2 certain nombre de représentations qui ont été  
3 faites par maître Sicard au nom d'UC. Je trouvais  
4 intéressant son, toute son argumentation est  
5 intéressante évidemment, mais la portion plus, sur  
6 les articles, entre autres, 31.2, 31.2.1, où elle  
7 vous a entretenu du pouvoir de surveillance de la  
8 Régie de l'énergie.

9 Et ce que... ma façon de lire les choses,  
10 de lire cet article-là, c'est que cet article-là ne  
11 prévoit pas. En fait ce que cet article-là ce qu'il  
12 dit, c'est qu'il vous donne la compétence exclusive  
13 pour effectuer un certain nombre de choses. Il ne  
14 vous dit pas comment faire ces choses-là.

15 Comment vous les faites? C'est écrit plus  
16 loin dans la loi. Comment vous établissez les  
17 tarifs? Comment vous fixez les tarifs? C'est 48 qui  
18 vous le dit, c'est 49, c'est 52. Comment vous  
19 exercez votre pouvoir de surveillance à l'égard du  
20 plan d'approvisionnement? C'est 72. Comment vous  
21 exercez votre pouvoir de surveillance à l'égard des  
22 tarifs? C'est 48, 49. C'est principalement 49, en  
23 fait, à mon avis.

24 Puis comment vous faites pour vous assurer,  
25 pour exercer ce pouvoir de surveillance là? Bien

1 vous le faites, par ces articles-là, mais vous le  
2 faites aussi à la fin de chaque année en examinant  
3 notre rapport annuel et vous prononçant sur les  
4 dépenses qui ont été faites par Gaz Métro tout au  
5 cours de l'année.

6 Vous ne pouvez pas vous assurer de la  
7 justesse de ces dépenses-là par l'intermédiaire  
8 d'un incitatif, avec la bonification, je veux dire,  
9 je me suis mal exprimé, là. Vous ne pouvez pas vous  
10 assurer de la justesse d'une dépense seulement à  
11 l'égard du transport, de l'équilibrage, je reviens  
12 à la bonification négative par l'intermédiaire d'un  
13 incitatif. Pour moi ça passe nécessairement par le  
14 rapport annuel.

15  
16 Lorsque j'ai parlé, j'ai fait tout mon  
17 argument sur le fait qu'une bonification négative  
18 reviendrait à une désallocation des coûts, vous  
19 avez toujours, vous aurez toujours le droit  
20 effectivement de désallouer des coûts, mais ça ne  
21 peut pas se faire par l'intermédiaire d'un  
22 incitatif, ça doit se faire nécessairement par  
23 l'intermédiaire en général du rapport annuel.

24 15 h 34

25 Je vais terminer sur la décision D-2012-142

1           dout vous a parlé ma consoeur, qui effectivement a  
2           été rédigée sous votre plume, si je ne me méprends.  
3           Effectivement, vous avez la pleine discrétion. Ça,  
4           je pense qu'on doit tous en convenir. Mais la  
5           discrétion, ce n'est pas du tout l'arbitraire. La  
6           discrétion, c'est une chose qui est encadrée par la  
7           Loi. C'est quelque chose qui découle généralement  
8           de la Loi. C'est en quelque sorte un peu tous les  
9           pouvoirs qui sont nécessaires à l'exercice de vos  
10          fonctions.

11                        Et quand on exerce une discrétion, je pense  
12          qu'on ne peut pas comme tribunal, comme organisme  
13          faire apparaître des droits. On ne peut pas...  
14          Surtout, d'autant plus que quand on a un droit, on  
15          trouve un droit à l'article 49, paragraphe 4, de  
16          favoriser un mécanisme incitatif puis, dans  
17          l'établissement d'un tarif X, dans ce cas-ci le  
18          tarif de livraison et de transport, quand on a à  
19          l'article explicite 52 sur le tarif de fourniture,  
20          on ne trouve pas la même disposition, je pense  
21          qu'on ne peut pas utiliser l'argument de la pleine  
22          discrétion pour faire apparaître dans l'article 52  
23          le pouvoir de bonifier à cet égard.

24                        Donnez-moi juste un instant! Ça complète  
25          mes représentations sous réserve, exemple si vous

1           avez des questions, ça va me faire plaisir d'y  
2           répondre, mais sinon j'ai terminé.

3           LE PRÉSIDENT :

4           Nous n'aurons pas de questions, Maître Regnault. Ça  
5           a été une réplique claire, complète je pense.  
6           Alors, écoutez, il est temps de ranger nos crayons  
7           et de réfléchir. Je vous remercie. Ça a été, et je  
8           réitère, je pense que c'est maître Sarault, c'est  
9           une question, mais c'est une question complexe,  
10          c'est une question importante, comme toutes les  
11          questions que nous traitons, mais celle-ci est  
12          particulièrement complexe. Des fois, on a vu que,  
13          possiblement, l'utilisation de certains  
14          vocabulaires peut aussi complexifier encore plus  
15          les choses.

16                    Je veux vous remercier. Entre autres, je  
17           veux remercier l'équipe de la Régie : monsieur  
18           Léveillé; notre chargé de projet, madame Durand;  
19           notre procureur Turmel, Régie; madame Lebuis notre  
20           greffière; les gens de la sténographie. Et vous  
21           remercier aussi, parce que j'ai écouté... là-  
22           dessus, je vais être prudent, je pense que tous les  
23           gens qui ont passé dans cette boîte ont donné  
24           beaucoup d'explications, beaucoup de matières. On  
25           se retire avec beaucoup de matières.

1                   Et pour un décideur, je vous dirai que  
2                   c'est plus compliqué, mais ça ne l'est pas vraiment  
3                   parce qu'on a une table qui est pleine. C'est quand  
4                   il nous manque des choses, puis on est assis entre  
5                   deux chaises où, des fois, on dit... ce ne sera pas  
6                   le cas. Je pense que vous avez tous bien apporté de  
7                   l'eau au moulin à la Régie. Et aussi je vous  
8                   remercie d'avoir respecté les délais et faire en  
9                   sorte qu'on puisse arriver à avoir trois jours  
10                  d'audience et de terminer maintenant. Alors bonne  
11                  fin de journée. Et on se revoit en phase 2 ou en  
12                  phase 1, je ne sais pas quoi. Et merci beaucoup.

13                  AJOURNEMENT

14

15

1

2 SERMENT D'OFFICE

3

4 Je, soussignée, ROSA FANIZZI, sténographe  
5 officielle, certifie sous mon serment d'office que  
6 les pages qui précèdent sont et contiennent la  
7 transcription fidèle et exacte des notes prises  
8 dans cette cause au moyen de la sténotypie, le  
9 tout, conformément à la Loi.

10 Et j'ai signé,

11

12

13

14

15 ROSA FANIZZI  
16 STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

17